

RÈGLEMENT N° 128-2018-A01

Règlement amendant le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* # 128-2018-PC, le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P, le règlement de zonage # 128-2018-Z et le règlement de lotissement # 128-2018-L, le règlement de construction # 128-2018-C, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) # 128-2018-P.I.I.A, le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 128-2018-DM et le règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de corriger, de modifier et de préciser certaines normes.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* # 128-2018-PC, du règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P, du règlement de zonage # 128-2018-Z, du règlement de lotissement # 128-2018-L, du règlement de construction # 128-2018-C, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) # 128-2018-P.I.I.A, du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 128-2018-DM et du règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser des dispositions dans les divers règlements depuis leur entrée en vigueur :

- au **Règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P** :
 - ajouter des règlements remplacés à son article 1.2 ;
 - ajouter, modifier ou préciser des définitions à son article 2.6 « Terminologie » pour *chenil* et *roulotte* ;
 - ajouter les changements d'usages conditionnels comme demandes assujetties à l'article 3.9.2 à son sous-article 3.8.2 « Forme de la demande » ;
- au **Règlement de zonage # 128-2018-Z** :
 - ajouter l'usage poule rurale permis dans toutes les zones et préciser des dispositions aux articles 9.2 et poulailler et enclos extérieur aux sous articles 9.4.7 et 10.2.15 ;
 - modifier et préciser les dispositions relatives aux bâtiments accessoires, garage, abri, remise, cabanon, atelier et serre aux sous-articles 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.7, 10.2.8, 10.2.9 et 10.6.1 ;
 - modifier le sous-article 10.2.11 « véranda » ;
 - modifier les dispositions relatives aux quais au sous-article 10.3.4 ;
 - modifier les dispositions relatives aux conteneurs semi-enfouis et abris à bacs aux sous-articles 10.3.8 et 10.3.9 » ;
 - modifier les dispositions relatives aux piscines, spas et bains à remous au sous-article 10.5.1 ;
 - modifier le sous-article 10.9.4 « mur de soutènement » ;
 - modifier le sous-article 12.1.4 « bande paysagère minimale » ;
 - modifier le sous-article 12.1.7 « abattages d'arbres » ;
 - modifier le sous-article 12.2.1 « aire tampon » ;
 - modifier le sous-article 12.3.3 « mesures relatives aux rives » ;
 - retirer le sous-article 12.3.4 « droits acquis en milieu riverain » ;
 - modifier le sous-article 12.6.2 « travaux de déblai et de remblai » ;
 - modifier le sous-article 12.6.4 « mur de soutènement et talus » ;
 - modifier l'article 13.2 « accès aux aires de stationnement » ;
 - abroger l'article 15.13 portant sur le récréo-agricole dans la zone V-29 ;
 - et modifier les grilles de spécifications pour les usages permis, spécifiquement permis ou exclus, notes diverses et autres normes : V-1, R-2, V-3, R-4, C-6, C-12, C-13, R-14, R-15, R-17, V-18, V-19, R-20, C-21,
 -

C-22, C-24, C-25, C-26, R-27, R-28, V-29, I-30, V-31, R-33, V-34, R-35, CN-36, V-37, R-38, R-39, R-40, R-42, R-43, R-44, R-45, R-46, V-47, R-48, V-49, V-50, F-51, V-52, V-53, V-54, V-55, V-56, R-57, V-58, R-59, V-60, R-61, V-62, R-63 et V-64 en annexes au présent règlements ;

- au **Règlement de lotissement # 128-2018-L** :
 - modifier les dispositions pour les rues sans issues de type cul-de-sac au sous-article 17.2.7 ;
 - modifier le type d’opérations non visées par le sous-article 19.3.1 au sous-article 19.3.7 ;
- au **Règlement de construction # 128-2018-C** ;
 - modifier le sous-article 21.2.1 « Code national du bâtiment » pour « Code de Construction du Québec » ;
 - ajouter le sous-article 22.2.8 « Construction inachevée et fondation non utilisée » ;
 - ajouter le sous-article 22.3.6 « Barrière de géotextile dans les zones riveraines » ;
- au **Règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC** ;
 - modifier l’article 26.1 «nécessité de formuler une demande d’usage conditionnel»;
 - ajouter l’article 27.3 et ses sous-articles « chenil et pensions pour chiens»;
- et de rectifier la syntaxe ou l’orthographe de phrases ou mots employés dans le texte à tous les règlements d’urbanisme de la Ville de Sainte-Marguerite ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU l’adoption du premier du projet du présent règlement le 27 mai 2019 ;

ATTENDU la tenue d’une assemblée publique de consultation le 13 juin 2019 pour expliquer le présent règlement ;

ATTENDU l’adoption du second projet du présent règlement le 17 juin 2019 ;

ATTENDU l’avis de motion donné le 17 juin 2019 par la mairesse, madame Gisèle Dicaire ;

ATTENDU que le présent projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d’approbation référendaire ;

ATTENDU les demandes reçues pour l’approbation référendaire concernant l’usage autorisée d’exploitation forestière dans la zone R-63 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite retirer cette demande d’amendement à la grille d’usage et maintenir l’usage spécifiquement exclus d’exploitation forestière dans la zone R-63 ;

ATTENDU qu’aucune demande valide d’approbation référendaire n’a été déposée dans les délais requis suivant l’avis public paru dans l’édition du mercredi 17 juillet 2019 du journal Accès Le Journal Pays-d’en-Haut pour les autres dispositions résiduelles qui composent ce présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Raymond St-Aubin, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le présent règlement numéro 128-2018-A01 résiduel soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Article 1.2 Règlements remplacés
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié à l'article 1.2, 1^{er} et 3^e alinéas, en remplaçant le texte qui se lit actuellement comme suit :

« Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 36-2008-P, 36-2008-PC, 36-2008-Z, 36-2008-L, 36-2008-C, 36-2008-P.I.I.A.-01 et 36-2008-DM ainsi que tous leurs amendements.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujetti.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. »

et qui se lira dorénavant comme suit :

« Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 36-2008-P, 36-2008-PC, 36-2008-Z, 36-2008-L, 36-2008-C, 36-2008-P.I.I.A., 36-2008-DM et 36-2008-UC ainsi que tous leurs amendements.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujetti.

Tels remplacements et abrogations n'affectent cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. »

ARTICLE 3 Article 1.6 Adoption partie par partie
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié à l'article 1.6, en corrigeant le texte qui se lit actuellement comme suit :

« Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire section par section, chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tirets par tirets. »

et qui se lira dorénavant comme suit :

« Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire section par section, chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret. »

ARTICLE 4 Article 2.5 Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des spécifications, plans de zonage et textes

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié à l'article 2.5, en corrigeant l'actuel titre comme suit : « Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des spécifications, plan de zonage et textes » par : « Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des spécifications, plans de zonage et textes ».

ARTICLE 5 Article 2.6 Terminologie
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié à l'article 2.6 en ajoutant des définitions et en corrigeant la syntaxe ou en rectifiant l'orthographe.

La définition « Affiche » est modifiée comme suit :

« Affiche : Voir « Enseigne ». »

La définition suivante est ajoutée comme suit :

« Chenil : Tout lieu ou immeuble dont le propriétaire ou le locataire garde plus de trois chiens sont considérés comme des chenils à l'exception des bureaux de vétérinaires ; ».

Les définitions qui suivent sont modifiées ou corrigées comme suit :

Cimetière d'automobiles (commerce d'entreposage de ferraille) est corrigé comme suit :

« Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées ou en entier. ».

Coefficient d'emprise au sol (CES) se lit actuellement comme suit :

« Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain. »

Et est modifié comme suit :

« Rapport entre la superficie occupée par des bâtiments et la superficie totale du terrain. ».

Corde de bois est corrigée comme suit :

« Bûches de bois empilées pour former un amoncellement rectangulaire de 1,22 mètre X 1,22 mètre X 2,44 mètres pour un volume de 3,63 mètres cubes. ».

Cour latérale est corrigée comme suit :

« Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. ».

Dépendance est corrigée comme suit :

« Voir « Bâtiment accessoire ». ».

Densité nette qui se lit actuellement comme suit :

« Densité excluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle ; »

est modifiée comme suit :

« Densité excluant les voies de circulation publique ou privée ». ».

Écran opaque est corrigé comme suit :

« Aménagement non couvert constitué de matériaux s'harmonisant au revêtement extérieur du bâtiment principal d'une clôture, d'un mur d'aspect décoratif ou d'une haie dense destinée à y dissimuler derrière, un usage ou une construction de manière à ne pas être visible d'une rue ou des terrains voisins. ».

Enseigne en saillie est corrigée comme suit :

« Voir « Enseigne projetante ». »

Enseigne temporaire est corrigée comme suit :

« Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres. ».

Étang qui se lit actuellement comme suit :

« Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas ~~deux~~ 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. »

est corrigé comme suit :

« Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. ».

Fonctionnaire désigné est corrigé comme suit :

« Personne nommée par résolution du Conseil municipal, soit à titre de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, d'inspecteur à l'urbanisme, d'inspecteur en environnement, d'inspecteur adjoint ou de toute autre personne nommée chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville. ».

Habitation 4) Multifamilial qui se lit actuellement comme suit :

« Multifamilial : habitation comportant 4 logements ou plus érigé sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun. »

est modifiée comme suit :

« Multifamilial : habitation comportant quatre (4) logements ou plus érigé sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun. ».

Kiosque est corrigé comme suit :

« Construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits, les produits de l'érable ainsi que les productions artisanales. ».

Lac artificiel est corrigé comme suit :

« Plan d'eau n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac, résultant de l'action humaine, destiné à des fins récréatives, esthétiques, fauniques ou réserve d'eau pour le combat d'incendie. Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 m² et moins est considérée comme étant un bassin d'eau. »

Ligne latérale zéro est corrigée comme suit :

« Implantation d'un des murs latéraux d'un bâtiment sur la limite latérale du lot de façon à ce que la marge latérale dudit mur soit de 0 mètre. Ce type d'implantation ne s'applique qu'à l'un des deux murs latéraux. L'autre mur doit respecter la marge prescrite pour la zone. ».

Ligne des hautes eaux3) a) qui se lit actuellement comme suit :

« 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1. »

est modifiée comme suit :

« 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1. ».

Mezzanine qui se lit actuellement comme suit :

« Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 60 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de 60 % d'un étage. »

est modifiée comme suit :

« Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 60 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de 60 % d'un étage. ».

Milieu humide est corrigé comme suit :

« Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories : les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. ».

Mur de soutènement est corrigé comme suit :

« Construction qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destinée à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain. ».

Opération cadastrale, le premier alinéa de la définition est corrigé comme suit :

« Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil. ».

Remise est corrigée comme suit :

« Voir « Cabanon ». ».

Roulotte qui se lit actuellement comme suit :

« Un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,4 mètres, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles prévues par le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donnée. Sont aussi considérées comme roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes ; »

est modifiée comme suit :

« Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. ».

Tambour temporaire qui se lit actuellement comme suit :

« Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment ; »

est modifié comme suit :

« Structure démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment ».

Terrain est corrigé comme suit :

« Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou par la combinaison des deux. ».

ARTICLE 6 Sous-article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est corrigé au sous-article 3.1.2, paragraphe 18) comme suit :

« Prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'un bâtiment non conformes ; ».

ARTICLE 7 Sous-article 3.1.4 Obligations du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.1.4 pour corriger le titre comme suit :

« Obligations du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux »
et au paragraphe 7), sous-paragraphe c).

Le texte se lit actuellement comme suit :

- « c) Donner un avis écrit au fonctionnaire désigné, dans les 7 jours qui suivent le parachèvement des travaux, la date où le travail est complété afin qu'une inspection finale puisse être faite ; »

et se lira dorénavant comme suit :

- « c) Donner un avis écrit au fonctionnaire désigné, dans les sept (7) jours qui suivent le parachèvement des travaux, la date où le travail est complété afin qu'une inspection finale puisse être faite ; ».

ARTICLE 8 Sous-article 3.2.3 Annulation d'un permis ou d'un certificat pour des travaux suspendus ou non débutés

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.2.3.

Le sous-article 3.2.3 se lit actuellement comme suit :

- « Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation deviennent nuls et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou du certificat d'autorisation. ».

Le sous-article 3.2.3 se lira dorénavant comme suit :

- « Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation deviennent nuls et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six (6) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de six (6) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou du certificat d'autorisation. ».

ARTICLE 9 Sous-article 3.2.7 Émission des permis et certificats
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est corrigé au sous-article 3.2.7, au deuxième alinéa, comme suit :

- « Le fonctionnaire désigné indique sur le permis ou le certificat, le cas échéant, les travaux ayant été entrepris ou réalisés avant l'émission du permis ou du certificat. »

ARTICLE 10 Sous-article 3.3.3 Renouvellement d'un permis

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.3.3.

Le sous-article 3.3.3 se lit actuellement comme suit :

- « De plus, lorsque la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans la durée de validité du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de 6 mois. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Passé ce délai maximal de 6 mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement. ».

Le sous-article 3.3.3 se lira dorénavant comme suit :

- « De plus, lorsque la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans la durée de validité du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de six (6) mois. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Passé ce délai maximal de six (6) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement. ».

ARTICLE 11 Sous-article 3.3.4 Durée de validité pour un certificat

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.3.4.

Le sous-article 3.3.4 se lit actuellement comme suit :

« Un certificat pour la démolition d'un immeuble est valide pour la durée inscrite sur le certificat, sans toutefois excéder 180 jours. Passé ce délai, le certificat devient nul et le projet de démolition doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Un certificat pour l'abattage d'arbres, sauf dans le cas d'une nouvelle construction, est valide pour une période de 4 mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Un certificat de coupe forestière est valide pour une période de 24 mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les 18 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. ».

Le sous-article 3.3.4 se lira dorénavant comme suit :

« Un certificat pour la démolition d'un immeuble est valide pour la durée inscrite sur le certificat, sans toutefois excéder cent quatre-vingts (180) jours. Passé ce délai, le certificat devient nul et le projet de démolition doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Un certificat pour l'abattage d'arbres, sauf dans le cas d'une nouvelle construction, est valide pour une période de quatre (4) mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Un certificat de coupe forestière est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. ».

ARTICLE 12 Sous-article 3.6.1 **Application**

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.6.1.

Le sous-article 3.6.1 se lit actuellement comme suit :

« Le présent sous-article s'applique à tout projet d'opération cadastrale :

- 1) Dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à 10 ;
- 2) Qui ne comprend pas de rue, à l'exception des opérations cadastrales suivantes :
 - a) Une opération visant le prolongement d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 128-2018-L et qui est identifiée par un numéro de lot distinct, dans la mesure où la longueur totale du prolongement n'excède pas 500 mètres ;
 - b) Une opération visant à attribuer un numéro de lot distinct à une rue existante avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 128-2018-L dont les tenants et aboutissants de son emprise sont identifiés dans un ou des actes notariés;
- 3) Ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec et où le nombre potentiel de lots à former à partir de l'ensemble de la propriété d'un même tenant est inférieur ou égal à 10. ».

Le sous-article 3.6.1 se lira dorénavant comme suit :

« Le présent sous-article s'applique à tout projet d'opération cadastrale :

- 1) Dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à dix (10);
- 2) Qui ne comprend pas de rue, à l'exception des opérations cadastrales suivantes :
 - a) Une opération visant le prolongement d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 128-2018-L et qui est identifiée par un numéro de lot distinct, dans la mesure où la longueur totale du prolongement n'excède pas 500 mètres;
 - b) Une opération visant à attribuer un numéro de lot distinct à une rue existante avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 128-2018-L dont les tenants et aboutissants de son emprise sont identifiés dans un ou des actes notariés;
- 3) Ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec et où le nombre potentiel de lots à former à partir de l'ensemble de la propriété d'un même tenant est inférieur ou égal à dix (10). ».

ARTICLE 13 Sous-article 3.6.2 Forme de la demande pour un projet mineur
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.6.2.

Le sous-article 3.6.2 se lit actuellement comme suit :

« Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1) Nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé par procuration écrite; l'identification du propriétaire doit être incluse sur le plan ;
- 2) Nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre ;
- 3) Un projet d'opération cadastrale présenté en 3 copies, exécuté à une échelle d'au moins 1:1000 et présentant les informations suivantes :
 - a) L'identification cadastrale du ou des terrains concernés, de même que celle des propriétés adjacentes ;
 - b) La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu ;
 - c) L'identification de la pente des rues ;
 - d) L'emplacement de toute construction existante ;
 - e) La localisation des lacs, des cours d'eau et des fossés ;
 - f) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, s'il y a lieu ;
 - g) Une copie de ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale, en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;
 - h) Les dimensions du ou des lots existants ou projetés ;
 - i) Les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci ;
 - j) La date de préparation du plan, le nord et l'échelle utilisée ;
 - k) L'identification du propriétaire ;
- 4) Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie (c. V-9) du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cas où le projet se situe en bordure de la route 370, où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h. »

Le sous-article 3.6.2 se lira dorénavant comme suit :

« Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1) Nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé par procuration écrite; l'identification du propriétaire doit être incluse sur le plan ;
- 2) Nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre ;
- 3) Un projet d'opération cadastrale présenté en trois (3) copies, exécuté à une échelle d'au moins 1:1000 et présentant les informations suivantes :
 - a) L'identification cadastrale du ou des terrains concernés, de même que celle des propriétés adjacentes ;
 - b) La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu ;
 - c) L'identification de la pente des rues ;
 - d) L'emplacement de toute construction existante ;
 - e) La localisation des lacs, des cours d'eau et des fossés ;
 - f) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, s'il y a lieu ;
 - g) Une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale, en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;
 - h) Les dimensions du ou des lots existants ou projetés ;
 - i) Les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci ;

- j) La date de préparation du plan, le nord et l'échelle utilisée ;
- k) L'identification du propriétaire ;
- 4) Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie (c. V-9) du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cas où le projet se situe en bordure de la route 370, où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h. ».

ARTICLE 14 Sous-article 3.7.1 **Application**

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.7.1.

Le sous-article 3.7.1 se lit actuellement comme suit :

« Le présent sous-article s'applique à tout projet d'opération cadastrale :

- 1) Où le nombre potentiel de lots que peut contenir l'ensemble de la propriété d'un même tenant est supérieur à 10 ;
- 2) Comprenant une ou plusieurs nouvelles rues, à l'exception des opérations cadastrales spécifiées à l'article 3.6.1 du présent règlement ;
- 3) Qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et les suivants du Code civil du Québec. ».

Le sous-article 3.7.1 se lira dorénavant comme suit :

« Le présent sous-article s'applique à tout projet d'opération cadastrale :

- 1) Où le nombre potentiel de lots que peut contenir l'ensemble de la propriété d'un même tenant est supérieur à dix (10) ;
- 2) Comprenant une ou plusieurs nouvelles rues, à l'exception des opérations cadastrales spécifiées à l'article 3.6.1 du présent règlement ;
- 3) Qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et les suivants du Code civil du Québec. ».

ARTICLE 15 Sous-article 3.7.2 **Forme de la demande pour un projet majeur**

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.7.2, paragraphes 4) et 5) sous-paragraphe b) comme suit :

- « 4) Un plan image, en trois (3) copies, de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et donnant les informations suivantes :
- a) Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement :
 - Zone de très fortes pentes : pente de 25 % et plus en moyenne ;
 - Zone de fortes pentes : pente entre 15 % et 25 % en moyenne ;
 - Zone de pentes moyennes : pente entre 5 % et 15 % en moyenne ;
 - b) Les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, zones d'inondations, milieux humides etc.) et les modifications qui y sont projetées ;
 - c) Les services publics existants, s'il y a lieu ;
 - d) L'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - e) Le tracé, l'emprise et la pente des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent ;
 - f) Les servitudes et les droits de passage ;
 - g) Les lignes des emplacements et leurs dimensions approximatives ;
 - h) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux ;
 - i) Un aperçu des bâtiments et constructions projetées dans le cas des projets intégrés :
 - L'implantation des bâtiments et constructions projetés ;
 - Des esquisses architecturales des bâtiments et constructions projetés ;

- j) Les différentes phases de développement, s'il y a lieu ;
 - k) Un tableau donnant :
 - La superficie totale du terrain ;
 - La superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain ;
 - Le nombre d'unités par type d'usage ;
 - l) Un calendrier préliminaire déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites des propriétés du requérant ;
 - m) Un écrit indiquant :
 - Que le concept de planification répond aux principes de lotissement indiqués au règlement de lotissement numéro 128-2018-L ;
 - Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan-projet ;
- 5) En bordure de la route 370, exception faite des tronçons où la limite de vitesse est de 50 km/h e moins :
- a) Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie (c. V-9) du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, devra être jointe à la demande ;
 - b) Un avis fourni par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra être joint à la demande pour tout lotissement de dix (10) lots et plus situés à moins de 250 mètres de cette route ; ».

ARTICLE 16 Sous-article 3.7.3 Suite à la demande pour tout projet majeur
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.7.3, paragraphes 1) et 2) comme suit :

« 1) Cheminement de la demande :

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan image, la présente au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandations au Conseil municipal et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Lorsque le projet est réputé conforme à la présente réglementation, le requérant procède à la préparation, par un arpenteur-géomètre, d'un plan définitif d'opération cadastrale pour l'ensemble du projet, ou par phases, et soumet une demande de permis de lotissement au fonctionnaire désigné accompagnée de trois (3) copies dudit plan.

Si un plan définitif d'opération cadastrale conforme au plan image approuvé n'est pas soumis dans les douze (12) mois de la date d'approbation dudit plan image par le Conseil, la recommandation émise par le CCU devient caduque et de nul effet, de telle sorte qu'une nouvelle recommandation du plan image par le CCU est requise avant l'approbation d'un plan définitif d'opération cadastrale.

Après étude du plan définitif d'opération cadastrale, le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement demandé dans les deux (2) mois de la date du dépôt de la demande au bureau du fonctionnaire désigné, si :

- a) La demande est conforme au règlement de lotissement ;
- b) La demande est conforme au plan image préalablement approuvé ;
- c) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles et sous-articles précédents ;
- d) Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;
- e) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- f) Le requérant s'est engagé par écrit à céder à la Ville des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, s'il y a lieu ;
- g) Le propriétaire a effectué le paiement requis au fonds de parcs ou s'est engagé par écrit à céder les parcs montrés sur le plan et destinés à être publics ;
- h) Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour le Conseil d'accepter, dans un délai donné, la cession d'une voie de circulation privée apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction et d'installation des services d'aqueduc et d'égout ni d'en décréter l'ouverture.

2) Suspension de l'étude d'une demande :

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande visée au règlement sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de trente (30) jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée. ».

ARTICLE 17 Sous-article 3.8.2 Forme de la demande

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au premier alinéa du sous-article 3.8.2, qui se lit comme suit :

« Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires : »

et se lira dorénavant comme suit :

« Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants : ».

Au même sous-article 3.8.2, le texte « autre qu'un bâtiment principal, » est ajouté à l'alinéa du paragraphe 2) qui se lit actuellement comme suit :

« Pour une nouvelle construction ou l'agrandissement d'un bâtiment modifiant sa superficie d'occupation au sol, un plan indiquant les constructions projetées à une échelle exacte, préparé à partir d'un plan d'arpentage existant d'un arpenteur-géomètre (certificat de localisation ou d'un plan de propriété), indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :

[...sous-paragraphes a) à m)]. ».

Et qui est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Pour une nouvelle construction, autre qu'un bâtiment principal, ou l'agrandissement d'un bâtiment modifiant sa superficie d'occupation au sol, un plan indiquant les constructions localisation ou d'un plan de propriété), indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants ;

[...sous-paragraphes a) à m)]. ».

Au même sous-article 3.8.2, le texte « les deux exemplaires de » est ajouté au paragraphe 5) qui se lit actuellement comme suit :

« Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, les plans déposés doivent être préparés et scellés par un architecte ou un technologue membre en règle de leur ordre professionnel respectif, selon la loi applicable ; »

et qui est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, les deux exemplaires de plans déposés doivent être préparés et scellés par un architecte ou un technologue membre en règle de leur ordre professionnel respectif, selon la loi applicable ; ».

ARTICLE 18 Sous-article 3.8.4 Suite de la demande

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.8.4, 2^e alinéa comme suit :

« Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver. »

ARTICLE 19 Sous-article 3.8.6 Nécessité de vérification des marges
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est corrigé au sous-article 3.8.6 comme suit :

« Dès que la finition extérieure du bâtiment est terminée ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre. ».

ARTICLE 20 Sous-article 3.8.7 Remboursement du dépôt pour une nouvelle construction

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.8.7, 1^{er} alinéa comme suit :

« Le dépôt exigible en vertu du présent règlement sera remboursé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du certificat de localisation et suivant la vérification attestant que les dispositions du sous-article 3.8.6 du présent règlement et des articles 12.1 à 12.6 du Règlement de zonage numéro 128-2018-Z, ont été respectées. ».

ARTICLE 21 Sous-article 3.9.2 Forme de la demande

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.9.2.

Le sous-article 3.9.2 se lit actuellement comme suit :

« Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés aux articles et aux sous-articles précédents doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants, selon le type de certificats demandés, en plus du nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :

Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.).

2) Déplacement d'un bâtiment :

- a) Les renseignements identiques à ceux demandés pour un permis de construction (voir sous-article 3.8.2) ;
- b) L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- c) Un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
- d) Une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- e) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
- f) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité ;
- g) Un dépôt en garantie de 1 000 \$ estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement ;
- h) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

3) Démolition d'un bâtiment :

- a) La localisation du bâtiment à être démoli ;
- b) Des photographies de l'immeuble ;
- c) Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés ;
- d) Une copie des autorisations nécessaires au respect de la loi, s'il y a lieu.

- 4) Modification ou rénovation d'un bâtiment principal :
 - a) Une description détaillée des travaux projetés ;
 - b) Des plans de construction et les élévations détaillés à l'échelle de la construction projetée montrant entre autres, selon la nature des travaux :
 - Les fondations ;
 - La structure des murs porteurs et des murs intérieurs, la structure du plancher (dimensions et espacement entre les solives de plancher) ;
 - Les portes et fenêtres ;
 - Les fermes de toit (dessins techniques) ;
 - Les coupes détaillées des murs et des planchers ;
 - Les revêtements des murs extérieurs et des toits ;
 - Les galeries, balcon, escaliers, garde-corps, etc. ;
 - c) Lorsque les travaux de modification ou de rénovation comprennent l'ajout d'un logement des plans architecturaux signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec, doivent être déposés avec la demande de permis et comprendre les renseignements suivants :
 - Les plans de chaque plancher où est projeté l'ajout d'un logement avec l'ensemble des dimensions nécessaires pour la bonne compréhension du projet ;
 - La valeur de résistance au feu obtenue des séparations coupe-feu, l'emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obstruction, le cas échéant ;
 - d) Pour les travaux de rénovation modifiant les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale, bifamiliale, ou trifamiliale ou pour un maison mobile, tous les plans et devis d'architecture pour des travaux de modification ou de rénovation d'un bâtiment doivent être signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec, ou par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques ;
- 5) Enseigne :
 - a) Le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire, s'il y a lieu ;
 - b) Le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne et une autorisation du propriétaire de l'immeuble ou son représentant ;
 - c) Le détail des ouvrages projetés ;
 - d) La demande doit, en outre, être accompagnée des documents suivants, et ce, en 2 copies des plans de l'enseigne montrant :
 - Ses dimensions générales, sa forme et la superficie de l'affichage ;
 - Sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage) et sa couleur ;
 - La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol ;
 - La méthode d'éclairage ;
 - Le type de matériau ;
 - Le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain ;
 - e) Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un plan à l'échelle montrant :
 - Les limites d'emprises des voies de circulation ;
 - Les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne ;
 - La localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété ;
 - f) Une indication de la valeur (coût) de l'enseigne.

- 6) Éolienne domestique :
 - a) Un plan à l'échelle de la localisation prévue ;
 - b) Les dimensions ;
 - c) Les couleurs ;
 - d) Le type de matériau ;
 - e) La forme ;
 - f) Le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain.
- 7) Abattage d'arbres :
 - a) Le nom de la personne responsable des travaux ;
 - b) Un plan montrant la localisation des arbres à couper ;
 - c) Les raisons justifiant l'abattage d'arbres ;
 - d) Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, etc.) ;
 - e) Pour tous travaux d'abattage d'arbres effectués en projection de la construction d'un bâtiment principal, un dépôt au montant de 1 000 \$ effectué par le propriétaire, ou par son représentant dûment autorisé par procuration écrite, aux fins de garantir que les travaux d'abattage d'arbres seront effectués conformément aux dispositions du règlement de zonage numéro 128-2018-Z. Le remboursement du dépôt exigible est assujéti aux conditions édictées au sous-article 3.8.7 du présent règlement ;
 - f) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.
- 8) Coupe forestière et coupe de jardinage :
 - a) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant ;
 - b) La désignation cadastrale de la propriété visée ;
 - c) Le type de coupe à être effectuée ;
 - d) La superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée ;
 - e) La date et la durée de la coupe ;
 - f) La distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les 15 dernières années sur la même propriété foncière ;
 - g) Une carte à l'échelle montrant les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus ;
 - h) Lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande ;
 - i) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ;
 - j) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
 - k) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. Si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est exigée :
 - La nomenclature écoforestière ;
 - L'âge du peuplement ;
 - La densité du couvert forestier ;
 - Le nombre de tiges à l'hectare par essence ;
 - Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence ;
 - La surface terrière, par hectare et par essence ;
 - Le volume par hectare et par essence ;
 - L'évaluation de la qualité des tiges par essence ;
 - Toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de 40 % de la surface totale de la superficie boisée ;
 - Une attestation écrite, signée par un ingénieur forestier, à l'effet que ce dernier est mandaté par le propriétaire pour préparer les rapports d'exécution et déposer ceux-ci à la ville, conformément au sous-article 12.9.2 du règlement de zonage numéro 128-2018-Z ;

- 9) Ouvrage dans la bande de protection riveraine ou le littoral des lacs et cours d'eau et constructions, travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique :
 - a) Les motifs de tels ouvrages ;
 - b) Les aménagements projetés avec croquis explicatif ;
 - c) Une ou des photographies montrant l'état de la rive ;
- 10) Travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain :
 - a) Les aménagements projetés ;
 - b) La topographie existante et le nivellement proposé ;
 - c) La localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises et des marécages s'il y a lieu ;
 - d) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
- 11) La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.
- 12) Usage provisoire :
 - a) La durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis ;
 - b) Les aménagements projetés ;
 - c) Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les 5 jours suivant la fin de l'événement ;
 - d) Un dépôt de garantie de 500 \$ remboursable si les engagements sont respectés dans le délai prescrit ou à la satisfaction de la Ville. Sinon, le dépôt est conservé et la Ville peut, malgré la confiscation de ces sommes, entreprendre tout autre recours prévu au règlement ou à la loi ;
- 13) Installation d'une piscine ou d'un spa :
 - a) Un plan d'implantation projetée à l'échelle (à partir du certificat de localisation si existant) montrant :
 - L'emplacement, les dimensions et la superficie de la piscine ;
 - Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du terrain ;
 - La distance entre la piscine et toute ligne de lot, lac et cours d'eau et tout bâtiment principal existant ou projeté ;
 - La localisation des installations septiques existantes ;
 - Les espaces boisés existants et les espaces à déboiser ;
 - Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager, s'il y a lieu ;
 - b) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion;
- 14) Installation septique :
 - a) Un plan d'implantation montrant les distances des limites de propriété, du bâtiment principal, du puits d'eau du propriétaire et ceux des propriétés voisines, s'il y a lieu, d'un lac ;
 - b) D'un cours d'eau, d'un marais ou étang, des arbres et arbustes;
 - c) Pour les systèmes d'épuration de type biofiltre, une copie du contrat d'entretien du biofiltre ;
 - d) Un essai de percolation du sol récepteur signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou une analyse granulométrique exécutée par un laboratoire certifié;
 - e) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion;
 - f) Toute demande de permis de construction pour une installation septique doit être soumise à l'autorité compétente avec un formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :
 - Les plans et documents prescrits au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);

- Un plan signé par un arpenteur-géomètre montrant la ligne des hautes eaux, déterminée par un biologiste ou tout professionnel en la matière, de tout cours d'eau, lac ou milieu humide localisé à moins de 30 mètres de l'installation sanitaire projetée;
- g) Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (tous les documents doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière) :
 - Un plan « tel que construit » à l'échelle indiquant les mesures exactes aux éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire ;
 - Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation ;
 - Une attestation à l'effet que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation ;
 - Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées ;
- 15) Aménagement d'un tennis ou d'un équipement similaire :
 - a) Un plan d'implantation indiquant les dimensions totales de l'aménagement et les marges de recul par rapport aux limites de l'emplacement ;
 - b) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
- 16) Ouvrage de captage des eaux souterraines nécessitant une autorisation municipale :
 - a) Le formulaire de demande de permis dûment rempli ;
 - b) Un schéma de localisation montrant la distance de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche (ex. : fosse septique) et non étanche (ex. : élément épurateur) de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins) ;
 - c) Le numéro de permis, émis par la régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage ;
 - d) La capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler) ;
 - e) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion. »

L'article 3.9.2 se lira dorénavant comme suit :

« Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés aux articles et aux sous-articles précédents doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants, selon le type de certificats demandés, en plus du nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

- 1) Changement d'usage, de destination d'immeuble ou d'usage conditionnel :

Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.).
- 2) Déplacement d'un bâtiment :
 - a) Les renseignements identiques à ceux demandés pour un permis de construction (voir sous-article 3.8.2) ;
 - b) L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
 - c) Un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
 - d) Une photographie de l'immeuble à déplacer ;
 - e) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
 - f) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité ;

- g) Un dépôt en garantie de 1 000 \$ estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement ;
 - h) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.
 - 3) Démolition d'un bâtiment :
 - a) La localisation du bâtiment à être démolé ;
 - b) Des photographies de l'immeuble ;
 - c) Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés ;
 - d) Une copie des autorisations nécessaires au respect de la loi, s'il y a lieu.
- 4) Modification ou rénovation d'un bâtiment principal :
- a) Une description détaillée des travaux projetés;
 - b) Des plans de construction et les élévations détaillés à l'échelle de la construction projetée montrant entre autres, selon la nature des travaux :
 - Les fondations ;
 - La structure des murs porteurs et des murs intérieurs, la structure du plancher (dimensions et espacement entre les solives de plancher) ;
 - Les portes et fenêtres ;
 - Les fermes de toit (dessins techniques) ;
 - Les coupes détaillées des murs et des planchers ;
 - Les revêtements des murs extérieurs et des toits ;
 - Les galeries, balcons, escaliers, garde-corps, etc.
 - c) Lorsque les travaux de modification ou de rénovation comprennent l'ajout d'un logement des plans architecturaux signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec, doivent être déposés avec la demande de permis et comprendre les renseignements suivants :
 - Les plans de chaque plancher où est projeté l'ajout d'un logement avec l'ensemble des dimensions nécessaires pour la bonne compréhension du projet ;
 - La valeur de résistance au feu obtenue des séparations coupe-feu, l'emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obstruction, le cas échéant ;
 - d) Pour les travaux de rénovation modifiant les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale, bifamiliale, ou trifamiliale ou pour une maison mobile, tous les plans et devis d'architecture pour des travaux de modification ou de rénovation d'un bâtiment doivent être signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec, ou par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques ;
- 5) Enseigne :
- a) Le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire, s'il y a lieu ;
 - b) Le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne et une autorisation du propriétaire de l'immeuble ou son représentant ;
 - c) Le détail des ouvrages projetés ;
 - d) La demande doit, en outre, être accompagnée des documents suivants, et ce, en deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant :
 - Ses dimensions générales, sa forme et la superficie de l'affichage ;
 - Sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage) et sa couleur ;
 - La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol ;
 - La méthode d'éclairage ;
 - Le type de matériau;

- Le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain ;
 - e) Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un plan à l'échelle montrant :
 - Les limites d'emprises des voies de circulation ;
 - Les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne ;
 - La localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété ;
 - f) Une indication de la valeur (coût) de l'enseigne.
- 6) Éolienne domestique :
- a) Un plan à l'échelle de la localisation prévue ;
 - b) Les dimensions ;
 - c) Les couleurs ;
 - d) Le type de matériau ;
 - e) La forme ;
 - f) Le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain.
- 7) Abattage d'arbres :
- a) Le nom de la personne responsable des travaux ;
 - b) Un plan montrant la localisation des arbres à couper ;
 - c) Les raisons justifiant l'abattage d'arbres ;
 - d) Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, etc.) ;
 - e) Pour tous travaux d'abattage d'arbres effectués en projection de la construction d'un bâtiment principal, un dépôt au montant de 1 000 \$ effectué par le propriétaire, ou par son représentant dûment autorisé par procuration écrite, aux fins de garantir que les travaux d'abattage d'arbres seront effectués conformément aux dispositions du règlement de zonage numéro 128-2018-Z. Le remboursement du dépôt exigible est assujéti aux conditions édictées au sous-article 3.8.7 du présent règlement ;
 - f) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.
- 8) Coupe forestière et coupe de jardinage :
- a) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant ;
 - b) La désignation cadastrale de la propriété visée ;
 - c) Le type de coupe à être effectuée ;
 - d) La superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée ;
 - e) La date et la durée de la coupe ;
 - f) La distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les quinze (15) dernières années sur la même propriété foncière ;
 - g) Une carte à l'échelle montrant les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus ;
 - h) Lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande ;
 - i) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ;
 - j) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
 - k) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. Si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est exigée :
 - La nomenclature écoforestière ;
 - L'âge du peuplement ;
 - La densité du couvert forestier ;

- Le nombre de tiges à l'hectare par essence ;
 - Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence ;
 - La surface terrière, par hectare et par essence ;
 - Le volume par hectare et par essence ;
 - L'évaluation de la qualité des tiges par essence ;
 - Toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de 40 % de la surface totale de la superficie boisée ;
 - Une attestation écrite, signée par un ingénieur forestier, à l'effet que ce dernier est mandaté par le propriétaire pour préparer les rapports d'exécution et déposer ceux-ci à la ville, conformément au sous-article 12.9.2 du règlement de zonage numéro 128-2018-Z ;
- 9) Ouvrages dans la bande de protection riveraine ou le littoral des lacs et cours d'eau et constructions, travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique :
- a) Les motifs de tels ouvrages ;
 - b) Les aménagements projetés avec croquis explicatif ;
 - c) Une ou des photographies montrant l'état de la rive ;
- 10) Travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain :
- a) Les aménagements projetés ;
 - b) La topographie existante et le nivellement proposé ;
 - c) La localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises et des marécages s'il y a lieu ;
 - d) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
- 11) La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.
- 12) Usage provisoire :
- a) La durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis ;
 - b) Les aménagements projetés ;
 - c) Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement ;
 - d) Un dépôt de garantie de 500 \$ remboursable si les engagements sont respectés dans le délai prescrit ou à la satisfaction de la Ville. Sinon, le dépôt est conservé et la Ville peut, malgré la confiscation de ces sommes, entreprendre tout autre recours prévu au règlement ou à la loi ;
- 13) Installation d'une piscine ou d'un spa :
- a) Un plan d'implantation projetée à l'échelle (à partir du certificat de localisation si existant) montrant :
 - L'emplacement, les dimensions et la superficie de la piscine ;
 - Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du terrain ;
 - La distance entre la piscine et toute ligne de lot, lac et cours d'eau et tout bâtiment principal existant ou projeté ;
 - La localisation des installations septiques existantes ;
 - Les espaces boisés existants et les espaces à déboiser ;
 - Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager, s'il y a lieu ;
 - b) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
- 14) Installation septique :
- a) Un plan d'implantation montrant les distances des limites de propriété, du bâtiment principal, du puits d'eau du propriétaire et ceux des propriétés voisines, s'il y a lieu, d'un lac ;
 - b) D'un cours d'eau, d'un marais ou étang, des arbres et arbustes ;

- c) Pour les systèmes d'épuration de type biofiltre, une copie du contrat d'entretien du biofiltre ;
 - d) Un essai de percolation du sol récepteur signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou une analyse granulométrique exécutée par un laboratoire certifié ;
 - e) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
 - f) Toute demande de permis de construction pour une installation septique doit être soumise à l'autorité compétente avec un formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :
 - Les plans et documents prescrits au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ;
 - Un plan signé par un arpenteur-géomètre montrant la ligne des hautes eaux, déterminée par un biologiste ou tout professionnel en la matière, de tout cours d'eau, lac ou milieu humide localisé à moins de 30 mètres de l'installation sanitaire projetée ;
 - g) Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (tous les documents doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière) :
 - Un plan « tel que construit » à l'échelle indiquant les mesures exactes aux éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire ;
 - Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation ;
 - Une attestation à l'effet que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation ;
 - Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées ;
- 15) Aménagement d'un tennis ou d'un équipement similaire :
- a) Un plan d'implantation indiquant les dimensions totales de l'aménagement et les marges de recul par rapport aux limites de l'emplacement ;
 - b) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion ;
- 16) Ouvrage de captage des eaux souterraines nécessitant une autorisation municipale :
- a) Le formulaire de demande de permis dûment rempli ;
 - b) Un schéma de localisation montrant la distance de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche (ex. : fosse septique) et non étanche (ex. : élément épurateur) de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins) ;
 - c) Le numéro de permis, émis par la régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage ;
 - d) La capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler) ;
 - e) Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion. ».

ARTICLE 22 Sous-article 3.9.3 Suite à la demande
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.9.3, 2^e alinéa comme suit :

« Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver. »

ARTICLE 23 Sous-article 3.9.4 Menus travaux

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.9.4, paragraphe 9) qui se lit actuellement comme suit :

« 9) La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.); »

et se lira dorénavant comme suit :

« 9) La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (mains courantes, marches, planchers, etc.); ».

Au même sous-article 3.9.4, l'alinéa 4) du paragraphe 17) est modifié.

L'alinéa 4) du paragraphe 17) se lit actuellement comme suit :

« 4) Les bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction, ceux-ci doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux. »

et se lira dorénavant comme suit :

« 4) Les bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction, ceux-ci doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. ».

ARTICLE 24 Sous-article 3.10.1 Nécessité d'un permis d'exploitation

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.10.1.

Le sous-article 3.10.1 se lit actuellement comme suit :

« Toute personne qui désire occuper, à titre d'usage principal, un immeuble pour y opérer une entreprise à des fins commerciale, industrielle, de production ou communautaire doit obtenir préalablement un permis d'exploitation du fonctionnaire désigné.

Toute personne qui désire opérer un usage complémentaire de service, un usage complémentaire artisanal, un usage complémentaire de fabrication, transformation et réparation, un gîte touristique dans une habitation ou un usage complémentaire para-agricole, tel que prescrit respectivement aux sous articles 9.4.1, 9.4.2 et 9.4.3 du présent règlement, doit obtenir préalablement un permis d'exploitation du fonctionnaire désigné. »

Le sous-article 3.10.1 se lira dorénavant comme suit :

« Toute personne qui désire occuper, à titre d'usage principal, un immeuble pour y opérer une entreprise à des fins commerciale, industrielle, de production ou communautaire doit préalablement obtenir un permis d'exploitation du fonctionnaire désigné.

Toute personne qui désire opérer un usage complémentaire de service, un usage complémentaire artisanal, un usage complémentaire de fabrication, transformation et réparation, un gîte touristique dans une habitation ou un usage complémentaire para-agricole, tel que prescrit respectivement aux sous articles 9.4.1, 9.4.2 et 9.4.3 du présent règlement, doit préalablement obtenir un permis d'exploitation du fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 25 Sous-article 3.10.4 Droits et obligations rattachées à l'obtention d'un certificat d'occupation
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.10.4.

Le sous-article 3.10.4 qui se lit actuellement comme suit :

« Tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les 6 mois suivant la date de cette émission. »

est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les six (6) mois suivant la date de cette émission. »

ARTICLE 26 Sous-article 3.10.5 Délai pour compléter la finition extérieure de l'enveloppe

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié au sous-article 3.10.5.

Le sous-article 3.10.5 et son titre se lisent actuellement comme suit :

« Délai pour compléter la finition extérieur de l'enveloppe

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis ou 6 mois après le renouvellement du permis de construction. ».

Le sous-article 3.10.5 et son titre se liront dorénavant comme suit :

« Délai pour compléter la finition extérieure de l'enveloppe

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis ou six (6) mois après le renouvellement du permis de construction. »

ARTICLE 27 Article 4.2 Sanctions
--

Le règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P est modifié à l'article 4.2, 3^ealinéa qui se lit comme suit :

« À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale. »

et se lira dorénavant comme suit :

« À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale. »

ARTICLE 28 Article 5.1 Administration du règlement
--

Le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 128-2018-PC est corrigé à l'article 5.1 comme suit :

« Le contenu du Règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P et le contenu du Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) numéro 128-2008-PC font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement. ».

ARTICLE 29 Article 5.3 Dispositions d'exception

Le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 128-2018-PC est corrigé à l'article 5.3, 2^ealinéa comme suit :

« Les paragraphes 1), 2), 4) et 5) du premier alinéa de l'article 5.2 ne s'appliquent pas dans le cas suivant : ».

ARTICLE 30 Article 6.1 Généralités et ses sous-articles

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 6.1 et ses sous-articles 6.1.1 et 6.1.2.

L'article se lit actuellement comme suit :

« 6.1.1 Administration du règlement de zonage

Le contenu du Règlement de régie interne et de permis et certificat numéro 128-2018-P et le contenu du Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) numéro 128-2018-PC font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

6.1.2 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire. ».

L'article 6.1 et ses sous-articles 6.1.1 et 6.1.2 se liront dorénavant comme suit :
« 6.1 Généralités

6.1.1 Administration du règlement de zonage

Le contenu du Règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P et le contenu du Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) numéro 128-2018-PC font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

6.1.2 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire. ».

ARTICLE 31 Sous-article 7.1.2 **H2-Habitation bifamiliale**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Zest modifié au sous-article 7.1.2 qui se lit actuellement comme suit :

« Un bâtiment résidentiel de deux logements principaux sur un même terrain. »
et qui se lira dorénavant comme suit :
« Un bâtiment résidentiel de deux (2) logements principaux sur un même terrain. ».

ARTICLE 32 Sous-article 7.1.3 **H3 – Habitation trifamiliale**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Zest modifié au sous-article 7.1.3 qui se lit actuellement comme suit :

« Un bâtiment résidentiel de trois logements principaux sur un même terrain. »
et qui se lira dorénavant comme suit :
« Un bâtiment résidentiel de trois (3) logements principaux sur un même terrain. »

ARTICLE 33 Sous-article 7.1.5 **H5 – Habitation multifamiliale**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Zest modifié au sous-article 7.1.5 qui se lit actuellement comme suit :

« Un bâtiment résidentiel de quatre logements principaux et plus sur un même terrain. Le maximum d'unités d'habitations contiguës est limité à quatre. »
Et qui se lira dorénavant comme suit :
« Un bâtiment résidentiel de quatre (4) logements principaux et plus sur un même terrain. Le maximum d'unités d'habitations contiguës est limité à quatre (4). »

ARTICLE 34 Sous-article 7.2.1 C1 – Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.1, paragraphe 3) comme suit :

- « 3) C1-3 Services professionnels
- a) Bureaux d'avocats;
 - b) Bureaux de notaires;
 - c) Bureaux d'arpenteurs-géomètres;
 - d) Bureaux d'architectes. ».

ARTICLE 35 Sous-article 7.2.2 C2 – Commerce d'appoint

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.2 comme suit :

« Établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :

- 1) C2-1 Commerces de proximité

Commerces de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base, tels que :

 - a) Dépanneur ;
 - b) Tabagie ;
 - c) Bar laitier ;
 - d) Club vidéo.
- 2) C2-2 Commerces alimentaire

Commerces de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé, tels que :

 - a) Épicerie ;
 - b) Boucherie ;
 - c) Pâtisserie ;
 - d) Boulangerie ;
 - e) Magasins de spiritueux.
- 3) C2-3 Commerces spécialisés et artisanat

Commerces de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux, tels que :

 - a) Fleuriste ;
 - b) Savonnerie ;
 - c) Bijouterie ;
 - d) Librairie ;
 - e) Magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration ;
 - f) Galerie d'art. ».

ARTICLE 36 Sous-article 7.2.3 C3– Commerce artériel léger

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.3, dans le titre et le texte du paragraphe 3) comme suit :

- « 3) C3-3 Commerces locaux et supralocaux
- Commerces de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux, tels que :
- a) Magasin de vêtements et de chaussures ;
 - b) Magasin de sports ;

- c) Magasin de chasse et pêche ;
- d) Magasin d'électronique ;
- e) Magasin du dollar ;
- f) Magasin de meubles ;
- g) Magasin d'appareils ménagers. »

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.3, dans le titre et le texte du paragraphe 4) comme suit :

« 4) C3-4 Commerces impliquant de l'entreposage

Commerces relatifs à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur, tels que :

- a) Quincaillerie ;
- b) Centre de rénovation ;
- c) Cour à bois ;
- d) Pépinière ;
- e) Centre de jardin ;
- f) Détaillant de spas et piscines ;
- g) Détaillant de cabanons ;
- h) Location d'outils. »

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.3, dans le texte du paragraphe 5) comme suit :

« 5) C3-5 Commerces agroforestiers

Commerces reliés à la vente au détail de produits agroforestiers, tels que :

- a) Kiosque de fruits et légumes ;
- b) Autocueillette. »

ARTICLE 37 Sous-article 7.2.4 C4-Commerce artériel lourd

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.4, aux paragraphes 1), 2), 3) et 4) comme suit :

« 7.2.4 C4- Commerces artériel lourd

1) C4-1 Commerces de véhicules motorisés

Commerces de vente de véhicules motorisés, tels que :

- a) Vente au détail d'automobiles;
- b) Vente d'embarcations;
- c) Vente d'avions et de leurs accessoires;
- d) Service de location d'automobiles et de camions.

2) C4-2 Garages de véhicules lourds

Garages et ateliers de réparation de véhicules lourds, tels que :

- a) Les autobus;
- b) Les minibus;
- c) Les dépanneuses;
- d) Les véhicules outils.

3) C4-3 Commerces de gros ou d'entreposage sans entreposage extérieur

Commerces de gros ou d'entreposage, sans entreposage extérieur, tels que :

- a) Entrepôt pour le transport par camion ;
 - b) Service d'envoi de marchandises ;
 - c) Entreposage frigorifique ;
 - d) Service d'entrepôts personnels à louer.
- 4) C4-4 Commerces de gros ou d'entreposage avec entreposage extérieur

Commerces de gros ou d'entreposage, avec entreposage extérieur, tels que :

- a) Entreposage et vente en vrac à l'extérieur;
- a) Entreposage et vente de matériaux de construction à l'extérieur;
- c) Services d'excavation. ».

ARTICLE 38 Sous-article 7.2.5 C5-Commerce de divertissement et de débit de boisson
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.5 comme suit :

« 7.2.5 C5 - Commerces de divertissement et de débit de boisson

- 1) C5-1 Commerces de divertissement

Établissements de divertissement ou de récréation avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée, tels que :

 - a) Salon de quille ;
 - b) Cinéma ;
 - c) Salle de spectacle ou de réception ;
 - d) Théâtre ;
 - e) Salle de conditionnement physique ;
 - f) Gymnase.
- 2) C5-2 Commerces à débit de boisson

Établissements de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique, tels que :

 - a) Bar ;
 - b) Taverne ;
 - c) Resto-bar ;
 - d) Bar sportif ;
 - e) Micro-brasserie avec service ;
 - f) Discothèque ;
 - g) Boîte de nuit.
- 3) C5-3 Commerces érotiques

Établissements de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique, tels que :

 - a) Restaurant sexy;
 - b) Danseuses nues. »

ARTICLE 39 Sous-article 7.2.6 C6 - Commerce d'hébergement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.2.6 comme suit :

« 7.2.6 C6 – Commerces d'hébergement

- 1) C6-1 Hébergements légers

Établissements d'hébergement d'un maximum de cinq (5) chambres, tels que :

- a) Auberge de petite envergure ;
- b) Maison de santé ;
- c) Maison de pension ;
- d) Résidence de tourisme ;
- e) Regroupement en projet intégré de chalets en locations.

2) C6-2 Hébergements moyens

Établissements d'hébergement de 6 à 25 chambres, tels que :

- a) Motels ;
- b) Auberges;
- c) Maison de santé;
- d) Maison de pensions;
- e) Regroupement en projet intégré de chalets en locations.

3) C6-3 Hébergements d'envergure

Établissements d'hébergement de 26 chambres et plus, tels que :

- a) Hôtel ;
- b) Complexes hôteliers ;
- c) Copropriétés hôtelières ;
- d) Hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires (services personnels ou professionnels, commerces de détails, commerces d'appoints). ».

ARTICLE 40 Sous-article 7.2.7 C7 - Commerce de restauration

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.2.7 comme suit :

« 7.2.7 C7 - Commerces de restauration

1) C7-1 Restaurants saisonniers

Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur, tel que :

- a) Casse-croute saisonnier.

2) C7-2 Restaurants routiers

Restaurants comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto, tels que :

- a) Restaurant de nourriture rapide;
- b) Restaurant avec préparation au comptoir.

3) C7-3 Restaurants

Restaurants avec service aux tables et avec ou sans débit de boisson.

4) C7-4 Restaurants événementiels

Établissements impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée, tels que :

- a) Table champêtre ;
- b) Salle de réception ;
- c) Traiteur. ».

ARTICLE 41 Sous-article 7.3.2 I2-Industrie à contraintes importantes
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.3.2 comme suit :

« 7.3.2 I2 – Industrie à contraintes importantes

Les établissements industriels générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage, tels que :

- 1) Industrie de produits d'eaux embouteillées ;
- 2) Industrie du bois de sciage et du bardeau ;
- 3) Industrie du papier asphalté pour couverture ;
- 4) Industrie de première transformation des métaux ;
- 5) Industrie de produits métalliques et les ferblantiers ;
- 6) Industrie de machinerie (sauf électrique) ;
- 7) Industrie du matériel de transport;
- 8) Industrie des gros appareils ;
- 9) Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 10) Industrie des produits minéraux non métalliques ;
- 11) Industrie du plastique et de résines synthétiques ;
- 12) Industrie de peinture et de vernis ;
- 13) Industrie du savon et de composés pour le nettoyage ;
- 14) Industrie de produits de toilette ;
- 15) Autres industries de produits chimiques répondant aux généralités et particularités de la classe ;
- 16) Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe ;
- 17) Récupération et triage de papier ;
- 18) Récupération et triage de verre ;
- 19) Récupération et triage du plastique ;
- 20) Récupération et triage de métaux ;
- 21) Station de compostage ;
- 22) Recyclage de papier, carton et verre ;
- 23) Industrie de transformation du bois ;
- 24) Industrie de la pierre pour le concassage ;
- 25) Industrie du sable et du gravier ;
- 26) Commerces d'entreposage de ferraille ;
- 27) Cimetières d'automobiles ;
- 28) Cour de ferraille.

Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux industries énumérées. »

ARTICLE 42 Article 7.4 Communautaires et récréatifs et ses sous-articles
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 7.4 en corrigeant le titre comme suit :

« 7.4 Communautaires et récréatifs ».

ARTICLE 43 Sous-article 7.4.1 P1 – Communautaire de voisinage

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.4.1 comme suit :

« 7.4.1 P1 – Communautaire de voisinage

- 1) P1-1 Services socioculturels et administration publique

Établissement hébergeant les bâtiments publics, parapublics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif et les activités communautaires, telles que :

- a) Administration municipale ;
- b) Bibliothèque ;
- c) Organisme communautaire ;
- d) Service social ;
- e) Activité culturelle ;
- f) Kiosque d'information touristique ;
- g) Bâtiment de club social ou sportif.

- 2) P1-2 Services d'enseignements

Services d'enseignement avec ou sans hébergement tels que :

- a) École maternelle de nourriture rapide ;
- b) École secondaire et primaire ;
- c) Cegep ;
- d) Université.

- 3) P1-3 Services de garderie

Établissements hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance :

- a) Centre de la petite enfance ;
- b) Garderie ;
- c) Halte-garderie ;
- d) Service de garde. ».

ARTICLE 44 Sous-article 7.4.2 P2 – Communautaire d'envergure
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.4.2 comme suit :

« 7.4.2 P2 – Communautaire d'envergure

- 1) P2-1 Services de santé

Établissements de santé et de services sociaux, tels que :

- a) CLSC ;
- b) Centre hospitalier ;
- c) Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- d) CHSLD;
- e) Centre de réadaptation.

- 2) P2-2 Services religieux et funéraires

Établissements destinés aux cultes, religions ou funérailles tels que :

- a) Lieux de culte ;
- b) Couvent et monastère ;
- c) Cimetière ;

- d) Mausolée ;
 - e) Salon funéraire ;
 - f) Crématorium.
- 3) P2-3 Services d'accueil
- Hébergements d'urgence ou permanents avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques, tels que :
- a) Maison de convalescence ;
 - b) Maison de repos ;
 - c) Maison pour personnes en difficulté. ».

ARTICLE 45	Sous-article 7.4.3 P3 – Communautaire récréatif intensif
------------	---

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.4.3 comme suit :

« 7.4.3 P3 – Communautaire récréatif intensif

- 1) P3-1 Services de sports
- Établissements destinés à l'usage de sports et des loisirs, tels que :
- a) Centre sportif ;
 - b) Aréna ;
 - c) Piscine intérieure ;
 - d) Gymnase.
- 2) P3-2 Parcs publics
- Parcs publics, tels que :
- a) Parc ;
 - b) Terrain de jeu ;
 - c) Plateau sportif ;
 - d) Plage ;
 - e) Piscine ;
 - f) Pataugeoire ;
 - g) Espace vert, piste cyclable ;
 - h) Halte routière ;
 - i) Aire de pique-nique.
- 3) P3-3 Commerces récréatifs légers
- Établissements offrant des activités commerciales légères, tels que :
- a) Mini-golf ;
 - b) Centre équestre n'excédant pas trente (30) unités animales ;
 - c) Club de tennis extérieur.
- 4) P3-4 Commerces récréatifs modérés
- Commerces récréatifs avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats, tels que :
- a) Go-kart ;
 - b) Paintball ;
 - c) Jardins zoologiques ;
 - d) Centre de ski.
- 5) P3-5 Commerces récréatifs d'envergure

Commerces récréatifs avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur, tels que :

- a) Marina ;
- b) École d'aviation ;
- c) Parc aquatique ;
- d) Piste de course automobile ou de motocyclette; champs de tir. ».

ARTICLE 46 Sous-article 7.4.4 P4 – Communautaire récréatif extensif

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.4.4 comme suit :

« 7.4.4

P4 – Communautaire récréatif extensif

1) P4-1 Parcs nature et sentiers multifonctionnels

Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé, tels que :

- a) Parc nature ;
- b) Randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo ;
- c) Sentier d'interprétation de la nature ou de la faune.

2) P4-2 Chasse et pêche

Usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes, tels que :

- a) Pourvoirie ;
- b) Clubs de chasse et pêche ;
- c) Services connexes à la pêche ;
- d) Chasse et piégeage.

3) P4-3 Centres de plein air

Sites où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services, tels que :

- a) Centre de vacances ;
- b) Camps de vacances ;
- c) Spas ;
- d) Centres de randonnée de traineaux à chien.

4) P4-4 Terrains de golf

Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé, tels que :

- a) Terrain de golf.

5) P4-5 Parcs privés

Parcs et terrains de jeu extérieurs appartenant à un propriétaire privé, tels que :

- a) Plage privée;
- b) Parc privé.

6) P4-6 Établissements de camping nature d'hébergement touristique alternatif

Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble, tels que :

- a) Refuge sans service ;
- b) Yourte ;
- c) Camping rustique ou semi-aménagé ;

- d) Abri sommaire en milieu boisé.
- 7) P4-7 Établissements de camping pour ~~motoriser~~ véhicules motorisés saisonniers

Sites de camping aménagés et utilisés à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes, tels que :
 - a) Roulotte ;
 - b) Autocaravane. ».

ARTICLE 47 Sous-article 7.5.2 U2 – Usage d'utilité publique moyenne

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.5.2 comme suit :

« 7.5.2 U2 – Usage d'utilité publique moyenne

- 1) U2-1 Services publics

Services publics, tels que :
 - a) Garage municipal;
 - b) Service d'urgence et de sécurité publique.
- 2) U2-2 Stationnements publics
- 3) U2-3 Centres de recherche appliquée

Centres de recherche appliquée extensifs localisés en fonction de la présence d'une ressource, tels que :
 - a) En agronomie;
 - b) En agroforesterie.
- 4) U2-4 Centre de récupération écologique des déchets

Centre de récupération écologique des déchets, tel que :
 - a) Écocentre. ».

ARTICLE 48 Sous-article 7.5.3 U3 – Usage d'utilité publique lourde
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.5.3 comme suit :

« 7.5.3 U3 – Usage d'utilité publique lourde

- 1) U3-1 Équipement d'infrastructures locales

Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées.
- 2) U3-2 Site de dépôt et d'entreposage

Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées.
- 3) U3-3 Stations de traitement

Stations de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques.
- 4) U3-4 Gestion des déchets

Site de transbordement ou de récupération de déchets.
- 5) U3-5 Centrale de distribution

Centrale de distribution. ».

ARTICLE 49 Sous-article 7.6.1 A1 - Agriculture
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 7.6.1 comme suit :

« 7.6.1 A1 – Agriculture

- 1) A1-1 Usages agricoles avec sol
 - a) Les grandes cultures ;
 - b) Les cultures maraîchères ;
 - c) Les pâturages ;
 - d) Les basses-cours (famille des gallinacés, anatidés et léporidés) ;
 - e) Les fermes laitières.
- 2) A1-2 Usages agricoles sans sol

Les élevages dans des bâtiments industriels d'animaux, en vue de leur consommation (viande, fourrure, foie gras, etc.) ;
- 3) A1-3 Fermettes

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux, sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure (les visons, les renards, etc.). ».

ARTICLE 50 Sous-article 7.6.2 A2 - Élevage
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 7.6.2 comme suit :

« 7.6.2 A2 – Élevage

- 1) A2-1 Élevage d'animaux à des fins domestiques

Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de zéro à six animaux à des fins domestiques, tels que :

 - a) Chenil ;
 - b) Élevage de chat.
- 2) A2-2 Élevage d'animaux à des fins domestiques d'envergure

Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de sept (7) à vingt (20) animaux à des fins domestiques, tels que :

 - a) Chenil ;
 - b) Élevage de chats.
- 3) A2-3 Élevage d'animaux aquatiques

Tout plan d'eau destiné à l'élevage d'animaux aquatiques, tels que :

 - a) Piscicultures ;
 - b) Étangs de pêche ;
 - c) Conchylicultures ;
 - d) Élevages de grenouilles. ».

ARTICLE 51 Article 8.1 Champs d'application

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé à l'article 8.1 dont le titre se lira dorénavant comme suit :

« 8.1 Champs d'application ».

ARTICLE 52 Sous-article 8.5.1 Abandon, cessation ou interruption

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 8.5.1, au premier alinéa comme suit :

« Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. ».

ARTICLE 53 Sous-article 8.5.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 8.5.3 comme suit :

« Une utilisation du sol dérogatoire, mais protégée par droits acquis ne peut être agrandie qu'une seule fois, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle ne crée pas de nouvelle dérogation aux règlements d'urbanisme. L'agrandissement doit occuper une superficie au sol représentant au plus 50 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. ».

ARTICLE 54 Sous-article 8.5.4 Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 8.5.4 comme suit :

« Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

- 1) L'usage est exercé à nouveau dans un délai de douze (12) mois de l'événement à défaut de quoi les droits acquis à cet usage sont perdus ;
- 2) Le bâtiment puisse être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et que l'usage dérogatoire respecte les dispositions du présent chapitre. ».

ARTICLE 55 Sous-article 8.7.1 Remplacement et reconstruction partielle

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 8.7.1, 3^e alinéa comme suit :

« Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire de la construction quant à l'évaluation d'un bâtiment pour l'application du second alinéa, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux (2) évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux (2) premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à parts égales entre la municipalité et le propriétaire. »

ARTICLE 56 Sous-article 8.7.4 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 8.7.4 comme suit :

« 8.7.4 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause. ».

ARTICLE 57 Article 9.1 Normes générales

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé à l'article 9.1, 1^{er} alinéa comme suit :

« Les usages permis sont indiqués aux dispositions applicables à chaque zone inscrites à la grille des spécifications et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits. »

ARTICLE 58 Article 9.2 Usages permis dans toutes les zones
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 9.2, « Usages permis dans toutes les zones » en ajoutant le paragraphe 7) suivant :

« 7) Les poules rurales, tel que défini à l'article 9.4.7 du présent règlement. ».

ARTICLE 59 Sous-article 9.3.2 Usages provisoires autorisés
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.3.2 comme suit :

« 9.3.2 Usages provisoires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- 1) Les roulottes de chantier de construction ou un conteneur servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux ;
- 2) Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours ;
- 3) Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un an ;
- 4) La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours dans les zones commerciales et sur un emplacement commercial ;
- 5) Les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature ;
- 6) Les ventes de garage sont interdites sur tout le territoire de la ville à l'exception des deux (2) périodes suivantes ainsi que les dispositions particulières s'y rapportant :
 - a) La fin de semaine de la fête des patriotes ;
 - b) La fin de semaine de la fête du travail ;
 - c) Les ventes de garages se dérouleront du samedi matin 8 h jusqu'au lundi 16 h sur tout le territoire de la Ville ;
 - d) Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique ;
 - e) L'interdiction mentionnée ne s'applique pas à une vente de garage tenue par un organisme, au profit de cet organisme et dans un endroit déterminé par cet organisme. Cependant, une telle vente de garage est limitée à une seule annuellement, par organisme, du vendredi au dimanche de 8 h à 18 h après avoir obtenu l'autorisation du Conseil municipal ou de son représentant ;
- 7) Durant ces périodes prévues, la pose d'enseigne sera permise à l'endroit où se tient la vente de garage seulement. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder un (1) mètre carré. Cependant pour les organismes la superficie de cette enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés ;
- 8) Les spectacles de plein air ou événements sportifs dans les zones autres que résidentielles et de villégiature.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité. ».

ARTICLE 60 Sous-article 9.3.3 Dispositions particulières

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.3.3 comme suit :

« 9.3.3 Dispositions particulières

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, et ce, que cette durée soit continue ou intermittente. ».

ARTICLE 61 Sous-article 9.4.1 Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 9.4.1, paragraphe 5) du 2^e alinéa comme suit :

« 5) Services juridiques, avocats, notaires ou huissiers ; ».

ARTICLE 62 Sous-article 9.4.2 Usage complémentaire artisanal sur les emplacements résidentiels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.4.2, condition paragraphe 7) sous-paragraphe b) comme suit :

« 7) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une seule enseigne répondant aux conditions suivantes :

- a) Une plaque non lumineuse, d'au plus 0,5 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal ou ;
- b) Une enseigne non lumineuse à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) mètres carrés ou ;
- c) Une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre carré et n'excédant pas 2,44 mètres de hauteur ;
- d) Les prescriptions des articles 14.4 à 14.6 du présent règlement s'appliquent ; ».

ARTICLE 63 Sous-article 9.4.3 Usages complémentaires de fabrication, transformation et réparation sur les emplacements résidentiels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.4.3, condition paragraphe 6) sous-paragraphe b) comme suit :

« 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une seule enseigne répondant aux conditions suivantes :

- a) Une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré, posée sur le bâtiment principal ou ;
- b) Une enseigne non lumineuse à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) mètres carrés ou ;
- c) Une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre carré et n'excédant pas 2,44 mètres de hauteur ;
- d) Les prescriptions des articles 14.4 et 14.6 du présent règlement s'appliquent ; »

ARTICLE 64 Sous-article 9.4.5 Location de chambre dans des habitations

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.4.5 comme suit :

« 9.4.5 Location de chambre dans des habitations

La location d'au plus deux (2) chambres est permise sur l'ensemble du territoire, le tout sujet aux normes suivantes :

- 1) Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Règlement de construction numéro 128-2018-C ;
- 2) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ;
- 3) La superficie totale d'occupation de chambres en location ne doit jamais être supérieure à 50 mètres carrés. »

ARTICLE 65 Sous-article 9.4.6 Gîte touristique dans les habitations résidentielles unifamiliales isolées

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.4.6 comme suit :

« 9.4.6 Gîte touristique dans les habitations résidentielles unifamiliales isolées

Les gîtes touristiques sont permis uniquement dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de trois (3) chambres peut être offert en location ;
- 2) Aucun service de restauration, à l'exception du petit déjeuner, ne peut être offert sur place ;
- 3) L'habitation où se trouvent les chambres à louer doit être occupée par le propriétaire principal du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition ;
- 4) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ;
- 5) Les dispositions de l'article 13.1 du présent règlement sur les normes de stationnement s'appliquent ;
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré, posée sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre carré et n'excédant pas 2,4 mètres de hauteur. Les prescriptions des articles 14.4 et 14.6 du présent règlement s'appliquent. ».

ARTICLE 66 Sous-article 9.4.7 Poule rurale

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.4.7, « Poule rurale » qui se lit actuellement comme suit :

« 9.4.7 Poule rurale

- 1) Le poulailler est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre heures ;
- 3) Nombre autorisé de poules :
 - a) Minimum de 2 poules dans tous les cas ;
 - b) Maximum de 2 poules par terrain sur les lots d'une superficie de moins 1000 mètres carrés ;
 - c) Maximum de 4 poules par terrain sur les lots d'une superficie de 1001 mètres carrés et plus.

- 4) Implantation du poulailler :
- a) 1 seul poulailler par terrain ;
 - b) Cours latérales et arrière ;
 - c) 2 mètres des limites de propriété ;
 - d) 1 mètre de tout bâtiment et de toute piscine ;

Il doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

- 5) Dimensions :
- a) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule;
 - b) Le poulailler doit avoir une superficie totale maximum de 10 mètres carrés;
 - c) L'enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule et une superficie totale maximale de 10 mètres carrés;
 - d) Hauteur maximale (hors tout) de 2 mètres.

- 6) Aménagement intérieur du poulailler :

Entre le 1^{er} novembre et le 15 avril, l'intérieur du poulailler doit être isolé et chauffé. ».

Le sous-article 9.4.7 se lira dorénavant comme suit :

- « 1) Les poules rurales sont un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures ;
- 3) Nombre autorisé de poules :
- a) Minimum de deux (2) poules dans tous les cas ;
 - b) Maximum de deux (2) poules par terrain sur les lots d'une superficie de moins 1 000 mètres carrés ;
 - c) Maximum de quatre (4) poules par terrain sur les lots d'une superficie de 1001 mètres carrés et plus ;
 - d) La garde de coq est prohibée.
- 4) La construction d'un poulailler et d'un enclos grillagé extérieur sont obligatoire, voir le sous-article 10.2.15 ;
- 5) Aménagement intérieur du poulailler :
- a) Entre le 1^{er} novembre et le 15 avril, l'intérieur du poulailler doit être isolé et chauffé.
- 6) Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toutes autres substances ou produits provenant des poules. ».

ARTICLE 67 Sous-article 9.5.1 Logements dans les bâtiments commerciaux
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.5.1 comme suit :

« 9.5.1 Logements dans les bâtiments commerciaux

Dans les zones où il est permis, dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux (2) logements par bâtiment commercial est permis à moins d'indication contraire à la grille des spécifications ;

- 2) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis ;
- 3) Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées. ».

ARTICLE 68 Sous-article 9.5.2 Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.5.2 comme suit :

« 9.5.2 Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial

Sauf pour les centres commerciaux, un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un local à usage commercial sans dépasser quatre (4) locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées. ».

ARTICLE 69 Sous-article 9.6.3 Usage complémentaire para-agricole
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 9.6.3 comme suit :

« 9.6.3 Usage complémentaire para-agricole

Dans les zones où il est permis, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, l'usage complémentaire para-agricole est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire para-agricole est exercé à l'intérieur de l'habitation ;
- 2) Moins de 30 % de la superficie de plancher d'un logement peut servir à cet usage ;
- 3) L'usage complémentaire para-agricole ne donne lieu à aucun entreposage extérieur ;
- 4) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre carré et n'excédant pas 2,44 mètres de hauteur. Les prescriptions des articles 14.4 et 14.6 du présent règlement s'appliquent ;
- 5) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

Font partie des usages complémentaires para-agricoles, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- 1) La location d'au plus cinq (5) chambres à coucher où le petit déjeuner peut être servi sur place (gîte touristique) ;
- 2) Un service de restauration, pour consommation sur place, de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage fait sur place. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. ».

ARTICLE 70 Sous-Article 10.1.4 Architecture des bâtiments comportant des unités jumelées ou contiguës

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.1.4 comme suit :

« 10.1.4 Architecture des bâtiments comportant des unités jumelées ou contiguës

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment ne peut comporter plus de dix (10) unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de 75 mètres.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construits de matériaux similaires. ».

ARTICLE 71 Sous-article 10.2.1 Dispositions générales

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.2.1, au paragraphe 4) Dispositions générales en ajoutant à la suite le texte suivant : « ainsi que la forme toiture qui devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal ; »

Le sous-article 10.2.1 se lira dorénavant comme suit :

« 10.2.1 Dispositions générales

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un seul bâtiment accessoire de chaque nature est autorisé par terrain ;
- 2) Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les normes concernant les marges de recul spécifiées ;
- 3) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun temps être utilisé ou comporter de logement ;
- 4) Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ainsi que la forme toiture qui devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal ;
- 5) La superficie combinée des bâtiments accessoires doit être considérée dans le calcul de coefficient d'emprise du sol prescrit à la grille des spécifications. ».

ARTICLE 72 Sous-article 10.2.2 Nature des bâtiments accessoires

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.2.2 qui se lit actuellement comme suit :

« 10.2.2 Nature des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

- 1) Garages détachés et garages attenants ;
- 2) Remises, cabanons et ateliers ;
- 3) Remises et cabanons sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 4) Remise à piscine ;
- 5) Abri d'auto permanent détaché et attenant ;
- 6) Abri à bois détaché ou attaché ;
- 7) Serres domestiques ;
- 8) Solarium ;
- 9) Véranda ;
- 10) Pavillon et gazebo ;
- 11) Sauna ;
- 12) Cabanon à sucre privé. ».

Le sous-article 10.2.2 modifié se lira dorénavant comme suit :

« 10.2.2 Nature des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

- 1) Garages détachés ;
- 2) Garages attenants ;
- 3) Ateliers ;
- 4) Remises ou cabanons ;
- 5) Remises ou cabanons sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 6) Remises à piscine ;
- 7) Abris d'auto permanents détachés et attenants ;
- 8) Abris à bois détachés ou attachés ;
- 9) Serres domestiques ;
- 10) Solarium ;
- 11) Véranda ;
- 12) Pavillon et gazebo ;
- 13) Sauna ;
- 14) Cabanes à sucre privées. ».

ARTICLE 73 Sous-article 10.2.3 Garage détaché et garage attenant

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.2.3 en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 3) : « Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus de deux unités d'habitation, projet intégré ou regroupement de chalets en location la superficie permise est de 70 mètres carrés sans excéder 75 % de la superficie au du bâtiment principal. Le garage détaché doit être, lorsque possible, construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit ; » et en modifiant les 2^e et 4^e tirets du paragraphe 6).

Le sous-article 10.2.3 modifié se lira dorénavant comme suit :

« 10.2.3 Garage détaché et garage attenant

Nonobstant les dispositions du sous-article 10.2.1, les garages détachés et les garages attenants doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Un seul garage détaché du bâtiment principal et un seul garage attenant sont autorisés par emplacement;
- 2) Les portes de garage devront avoir une hauteur maximale de 2,75 mètres en cour avant. En cours latérales et arrières les portes de garage devront avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres et ne doivent pas visibles d'une voie de circulation publique ou privée;
- 3) Lorsqu'un second garage est construit, la superficie totale des deux (2) garages ne peut excéder 150 mètres carrés.
- 4) Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus de deux (2) unités d'habitation, projet intégré, regroupement de chalets en location la superficie permise est de 70 mètres carrés sans excéder 75 % de la superficie au du bâtiment principale. Le garage détaché doit être, si possible construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit.
- 5) Garage détaché :
 - a) Dimensions :

- Lorsque le terrain a une superficie de 5 000 mètres carrés et moins : 70 mètres carrés maximum, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal;
- Lorsque le terrain a une superficie entre 5 000 mètres carrés et 7 000 mètres carrés : 80 mètres carrés maximum, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal;
- Lorsque le terrain a une superficie de plus de 7 000 mètres carrés : 100 mètres carrés maximum, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal;
- La hauteur d'un garage détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un garage détaché ne doit en aucun cas dépasser 6 mètres à la mi-ferme;
- L'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace utilisable, sans ne jamais toutefois contenir d'installation de cuisine, de chambre à coucher ou toute autre forme de logement dans ledit espace;
- Un abri attenant à un garage et ouvert sur trois (3) côtés ou recouvert par du treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 30 mètres carrés;

b) Implantation :

- 2 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- Tout garage isolé du bâtiment principal doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et hors du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 2 mètres de la ligne avant de terrain si la pente du terrain naturel mesurée entre la ligne avant de terrain et la marge avant prescrite à la grille des spécifications est supérieure à 12 %;
- Dans le cas d'un terrain riverain, le garage isolé devra être implanté en dehors de la bande de protection riveraine de 15 mètres;
- Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un garage;

6) Garage attenant :

a) Dimensions :

- La superficie d'un garage attenant ne doit jamais être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas au garage attenant aménagé au sous-sol d'un bâtiment principal;
- Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus si l'ensemble ainsi constitué par le corps principal du bâtiment. ~~et le garage respecte les marges exigibles en vertu de la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Il est alors considéré que le garage fait partie intégrante du bâtiment principal et ses superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal;~~
- La hauteur d'un garage attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
- ~~Un abri attenant à un garage et ouvert sur côtés ou recouvert par du treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 30 mètres carrés. L'abri ne peut excéder la hauteur du bâtiment ou de la construction auquel il est attenant;~~

b) Implantation :

- Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prévues pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement;
- Le garage attenant doit être situé à plus de 2 5 mètres d'un élément épurateur (champ d'épuration) et à plus de 1,5 mètre d'un système de traitement des eaux usées (fosse septique);
- Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un garage. »

ARTICLE 74 Sous-article 10.2.4 Remise, cabanon et atelier

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 10.2.4 comme suit :

« 10.2.4 Remise, cabanon et atelier

Nonobstant les dispositions du sous-article 10.2.1, les remises, cabanons et ateliers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Une seule remise ou un seul cabanon ~~ou~~ et un seul atelier est autorisé par emplacement;
- 2) Autorisés seulement pour des usages habitation unifamiliale, habitation bifamiliale et trifamiliale,
- 3) Dimensions :
 - a) Lorsque le terrain a une superficie de 5 000 mètres carrés et moins : 25 mètres carrés maximum;
 - b) Lorsque le terrain a une superficie de plus de 5 000 mètres carrés : 30 mètres carrés maximum;
 - c) Dans le cas d'un usage habitation multifamiliale, la superficie maximale d'une remise ne doit pas excéder 4 mètres carrés par logement, sans excéder une superficie totale de 30 mètres carrés;
 - d) La hauteur maximale est de 4,87 mètres;
 - e) Dans le cas, d'un bâtiment comportant plus de quatre unités d'habitation, projet intégré ou un regroupement de chalet en location, la superficie d'une remise et d'atelier ne devra pas être plus de 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans ne jamais excéder 25 m². Le bâtiment accessoire doit être, lorsque possible, construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit.
 - ~~f) Un abri attenant à une remise et ouvert sur côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés. L'abri ne peut excéder la hauteur du bâtiment ou de la construction auquel il est attenant;~~
- 4) Implantation :
 - a) Toute remise, cabanon ou atelier doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et hors du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal à l'exception d'un emplacement d'angle ou transversale où la marge avant à respecter est de 3 mètres;
 - b) Marges de recul latérales et arrières : 2 mètres;
 - c) 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau ou milieu humide pour les emplacements riverain;
 - d) Être localisés à minimum 2 mètres de tout bâtiment ou construction. ».

ARTICLE 75 Sous-article 10.2.7 Abri d'auto permanent détaché et attenant
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.2.7 comme suit :

« 10.2.7 Abri d'auto permanent détaché et attenant

Les abris d'autos permanents détachés ou attenants doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto permanent détaché et un seul abri d'auto permanent attenant sont autorisés par emplacement;
- 2) Les marges de recul d'un abri d'auto permanent se calculent à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri;
- 3) La superficie maximale au sol d'un abri d'auto permanent détaché ou attenant du bâtiment principal est fixée à 60 mètres carrés, sans jamais dépasser 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal auquel il est attaché;
- 4) La largeur d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal ou du garage ne doit pas excéder 8 mètres;
- 5) La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent détaché ne doit pas excéder 6 mètres et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 6) La hauteur d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal ou du garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal auquel il est attaché;
- 7) L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même;
- 8) Les matériaux de revêtement des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- 9) La superficie combinée des bâtiments accessoires doit être considérée dans le calcul du coefficient d'emprise du sol prescrit à la grille des spécifications;
- 10) Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par de la toile tissée ou d'autres matériaux flexibles tels que les polyvinyles;
- 11) Un abri d'auto détaché doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) Tout abri d'auto détaché doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et hors du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
 - b) Marges de recul latérales et arrières : 2 mètres;
 - c) Être localisé à un minimum de 2 mètres de tout bâtiment ou construction accessoire;
- 12) Un abri d'auto attenant doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) Les abris d'autos permanents attenants au bâtiment principal ou au garage peuvent être construits à la moitié de la marge prescrite sans jamais être inférieure à 2 mètres de la ligne de propriété, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri.

Un abri d'autos peut être transformé en garage à la condition que les normes du présent article, relatives aux garages, soient respectées. Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'autos attenant au bâtiment principal transformé en garage soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel, s'il est certifié par un ingénieur que les fondations de l'abri d'autos sont adéquates pour le garage projeté.

Les prescriptions du présent sous-article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiels et de villégiature. ».

ARTICLE 76 Sous-article 10.2.8 Abri à bois détaché ou attenant
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 10.2.8, paragraphe 1) comme suit :

« 10.2.8 Abri à bois détaché ou attenant

- 1) Un seul abri à bois détaché ou attenant à un garage ou une remise et ouvert sur trois (3) côtés ou recouvert par du treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 25 mètres carrés;
- 2) Tout abri à bois doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications et hors du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 3) Marges de recul latérales et arrières : 2 mètres;
- 4) La hauteur d'un abri à bois attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
- 5) Marges de recul latérales et arrières : 2 mètres. »

ARTICLE 77 Sous-article 10.2.9 **Serre domestique**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.2.9, paragraphe 4) sous-paragraphe a) et c) comme suit :

« 10.2.9 Serre domestique

Nonobstant les dispositions du sous-article 10.2.1, une serre domestique doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Une seule serre domestique est autorisée par emplacement;
- 2) La superficie maximale est de 5% de la superficie de la cour arrière du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 4) Être localisée uniquement dans les cours suivantes :
 - a) Avant : marge prescrite pour la zone, sauf entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principale;
 - b) Latérales : 2 mètres;
 - c) Arrière : 2 mètres pour les emplacements non riverains ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux pour les emplacements riverains à un lac, cours d'eau ou milieu humide;
- 5) Être localisée à minimum 2 mètres de tout bâtiment ou construction;
- 6) Être conçue de matériaux translucides ou de verre;
- 7) Ayant une structure spécifiquement conçue à cette fin. ».

ARTICLE 78 Sous-article 10.2.11 **Véranda**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.2.11, aux paragraphes 4), 6), 7) et 8) sous-paragraphe b) comme suit :

« 10.2.11 Véranda

- 1) Une seule véranda est autorisée par emplacement;
- 2) La hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3) Doit être attenant ~~ou attachée~~ au bâtiment principal;
- 4) Si la véranda comporte une fondation, celle-ci devra respecter les marges de recul du bâtiment principal. Dans le cas contraire, un empiètement maximal de 2 mètres est permis ~~la marge~~ dans les marges. Une véranda ne peut toutefois être située à moins de 2 mètres de toute ligne de l'emplacement;
- 5) Ne pourra servir d'habitation;

- 6) Un mur extérieur et une porte extérieure devront séparer la véranda de l'habitation;
- 7) Avoir ~~avant~~ une structure spécifiquement conçue à cette fin;
- 8) Implantation :
 - a) 15 mètres de la ligne des hautes eaux pour les emplacements riverains à un lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - b) Si la véranda comporte une fondation, celle-ci devra respecter les marges de recul du bâtiment principal. Dans le cas contraire, un empiètement maximal de 2 mètres est permis dans ~~la marge~~ les marges. Une véranda ne peut toutefois être située à moins de 2 mètres de toute ligne de l'emplacement
 - c) Être localisée à minimum 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
 - ~~d) La distance minimale d'une ligne de terrain doit être de 2 mètres;~~
 - e) Peut être localisée dans toutes les cours. »

ARTICLE 79 Sous-article 10.2.15 Poulailler et enclos grillagé extérieur

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié en ajoutant un nouveau sous-article 10.2.15 « Poulailler et enclos grillagé extérieur » après le sous-article 10.2.14, comme suit :

« 10.2.15 **Poulailler et enclos grillagé extérieur**

Implantation du poulailler

- 1) Un seul poulailler par terrain;
- 2) Permis en cours latérales et arrière;
- 3) Situé à 2 mètres des limites de propriété;
- 4) Situé à 1 mètre de tout bâtiment et de toute piscine;
- 5) Il doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Dimensions :

- 1) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule;
- 2) Le poulailler doit avoir une superficie totale maximum de 6 mètres carrés;
- 3) L'enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule et une superficie totale maximale de 6 mètres carrés;
- 4) Hauteur maximale (hors-tout) de 2 mètres. ».

ARTICLE 80 Sous-article 10.3.4 Quai

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.3.4, paragraphe 2) et en ajoutant un paragraphe 12) à la suite comme suit :

« 10.3.4 **Quai**

- 1) Un seul quai privé, attaché à la rive, est permis par emplacement construit riverain au lac ou au cours d'eau;
- 2) Un seul quai privé, attaché à la rive, est permis par emplacement vacant servant d'accès au lac ou au cours d'eau pour un minimum de cinq (5) propriétés construites non-riveraines;

- 3) Un seul quai, attaché à la rive, est permis pour un emplacement vacant dont l'accès est public, assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC);
- 4) La superficie maximale d'un quai, excluant la passerelle, est de 20 mètres carrés à l'exception du Lac Masson où la superficie maximale est de 41 mètres carrés;
- 5) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau;
- 6) L'ouvrage ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau et ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique;
- 7) L'ouvrage doit avoir une projection maximale, excluant la passerelle, de 15 mètres;
- 8) L'ouvrage doit avoir une largeur maximale de 3 mètres, à l'exception du Lac Masson où la largeur maximale est de 5 mètres;
- 9) Le quai devra avoir une emprise maximale à la rive de 2 mètres sur une longueur minimale de 3 mètres;
- 10) Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés tels les matériaux composites, l'aluminium, le bois non traité, le bois traité avec le cuivre quaternaire (CAQ) ou le cuivre d'azote (CBA) ou tout autre traitement approuvé par Pêches et Océans Canada. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) et le polystyrène sont, notamment, interdits. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- 11) Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,20 mètre;
- 12) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux (2) jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U ou créant un espace fermé sont prohibés. ».

ARTICLE 81 Sous-article 10.3.7 **Conteneurs à déchets**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.3.7, condition paragraphe 6) comme suit :

- « 6) Un conteneur à déchets doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé, au besoin, afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables. ».

ARTICLE 82 Sous-article 10.3.8 **Conteneurs semi-enfouis**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.3.8 dans le titre et au 1^{er}alinéa.

L'actuel titre et 1^{er}alinéa se lisent comme suit :

« 10.3.8 Conteneur semi-enfouis

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des résidus recyclables et des résidus domestiques est obligatoire pour tout nouveau projet intégré d'habitations ou tout commerce d'hébergement en projet intégré, immeuble à logements ou complexe d'immeubles de 8 logements et plus. La collecte de ces conteneurs semi-enfoui doit être assurée par un entrepreneur mandatée par le propriétaire. Le bac semi-enfoui doit rencontrer les normes suivantes : ».

Le titre et le 1^{er} alinéa du sous-article modifiés se liront dorénavant comme suit :

« 10.3.8 Conteneurs semi-enfouis

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des résidus recyclables et des résidus domestiques est obligatoire pour tout nouveau projet intégré d'habitations, tout commerce d'hébergement en projet intégré, terrain de camping ou usage complémentaire de camping équestre, immeuble à logements ou complexe d'immeubles de huit (8) logements et plus. La collecte de ces conteneurs semi-enfouis doit être assurée par un entrepreneur mandaté par le propriétaire. Les bacs semi-enfouis doivent rencontrer les normes suivantes :

... ».

ARTICLE 83 Sous-article 10.3.9 **Abri à bacs**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.3.9 qui se lit présentement comme suit :

« 10.3.9 **Abri à bacs**

Les bacs de matières résiduelles peuvent être conservés dans les marges avant des résidences à condition que ceux-ci soient dissimulés par un enclos ou une zone tampon composée d'une haie pour dissimuler les bacs à condition de respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

La hauteur minimale de l'enclos ou de la haie doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder une hauteur de 1,8 mètre du sol.

L'enclos doit être constitué d'éléments temporaires sans fondation.

La hauteur minimale de la haie, au moment de la plantation, doit être de 1,2 mètre. »

Le nouveau sous-article modifié se lira dorénavant comme suit :

« 10.3.9 **Abri à bacs**

Les bacs de matières résiduelles peuvent être conservés dans la marge avant des résidences, à condition que ceux-ci soient dissimulés par un enclos ou une zone tampon composée d'une haie pour dissimuler les bacs à condition d'être perpendiculaire à la rue et de respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

La hauteur minimale de l'enclos ou de la haie doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder une hauteur de 1,8 mètre du sol.

L'enclos doit être constitué d'éléments temporaires sans fondation.

Seul le bois est autorisé comme matériau.

La hauteur minimale de la haie, au moment de la plantation, doit être de 1,2 mètre. ».

ARTICLE 84 Sous-article 10.3.10 **Capteur énergétique et panneau solaire**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.3.10 comme suit :

« 10.3.10 **Capteur énergétique et panneau solaire**

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;
- 2) Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain;
- 3) Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire;
- 4) Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique. ».

ARTICLE 85 Sous-article 10.3.11 **Bornes de recharge pour véhicules électriques**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.3.11 dont le titre est corrigé comme suit :
« 10.3.10 Bornes de recharge pour véhicules électriques ».

ARTICLE 86	Sous-article	10.3.12	Équipement géothermique
------------	--------------	---------	------------------------------------

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigée au sous-article 10.3.12, en corrigeant le 3^e alinéa comme suit :
« Si une fuite ou un écoulement d'un fluide caloporteur ou frigorigène se produit, le propriétaire du système de géothermie ou une entreprise mandatée par ledit propriétaire pour entretenir le système devra informer la Ville de la fuite aussitôt qu'elle est détectée et :

- 1) Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contamination du sol et décontaminer immédiatement le sol;
- 2) Fournir un rapport d'évaluation de la contamination du sol préparé par une entreprise compétente dans les 72 heures qui suivent la détection de la fuite;
- 3) Enlever l'antigel, le fluide caloporteur ou le fluide frigorigène du sol conformément aux règlements et aux lois applicables. »

ARTICLE 87	Sous-article 10.3.13	Antenne
------------	----------------------	----------------

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.3.13, à la condition 5) du 2^e alinéa en corrigeant le mot « antienne » pour le mot « antenne » et en modifiant la condition 7) du 2^e alinéa comme suit :
« 7) Un maximum de trois (3) antennes est permis par bâtiment pour un usage du groupe d'usages « Commerce », un maximum de deux (2) antennes est permis par bâtiment pour un usage du groupe d'usages «bi, tri et multifamilial » et un maximum d'une (1) antenne est permis par bâtiment principal pour tout autre usage ; ».

ARTICLE 88	Sous-article 10.3.14	Tennis et équipements similaires
------------	----------------------	---

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.3.14, paragraphe 3) comme suit :
« 3) Un terrain de tennis ou un espace de jeux similaire peut être autorisé sur un emplacement ne comprenant pas de bâtiment principal, seulement sur les espaces réservés à des parcs, espaces verts, terrains de jeux et aires communes en projet intégré ; ».

ARTICLE 89	Sous-article 10.4.1	Généralité
------------	---------------------	-------------------

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.4.1 de l'article 10.4 Éoliennes domestiques, paragraphe 3) comme suit :
« 3) Elle doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur; ».

ARTICLE 90	Sous-article 10.4.2	Nombre
------------	---------------------	---------------

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.4.2 de l'article 10.4 Éoliennes domestiques comme suit :
« 10.4.2 Nombre

Un maximum de deux (2) éoliennes est permis. ».

ARTICLE 91	Sous-article 10.4.3	Implantation
------------	---------------------	---------------------

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.4.3, à la condition 1) en remplaçant le mot « fils » pour le mot « fil » comme suit :

- « 1) 1,5 fois sa hauteur totale par rapport à tout bâtiment accessoire, toute piscine ou tout fils-électrique aérien ; ».

ARTICLE 92 Sous-article 10.4.5 Démantèlement
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.4.5 comme suit :

« 10.4.5 Démantèlement

Toute éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son fonctionnement pour lequel elle avait été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain devra être remis à l'état naturel. ».

ARTICLE 93 Sous-article 10.5.1 Localisation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain à remous

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.5.1, en ajoutant deux nouveaux paragraphes.

Le sous-article 10.5.1 se lit actuellement comme suit :

« 10.5.1 Localisation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain à remous

La localisation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain à remous doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il est interdit de localiser une piscine, spa ou bain à remous, dans la marge de recul avant prescrite pour la zone et interdit en façade du bâtiment. Dans le cas des terrains d'angle ou transversale peut être localisé à 1,5 mètres de la ligne d'emplacement;
- 2) Une piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement, bâtiment accessoire, du bâtiment principal et 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) Un spa ou un bain à remous doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement, bâtiment accessoire et 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 4) Tout filtre, thermopompe ou équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 5) Il est interdit de localiser une piscine sous des fils électriques ou à proximité des fils électriques. Tout fil électrique doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres calculée horizontalement à partir du périmètre extérieur de ladite piscine. »

Le sous-article 10.5.1 modifié se lira dorénavant comme suit :

« 10.5.1 Localisation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain à remous

La localisation d'une piscine, d'un spa ou d'un bain à remous doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers des espaces libres d'un emplacement;
- 2) Il est interdit de localiser une piscine, spa ou bain à remous, dans la marge de recul avant prescrite pour la zone et interdit en façade du bâtiment. Dans le cas des terrains d'angle ou transversale peut être localisé à 1,5 mètre de la ligne d'emplacement;
- 3) Une piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement, bâtiment accessoire, du bâtiment principal et 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 4) Un spa ou un bain à remous doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement, bâtiment accessoire et 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) Tout filtre, thermopompe ou équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 6) Il est interdit de localiser une piscine sous des fils électriques ou à proximité des fils électriques. Tout fil électrique doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres calculée horizontalement à partir du périmètre extérieur de ladite piscine;

- 7) Dans le cas, d'un bâtiment comportant plus de (4) unités d'habitation, projet intégré, le regroupement de chalet en location, la superficie de la piscine, spa ou bain à remous ne peut occuper plus du tiers des espaces libres d'un emplacement sur lequel le bâtiment principal est construit. La piscine, spa ou bain à remous doit être, si possible construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit. ».

ARTICLE 94 Sous-article 10.5.3 Obligation de clôture ou d'une enceinte

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.5.3 comme suit :

« 10.5.3 Obligation d'une clôture ou d'une enceinte

Tout terrain ou partie de terrain où est située une piscine doit être entourée d'une clôture. En plus, à l'intérieur de cette clôture, une enceinte doit empêcher l'accès à la piscine en conformité avec le présent règlement. Ladite clôture peut constituer un côté de l'enceinte si elle respecte les dispositions de la présente section. ».

ARTICLE 95 Sous-article 10.5.4 Dispositions générales applicables aux clôtures et aux enceintes

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.5.4, paragraphe 2 en modifiant le mot « cm » pour le mot « centimètres » comme suit :

- « 2) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre; »

ARTICLE 96 Article 10.6 Construction accessoire commerciale et industrielle

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 10.6, en corrigeant le titre comme suit « Construction accessoire commerciale et industrielle ».

ARTICLE 97 Sous-article 10.6.1 Dimensions

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.6.1 en ajoutant un 2^e alinéa immédiatement suivant le premier avant le paragraphe 1), en modifiant le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) et en ajoutant un paragraphe 3) comme suit :

« 10.6.1 Dimensions

Pour tous les usages industriels ou commerciaux, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 30 % de la superficie totale du terrain ou 300 mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les matériaux de revêtement des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

1) Hauteur des bâtiments accessoires

- a) Dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder un (1) étage. La hauteur maximale, en mètres, des bâtiments accessoires est établie comme suit :
- Pour les usages commerciaux et industriels, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - La hauteur des bâtiments accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit;

2) Hauteur de la porte d'un garage

- b) Usage commercial ou industriel, la hauteur maximale de la porte de garage est de 8 mètres.

3) Localisation

- a) Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales sauf indication contraire;
- b) La marge avant à respecter est la même que l'usage principal;
- c) Les marges arrière et latérales à respecter sont de 4 mètres. ».

ARTICLE 98 Sous-article 10.6.2 **Terrasse commerciale**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.6.2, en remplaçant les le mot « m² » par les mots « mètres carrés » au paragraphe 3) comme suit :

« 3) La superficie maximale autorisé est de 50 mètres carrés; ».

ARTICLE 99 Sous-article 10.6.3 **Comptoir extérieur de vente**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.6.3, en corrigeant et modifiant les paragraphes 5) et 6) comme suit :

« 5) Un comptoir extérieur de vente doit être soit :

- a) Un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à la fin octobre de la même année;
- b) Un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
- c) Un comptoir à ciel ouvert;

6) Dans ces deux (2) derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente; ».

ARTICLE 100 Sous-article 10.9.2 **Hauteur**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.9.2, aux paragraphes 3), 5) et 6) comme suit :

« 10.9.2 Hauteur

1) Marge avant :

En règle générale, dans la marge avant, les clôtures et murets ne doivent pas excéder 1,20 mètre de hauteur calculée à partir du niveau adjacent du sol;

2) Cours :

Dans les cours arrière, latérales et avant, au-delà de la marge avant minimale applicable, les clôtures et les murets sont permis en autant qu'ils n'aient pas plus de 1,20 mètre de hauteur pour les murets et 2 mètres de hauteur pour les clôtures;

3) Écoles et terrains de jeux :

Malgré ce qui précède, autour des cours d'écoles et des terrains de sport et de jeux, dans toutes les marges, il est permis d'implanter des clôtures de 2,40 mètres de hauteur;

4) Tennis et autres équipements similaires :

Malgré ce qui précède, l'installation d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour du terrain de tennis ou autres types d'équipements similaires qui demande une telle clôture, est permise;

5) Industries, commerces, usages d'utilité publique et extraction :

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures, murets et haies entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction est de 2 mètres et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres, sauf pour les haies qui n'ont pas de hauteur maximale;

Dans la marge avant du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures et des murets ~~ne doivent pas dépasser~~ est de 2 mètres;

En tout temps, les objets entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ceinturant l'espace d'entreposage;

6) Fil barbelé :

Nonobstant le sous-article 10.9.2 5), pour les usages commerciaux, industriels et d'utilité publique, pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé en vertu de la grille des spécifications. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur de l'emplacement à un angle minimal de 45° et la hauteur du fil barbelé à partir du sommet de la clôture ou du muret ne doit pas excéder 0,75mètre. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur. ».

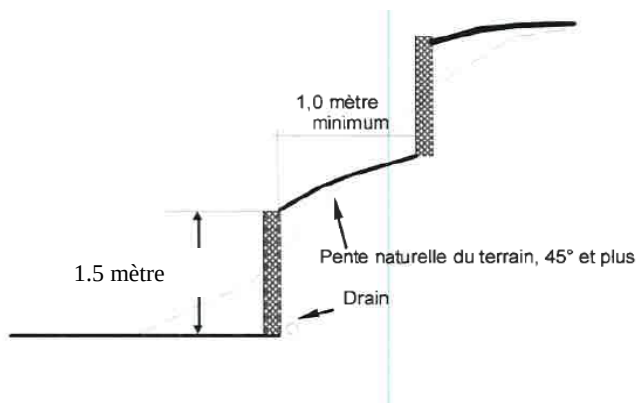
ARTICLE 101 Sous-article 10.9.4 Conception d'un mur de soutènement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous article 10.9.4, en retirant le premier alinéa et en modifiant le second comme suit :

« 10.9.4 Conception d'un mur de soutènement

~~La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.~~

Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° ou de plus de 2 1,5 mètre de hauteur doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.



».

ARTICLE 102 Sous-article 10.9.5 Matériaux

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 10.9.5, aux paragraphes 2) et 5) comme suit :

« 10.9.5 Matériaux

1) Matériaux autorisés :

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en mailles métalliques, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées;

2) Fil de fer barbelé :

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des deux (2) cas suivants :

- a) Pour les usages industrie, commerce, d'utilité publique et extraction sujets aux prescriptions du sous-article 10.9.2;
- b) Les clôtures érigées pour fins agricoles;

3) Matériaux prohibés :

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles;

4) Clôtures à neige :

Les clôtures à neige sont permises du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;

5) Murs et murets :

Les murs et murets doivent être constitués de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton architecturaux ou de bois traité. Les perches de bois naturel peuvent être employées pour une clôture de style rustique. ».

ARTICLE 103 Sous-article 10.10.1 Forme et genre de constructions défendues

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.10.1, au 3^e alinéa comme suit :

« Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire ou mi-ovale (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, sont interdits à l'exception :

- 1) Des bâtiments destinés à un usage agricole et des serres commerciales ou domestiques;
- 2) Des bâtiments accessoires destinés à un usage de la classe d'usages industriels, commerciaux et d'utilités publiques situés dans les zones I-30 et I-32. ».

ARTICLE 104 Sous-article 10.10.2 L'érection de structures gonflables permanentes

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.10.2 comme suit :

« L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire est interdite. Il est cependant permis d'installer des structures amovibles, rétractables, des tentes, des yourtes et autres structures similaires temporairement sur un terrain de camping. ».

ARTICLE 105 Sous-article 10.10.4 Revêtements extérieurs
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 10.10.4, paragraphe 5) comme suit :

« 5) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement; ».

ARTICLE 106 Sous-article 11.1.2 Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 11.1.2 comme suit :

« 11.1.2 Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- 1) Lorsqu'un seul bâtiment doit être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue;
- 2) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que celui-ci est situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul entre les deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (2) mètres. Si, alors, la marge de

recul obligatoire n'est pas atteinte, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. ».

ARTICLE 107 Sous-article 11.3.2 Entreposage extérieur de bois de chauffage pour les zones résidentielles, rurales ou de villégiature

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 11.3.2 comme suit :

« 11.3.2 **Entreposage extérieur de bois de chauffage pour les zones résidentielles, rurales ou de villégiature**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 2) Tout entreposage doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
- 3) L'entreposage extérieur d'un maximum de dix (10) cordes de bois de chauffage est autorisé pour des fins domestiques seulement;
- 4) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 5) Tout le bois entreposé doit être cordé sans excéder une hauteur de 1,85 mètre;
- 6) Le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière seulement. »

ARTICLE 108 Sous-article 11.3.3 Remisage, entreposage ou stationnement d'un véhicule et d'équipement récréatif dans les zones résidentielles, rurales ou de villégiature

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 11.3.3, paragraphe 2) du 1^{er} alinéa et au 2^e alinéa comme suit :

« 2) Le nombre de véhicules ou équipements récréatifs pouvant être remisés ou entreposés est limité à cinq (5);

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement est autorisé dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain. »

ARTICLE 109 Sous-article 11.3.4 Étalage et entreposage extérieur pour les zones commerciales et industrielles

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 11.3.4 dans le titre comme suit :

« Étalage et entreposage extérieur pour les zones commerciales et industrielles. »

ARTICLE 110 Sous-article 11.3.5 Étalage pour un usage commercial

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 11.3.5, 1^{er} alinéa comme suit :

« Dans les zones C-13, C-21, C-22, C-23, I-30 et I-32, l'étalage extérieur est autorisé dans les cours avant et latérales, sans empiéter dans la marge prescrite à la grille des spécifications ni dans les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement. L'entreposage doit se faire de manière ordonnée. »

ARTICLE 111 Sous-article 11.3.6 L'entreposage extérieur aux usages commerciaux, industriels et communautaires

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 11.3.6, dans le titre, aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2 comme suit : « L'entreposage extérieur aux usages commerciaux, industriels et communautaire »;
et
« 2) Entreposage de conteneur maritime

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage doit être considérée comme de l'entreposage extérieur selon l'usage auquel elle est rattachée.

- a) Lorsqu'il y a plus d'un conteneur maritime sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres;
- b) Le conteneur maritime doit être localisé en cours latérales et arrière uniquement;
- c) Dans les zones I-30 et I-32 :
 - Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à quatre (4);
 - Le ou les conteneurs maritimes doivent être entreposé à 4 mètres des lignes latérales et arrière de lot;
- d) Dans les zones C-21, C-22 et C-23 :
 - Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à un (1);
 - Le ou les conteneurs maritimes doivent être entreposé en cour latérale ou arrière à 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot;
 - Le ou les revêtements extérieurs d'un conteneur maritime doivent être similaires et s'agencer au revêtement extérieur dominant du ou des bâtiments principaux qu'il dessert. ».

ARTICLE 112 Sous-article 12.1.2 Préservation des espaces naturels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.1.2 comme suit :
« Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du boisé ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre). ».

ARTICLE 113 Sous-article 12.1.3 Renaturalisation des espaces naturels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.1.3, paragraphe 2) du 1^{er} alinéa, 2^e alinéa et paragraphe 3) du 2^e alinéa comme suit :
« 2) Lorsque ~~que~~ des travaux de déblai ou de remblai, de déboisement ou d'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes furent exécutés sur un terrain vacant, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés, la surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux ; »

et

« Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois (3) strates de végétation identifiées à l'aide d'un plan de renaturalisation comprenant la liste des végétaux et être réalisés de la façon suivante :

- 1) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser;
- 2) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance de 1,5 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- 3) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc;
- 4) Les arbres et les arbustes à planter doivent provenir d'espèces indigènes au Québec. ».

ARTICLE 114 Sous-article 12.1.4 Bande paysagère minimale

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au tableau du sous-article 12.1.4 « Bande paysagère minimale » de la façon suivante :

«

Usages, constructions et équipements accessoires	Largeur minimale de la bande de verdure		
	Ligne avant de terrain	Ligne latérale de terrain	Ligne arrière de terrain
Groupe « Habitation »	-	1 mètre	1 mètre pour les emplacements non riverains
Groupe d'usages « Commerce » et « Communautaire et utilité publique »	1,5 mètre	1 mètre	1 mètre pour les emplacements non riverains
Groupe d'usages « Industrie »	1,5 mètre	1 mètre	1 mètre pour les emplacements non riverains
Projet intégré	3 mètres	3 mètres	1 mètre pour les emplacements non riverains

».

ARTICLE 115 Sous-article 12.1.7 **Abattage d’arbres**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.1.7, 1^{er} alinéa en ajoutant les mots « et sous réserve des dispositions applicables aux mesures relatives aux rives du sous-article 12.3.3 », paragraphes 2) et 6), en ajoutant un paragraphe 8), et paragraphe 3) du 2^e alinéa et au 3^e alinéa comme suit :

« À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, et sous réserve des dispositions applicables aux mesures relatives aux rives du sous-article 12.3.3, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour au moins une des raisons suivantes :

- 1) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des personnes ou des bâtiments en raison de risque de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
- 3) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement;
- 7) Pour permettre l'aménagement d'un seul sentier d'accès sur un terrain vacant sur lequel une construction d'un bâtiment principal est projetée, pour permettre la réalisation des tests de sols nécessaires pour la construction, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :
 - a) La bande de terrain déboisée pour le sentier ne doit pas excéder une largeur de 2,5 mètres;
 - b) Aucun déblai ou remblai ne doit être effectué, à l'exception du remblai requis pour l'aménagement de ponceaux à l'intérieur de l'emprise de rue et du déblai requis pour les tests de sol relatifs à la construction projetée
- 8) Pour permettre l'aménagement et l'entretien de sentiers récréatifs, d'une largeur maximum de 2,5 mètres.

De plus, est autorisé autour des constructions ou ouvrages existants suivants, l'abattage d'un arbre situé :

- 1) À moins de 2 mètres du bâtiment principal, incluant les éléments en saillie du bâtiment principal;
- 2) À moins de 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 3) 3 mètres de tout fils électriques, tout poteau portant des fils électriques ou tout luminaire de rue;
- 4) 1,5 mètres d'une borne fontaine;
- 5) À moins de 6 mètres d'une piscine;
- 6) À moins de 2 mètres d'une installation sanitaire;
- 7) À moins de 1 mètre d'un espace de stationnement;
- 8) À moins de 1 mètre d'un d'accès ou d'une allée d'accès;
- 9) À moins de 1 mètre d'un escalier extérieur aménagé sur le terrain.

L'élagage ou l'émondage d'un arbre est autorisé dans la mesure où moins de 20 % des branches saines sont coupées par période de deux (2) ans. Ce pourcentage peut être haussé si un expert le recommande pour assurer la vitalité de l'arbre. Sont considérés comme experts, un agronome, un arboriculteur, un ingénieur forestier et un architecte paysagiste. »

ARTICLE 116 Sous-article 12.1.10 Normes de dégagement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 12.1.10, paragraphe 1) comme suit :

« 1) 3 mètres de tout fils électriques ou de tout poteau portant des fils électriques; ».

ARTICLE 117 Sous-article 12.1.12 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.1.12 comme suit :

« La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, ni déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant 1 mètre de hauteur et dont le rayon de la ceinture est égal à au moins dix (10) fois le diamètre de l'arbre mesuré à la hauteur de souche. ».

ARTICLE 118 Sous article 12.1.14 Délai de réalisation des aménagements

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.1.14 comme suit :

« L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation. ».

ARTICLE 119 Sous-article 12.2.1 Règles générales

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 12.2.1, au 1^{er} alinéa et au paragraphe 3) :

Le sous-article 12.2.1 se lit actuellement comme suit :

« 12.2.1 Règles générales

Les usages suivants exigent l'aménagement d'une aire tampon lorsque ceux-ci sont adjacents, en tout ou en partie, aux emplacements utilisés ou pouvant être utilisés à des fins résidentielles, de villégiature, de récréation ou communautaire :

- 1) Commerce artériel lourd;

- 2) Commerce artériel léger, excepté la sous-classe C3-3;
- 3) Industrie légère, moyenne et lourde;
- 4) Utilité publique moyenne et lourde. »

et se lira dorénavant comme suit :

« 12.2.1 Règles générales

Les usages suivants exigent l'aménagement d'une aire tampon lorsque ceux-ci sont adjacents, en tout ou en partie, aux emplacements utilisés ou pouvant être utilisés à des fins résidentielles, de villégiature, de récréation ou communautaire de voisinage ou d'envergure :

- 1) Commerce artériel lourd;
- 2) Commerce artériel léger, excepté la sous-classe C3-3;
- 3) Commerce récréatif intensif et extensif;
- 4) Industrie légère, moyenne et lourde;
- 5) Utilité publique moyenne et lourde. »

ARTICLE 120 Sous-article 12.2.2 Dispositions particulières

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.2.2, au 1^{er} alinéa, aux paragraphes 1), 4), 8) et 9) comme suit :

Le sous-article 12.2.2 se lit actuellement comme suit :

« 12.2.2 Dispositions particulières

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) L'aire tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres dans les zones C-21, C-22, C-23 et de 10 mètres dans les autres zones, mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- 2) Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Dans le cas d'un emplacement dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de 5 mètres;
- 4) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire, piétonnière et les espaces reliés à l'exploitation;
- 5) Les espaces libres de plantation devront être végétalisés et entretenus;
- 6) Le nombre d'arbres par emplacement selon l'usage devra être respecté tel que défini au sous-article 12.1.6 ;
- 7) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 8) Elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement;
- 9) Elle ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert. ».

Le sous-article 12.2.2 se lira dorénavant comme suit :

« 12.2.2 Dispositions particulières

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) L'aire tampon doit avoir une largeur minimale de 10 mètres pour les usages de groupe commerce récréatif modéré et d'envergure (P3-4 et P-3-5), usage d'utilité publique lourde (U3); et de 5 mètres pour les autres usages ;

- 2) Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Dans le cas d'un emplacement dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de 5 mètres;
- 4) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire, piétonnière et les espaces reliés à l'exploitation;
- 5) Les espaces libres de plantation devront être végétalisés et entretenus;
- 6) Le nombre d'arbres par emplacement selon l'usage devra être respecté tel que défini au sous-article 12.1.6 ;
- 7) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 8) Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement;
- 9) Elle ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces verts. ».

ARTICLE 121
Sous-article 12.3.3
Mesures relatives aux rives

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l’article 12.3.3, aux sous-paragraphes d), f) et au dernier tiret du paragraphe g) du paragraphe 2) comme suit :

- « 2)
- ...

d)

L'abattage des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable, des arbres dangereux pour la sécurité du public et des arbres causant des dommages à la propriété privée;
- ...

f)

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %:

–

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) de 5 mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;

–

Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;

–

Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
- g)

...

-

Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et à sa réglementation sur l'aménagement durable du territoire forestier. ».

ARTICLE 122
Sous-article 12.3.4
Les droits acquis en milieu riverain

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié en retirant le sous-article 12.3.4 puisqu’il est déjà à l’article 8.3 du règlement de zonage.

« 12.3.4
Les droits acquis en milieu riverain

~~Malgré les normes édictées plus haut, des droits acquis aux usages et constructions dérogatoires légalement érigées sur la rive sont reconnus, en respectant les règles minimales apparaissant dans les paragraphes suivants :~~

- 1) ~~Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive~~

~~L'agrandissement d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué à la seule condition que l'agrandissement soit à l'extérieur de la rive;~~

~~2) — Reconstruction~~

~~La reconstruction des bâtiments sur la rive est autorisée uniquement lorsque la démonstration sera faite que celle-ci n'est pas possible ailleurs sur le terrain concerné et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.~~

~~3) — Mur de soutènement~~

~~Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.~~

~~Un mur de soutènement ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.~~

~~Le remplacement des matériaux qui constituent le mur de soutènement enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.~~

~~Les murs de soutènement doivent être réparés, restaurés ou rehaussés avec matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement. ».~~

ARTICLE 123 Sous-article 12.3.5 La renaturalisation des rives

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.3.5, 1^{er} et 4^e alinéas comme suit :

« 12.3.5 La renaturalisation des rives

Nonobstant les articles et sous-articles qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et de tout cours d'eau quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de douze (12) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas : ~~La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas:~~

- 1) Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 2) Aux cours d'eau à débit intermittent;
- 3) Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

La renaturalisation de la bande de protection riveraine consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le « Guide d'interprétation de la Politique de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, version révisée 2015 ».

Dans le cas du présent sous-article, les modalités préconisées deviennent obligatoires et devront être exécutées comme suit :

- 1) Espèces végétales herbacées :
 - a) L'espace à régénérer devrait être recouvert entièrement d'espèces végétales herbacées;
- 2) Espèces végétales arbustives :
 - a) Les espèces végétales arbustives doivent être plantées à une distance maximales de 2 mètres l'une de l'autre;
- 3) Espèces végétales arborescentes :
 - a) Les arbres devront être plantés à une distance maximale de 5 mètres ~~l'un de l'autre~~ les uns des autres. ».

ARTICLE 124 Sous-article 12.4.7 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Le règlement de zonage numéro 128-2018 est modifié au sous-article 12.4.7, 1^{er} alinéa comme suit :

« Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :
.... ».

ARTICLE 125 Sous-article 12.4.9 Lacs artificiels

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 12.4.9 comme suit :

« 12.4.9 Lacs artificiels

La création d'un lac artificiel en dérivé est autorisée sur l'ensemble du territoire avec un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

L~~es~~ articles 12.3 s'appliqu~~ent~~ aux lacs artificiels. ».

ARTICLE 126 Sous-article 12.4.10 Lacs et étangs artificiels à une fin résidentielle
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.4.10, aux paragraphes 3) et 8) comme suit :

- « 3) Un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 mètres de toute emprise de rue;
- 8) En tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 centimètres. Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'ouvrage; ».

ARTICLE 127 Sous-article 12.6.2 Travaux de déblai ou de remblai
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au paragraphe 4) du sous-article 12.6.2 en retirant le texte « Ville de Sainte-Adèle Chapitre 11 Règlement de zonage No

1200-2012-Z Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à l'utilisation des espaces extérieurs ».

Le paragraphe 4) ainsi modifié se lira dorénavant comme suit :

- « 4) Les ouvrages liés aux activités du groupe d'usages « Conservation et récréation (CO). ~~Ville de Sainte-Adèle~~
~~Chapitre 11 Règlement de zonage No 1200-2012-Z~~
~~Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à l'utilisation des espaces extérieurs.~~ ».

ARTICLE 128 Sous-article 12.6.3 **Nivellement d'un emplacement**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 12.6.3, 4^e alinéa comme suit :

« Aucun ouvrage visant à modifier la topographie naturelle d'un terrain, soit par un nivellement ou par des travaux de remblai ou de déblai, n'est autorisé sur un terrain qui n'est pas occupé par un usage principal ou une construction principale, à l'exception des travaux suivants :

... ».

ARTICLE 129 Article 12.6.4 **Mur de soutènement et talus**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.6.4, paragraphe 3) en retirant le 2^e alinéa :

- « 3) Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, l'ouvrage de soutènement est autorisé dans la mesure où sa capacité et sa solidité sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

~~Si la hauteur de l'ouvrage excède 3 mètres, celui-ci doit être construit en palier selon les dispositions du 2^e paragraphe du présent article. Chaque mur de soutènement ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur; »~~

ARTICLE 130 Sous-article 12.8.1 **Application**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.8.1 comme suit :

« Tout lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes doit se conformer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) du Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques du Québec. ».

ARTICLE 131 Sous-article 12.8.3 **Protection rapprochée**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.8.3, 1^{er} alinéa comme suit :

« Dans les cas de lieu de captage exploité à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 mètres cubes par jour et alimentant plus de vingt (20) personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres. »

ARTICLE 132 Sous-article 12.9.2 **Dispositions applicables à certaines zones**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.9.2, aux paragraphes 1), 2), 5), 6), 19) et 20) comme suit :

« 12.9.2 Dispositions applicables à certaines zones

Dans les zones où elles sont permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes :

- 1) Sans jamais être plus permissive que les autres dispositions du présent article, ne constitue pas une coupe forestière, une coupe de moins de vingt (20) arbres annuellement;

- 2) La récolte des arbres doit être pratiquée par une coupe par éclaircie ou par une coupe de jardinage. Dans un même peuplement, le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter surplus de 40 % de la superficie boisée par période minimale de quinze (15) ans. Pour ce faire, la coupe forestière devra être répartie uniformément dans le peuplement et devra assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité 1;

...
- 5) Pour un même peuplement, la coupe de jardinage ou par éclaircie systématique ne peut être effectuée plus d'une fois par période de dix (10) ans pour les peuplements à dominance de conifères et plus d'une fois par période de quinze (15) ans pour les peuplements à dominance de feuillus;
- 6) Une coupe forestière n'est autorisée pas dans une bande de 60 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, à l'exception des travaux d'abattage d'arbres autorisés, en vertu du sous article 12.1.7, dans la mesure où le nombre d'arbres abattus n'excède pas vingt (20) cordes de bois annuellement par emplacement;

...
- 19) Au cours de l'exécution des travaux de coupe forestière, un rapport à mi-exécution, signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la Ville dans les cinq (5) jours suivants la période visée par le rapport. Au besoin, la Ville se réserve le droit d'exiger le dépôt de rapports supplémentaires. De façon non limitative, en fonction du plan de gestion forestière et de la prescription sylvicole approuvés, ce rapport doit indiquer :
 - a) Sur un plan, les peuplements ayant fait l'objet d'une coupe et les parcelles de terrain où la coupe fut exécutée;
 - b) L'avancement des travaux par rapport à l'ensemble des travaux à être exécutés;
 - c) Le pourcentage d'arbres récoltés pour chaque peuplement;
 - d) Toute irrégularité aux dispositions du sous-article 12.9.2 du présent règlement;
- 20) Un rapport final d'exécution, signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la Ville dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de coupe. Ce rapport d'exécution doit indiquer :
 - a) Sur un plan, les peuplements ayant fait l'objet de la coupe et les parcelles de terrain où la coupe fut effectuée;
 - b) Le pourcentage final d'arbres récoltés par peuplement;
 - c) Les ouvertures créés et le pourcentage de blessures causées par l'intervention de la machinerie;
 - d) La conformité globale de la coupe forestière exécutée en regard au plan de gestion forestière approuvé;
 - e) Les secteurs où des travaux de plantation seront exécutés;
 - f) Toute irrégularité aux dispositions du sous-article 12.9.2 du présent règlement. ».

ARTICLE 133 Sous-article 12.9.3 Coupe d'assainissement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.9.3, paragraphes 4) et 5) comme suit :

« 12.9.3 Coupe d'assainissement

Dans toutes les zones, les coupes d'assainissement sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Seuls les arbres détériorés suite à un désastre naturel, tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie, un chablis, une tempête de verglas ou autre perturbation atmosphérique et les arbres endommagés ou morts peuvent être abattus dans une coupe d'assainissement;
- 2) La coupe à blanc est défendue;
- 3) Les dispositions des paragraphes 9) à 21) du sous-article 12.9.2 du présent règlement s'appliquent;
- 4) Lorsque la coupe d'assainissement doit être réalisée dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, un plan de plantation signé par un ingénieur forestier devra être soumis à la Ville pour approbation et les travaux de plantation devront être réalisés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de coupe;
- 5) Lorsque la coupe d'assainissement exige la récolte de plus de 40 % des arbres dans un même peuplement, un plan de plantation signé par un ingénieur forestier devra être soumis à la Ville pour approbation et les travaux de plantation visant à reboiser la surface visée devront être réalisés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de coupe. ».

ARTICLE 134 Article 12.10 **Protection des héronnières**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé à l'article 12.10, paragraphe 4) comme suit :

- « 4) Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année ; ».

ARTICLE 135 Sous-article 12.11.4 **Aire tampon**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 12.11.4, 5^e et 6^e alinéas comme suit ;

- « L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de 2 mètres disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu de conifères, à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière, gravière ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci. ».

ARTICLE 136 Sous-article 13.1.1 **Règles générales**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 13.1.1, 1^{er} alinéa comme suit :

- « Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de du ou des usagers d'un immeuble. ».

ARTICLE 137 Sous-article 13.1.2 **Nombre de cases requises**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 13.1.2, au tableau comme suit :

- « 13.1.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète.

Le nombre de cases de stationnement requises pour les véhicules de services d'un usage doit être compté en surplus du nombre prescrit par le présent règlement pour cet usage.

Usage	Nombre de cases de stationnement requis
HABITATION	
Habitation Uni, bi et trifamiliale, multifamilial	1,5 par logement
Habitation destinée à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres	1 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
Habitation pour personnes retraitées et préretraitées (centre d'accueil ou immeuble à logements communautaires	1 case par 3 unités d'habitation ou 3 chambres
COMMERCE	
Maison de pension et gîtes touristiques	1 case par 2 chambres à louer + les cases requises par l'usage principal
Autres commerces d'hébergement	1 case par chambre, cabine, chalet ou condo locatif + 2 cases
Commerce de restauration intérieure	1 case par 10 m² de plancher
Commerces services personnels ou professionnel, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues	1 case par 40 m² de plancher
Bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place	1 case par 60 m²de plancher
Théâtres	1 case par 8 sièges jusqu'au 800 sièges
Établissement récréatifs intérieurs (billard, curling, quilles, tennis, etc.)	2 cases par unité de jeux
Lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salle de congrès, salles d'exposition	1 case par 4 sièges ou 1 case pour chaque 10 m² de plancher
Magasins d'alimentation, vente au détail	1 case par 20 m² de plancher sans jamais être inférieur à 4 cases
Restaurants, bars, brasseries, autres établissements servant à boire ou manger	1 case par 4 m² de superficie de plancher utilisé par la clientèle de l'établissement
INDUSTRIEL	
Entreposage intérieur	1 case par 100 m² de plancher
Atelier, espaces utilisés à des fins de bureau	1 case par 50 m² de plancher
INSTITUTIONS	
Bibliothèques, musées	1 case par 40 m² de plancher
Édifices de culte	1 case par 5 sièges

. ».

ARTICLE 138 Sous-article 13.1.4 Dimensions des cases de stationnement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 13.1.4, 2^e alinéa comme suit :

« La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, doivent être comme suit :

... . »

ARTICLE 139 Article 13.2 Accès aux aires de stationnement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l’article 13.2, paragraphe 6) et en ajoutant un paragraphe 10) comme suit :

- « 6) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente moyenne supérieure à 8 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 mètre de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux voies de circulation; »
- « 10) Les rampes ou allées d'accès devront être à une distance minimale d'un mètre des limites de propriété, à l'exception des rampes ou allées d'accès communes. »

ARTICLE 140

Sous-article 13.2.4

Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 13.2.4, tableau comme suit :

« 13.2.4 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du sous-article 13.1.2 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (c. E-20.1), et ce, selon les dispositions du présent tableau : »

Nombre de cases requises		
Type d'usage	Superficie de plancher (m²)	Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 à 1 500 m²	1
	1 501 à 10 500 m²	3
	10 501 m² et plus	5
Établissements industriels	300 à 10 000 m²	2
	10 001 m² et plus	4
Autres édifices non mentionnés	300 à 2 000 m²	1
	2 000 à 5 000 m²	2
	5 001 à 10 000 m²	4
	10 001 m² et plus	5

. ».

ARTICLE 141

Sous-article 13.3.1

Normes d'aménagement des accès aux emplacements

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 13.3.1, 1^{er} alinéa comme suit :

« Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 10 mètres ou de deux (2) entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 mètres, pourvu qu'un espace d'au moins 8 mètres sépare les deux (2) entrées charretières. ».

ARTICLE 142

Sous-article 13.3.2

Espaces de chargement et de déchargement

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 13.3.2 comme suit :

« Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales artérielles ou communautaires d'envergure doit être pourvue d'un espace pour le chargement et le déchargement des camions sur le même terrain que l'établissement. ».

ARTICLE 143 Sous-article 14.2.1 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 14.2.1, paragraphes 3) et 7) comme suit :

- « 3) Les enseignes électorales, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin; »,
- « 7) Les enseignes de l'Alliance de l'industrie touristique du Québec et les enseignes de promotion touristique municipale; ».

ARTICLE 144 Sous-article 14.2.2 Les enseignes autorisées suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 14.2.2, paragraphes 8), 9) et 10) comme suit :

- « 8) Les enseignes directionnelles pour accéder aux propriétés à vendre lors des visites libres autorisées pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - a) Le nombre total d'enseignes directionnelles est limité à un maximum de deux (2);
 - b) La superficie maximale par enseigne est fixée à 1 mètre carré;
 - c) L'enseigne doit être retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite au certificat d'autorisation. Elle ne peut être installée avant cette période d'autorisation;
 - d) L'enseigne ne doit pas être lumineuse;
 - e) Aucune enseigne portative sur chevalet n'est autorisée;
- 9) Les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux, pourvu qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par emplacement, qu'elle soit non lumineuse, que sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés et qu'elle soit installée à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux. Ces enseignes doivent être enlevées après une période de douze (12) mois;
- 10) Les enseignes annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées, pourvu qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par emplacement, qu'elle soit non lumineuse, que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré et qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment ou sur poteau. Le poteau doit être localisé à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue et à 3 mètres de toute ligne d'emplacement. Pour les immeubles commerciaux et industriels, ainsi que pour tout terrain ou regroupement de terrains vacants d'une superficie supérieure à 20 000 mètres carrés, la superficie maximum peut être augmentée à 3 mètres carrés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours suivant la vente ou la location. Ces enseignes doivent être enlevées après une période de douze (12) mois. ».

ARTICLE 145 Sous-article 14.3.1 Emplacement
--

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 14.3.1, 3^e alinéa comme suit :

« Lorsque le terrain est situé au croisement de deux (2) rues, l'enseigne sur poteau ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité, à moins d'avoir un dégagement de 2 mètres sous l'enseigne. ».

ARTICLE 146 Sous-article 14.3.4 Dimensions et superficie

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 14.3.4 comme suit :

« 14.3.4 Dimensions et superficie

Toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a un (1) ou deux (2) commerces principaux ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a trois (3) ou quatre (4) commerces principaux ne doit pas excéder 7,50 mètres carrés.

La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a cinq (5) commerces principaux et plus ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettres, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,15 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée ou 0,45 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas 5 mètres carrés.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 30centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Lorsqu'on trouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne peut augmenter de 1 mètre carré par établissement jusqu'à la superficie maximale de 5 mètres carrés.

La superficie maximale des enseignes communautaires ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

Pour les enseignes formées de lettres, sigles ou éléments détachés, la superficie considérée est celle du plus petit périmètre dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité. ».

ARTICLE 147 Sous-article 14.3.5 **Entretien**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l’article 14.3.4 en corrigeant les fautes orthographiques suivantes :

« 14.3.5 Entretien

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire. Doit également être enlevé le support, le poteau et l'attache retenant l'enseigne. ».

ARTICLE 148 Sous-article 14.3.6 **Nombre**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 14.3.4 comme suit :

« 14.3.4 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement est de deux (2) et aux conditions suivantes :

- 1) Les enseignes suspendues, liées ou non au bâtiment, sont limitées à une seule par terrain. Ce nombre peut être porté à deux (2) lorsque le terrain fait face à plus d'une rue;
- 2) Toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment est limitée à une seule par bâtiment;
- 3) Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise, les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée;
- 4) Une seule enseigne par terrain peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur muret, à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment;

- 5) Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans un même bâtiment, il ne peut y avoir plus d'une enseigne attachée au bâtiment par entrée principale;
- 6) Pour les bâtiments contenant un seul établissement, situé à l'intersection de deux (2) rues, il peut y avoir une enseigne par façade donnant sur rue;
- 7) Pour les bâtiments contenant un seul établissement dont une façade donne sur rue et l'autre sur un stationnement public, il peut y avoir une enseigne par façade donnant sur rue et sur un stationnement public. ».

ARTICLE 149 Sous-article 14.9.3 Enseignes identifiant chacun des commerces

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé au sous-article 14.9.3, au 3^e alinéa du paragraphe 2) comme suit :

« 2) Nombre

...

L'établissement d'extrémité de l'ensemble des bâtiments d'un centre commercial peut bénéficier d'une deuxième enseigne sur le mur latérale donnant sur une rue. Cette deuxième enseigne doit être identique à celle de la façade de l'établissement et se conformer aux normes de superficie du sous-article 14.3.4. ».

ARTICLE 150 Article 15.2 Caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé à l'article 15.2, 5^e alinéa comme suit :

« Aucune annexe, telles que les porches, les solariums, les locaux de rangement ou toute construction similaire ne peut être ajoutée à une roulotte. ».

ARTICLE 151 Article 15.4 Les entrepôts et mini-entrepôts

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.4 comme suit :

« 15.4 Les entrepôts et mini-entrepôts

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « entreposage et services d'entreposage intérieur ou extérieur – incluant les mini-entrepôts » :

- 1) Chaque bâtiment d'entreposage est considéré comme un bâtiment principal;
- 2) Il peut y avoir plus d'un bâtiment d'entreposage par terrain;
- 3) Les bâtiments d'entreposage doivent servir strictement à des fins d'entreposage et aucun autre usage commercial ne peut s'implanter à l'intérieur de ces bâtiments;
- 4) En plus des bâtiments d'entreposage, un bâtiment principal commercial est également autorisé sur le même terrain que les bâtiments d'entreposage. Ce bâtiment doit être détaché des bâtiments d'entreposage et destiné à l'administration du commerce d'entreposage. Ce bâtiment peut également être divisé en plusieurs locaux commerciaux et être occupé conformément au présent règlement;
- 5) La distance minimale à respecter entre deux (2) bâtiments d'entreposage ou entre un bâtiment d'entreposage et tout autre bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

Tout entrepôts ou mini-entrepôt doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres pour les zones C-21, C-22 et C-23 et de 6 mètres pour les zones I-30 et I-32, à l'exception des entrées.

Les marges applicables sont définies à la grille des spécifications de la zone. ».

ARTICLE 152 Article 15.5 **Terrain de camping**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.5, paragraphes 5), 6), 7), 8) et 9) comme suit :

« 5) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres qui doit ceinturer complètement le camping, à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Elle doit être constituée de conifères indigènes dans une proportion minimale de 60 %;
 - b) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu;
 - c) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
 - d) Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'opération du terrain de camping;
 - e) Elles ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert;
- 6) Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins quinze (15) emplacements de camping;
- 7) De plus, aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- 8) Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes;
- 9) Les semis-enfouis sont obligatoires et devront respecter les normes décrites à l'article 10.3.8. »

ARTICLE 153 Sous-article 15.5.2 **Remise**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 15.5.2, paragraphe 4) comme suit :

« 4) Il ne doit y avoir qu'un seul matériau de revêtement extérieur sur une remise. Il doit être similaire et de même couleur que celui de la roulotte, en autant que ce dernier ~~n'est~~ ne soit pas prohibé en vertu des dispositions de l'article 10.10.4. Si tel est le cas, un matériau conforme doit être utilisé et la couleur choisie doit être la même que celle de la roulotte ; ».

ARTICLE 154 Article 15.6 **Motels**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.6, 6^e alinéa comme suit :

« 6) La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 mètres additionnels; ».

ARTICLE 155 Article 15.7 **Projet intégré d'habitation**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.7, aux paragraphes 3), 4), 5), 8) du 1^{er} alinéa et au paragraphe 1) du 2^e alinéa comme suit :

« 15.7 **Projet intégré d'habitation**

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation de tous les bâtiments même s'ils doivent être construits en plusieurs phases, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux doit être

- soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue, selon les prescriptions de l'article 12.1;
 - 3) Les projets intégrés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être construits sur des terrains desservis par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau, à moins d'une impossibilité technique qui a été approuvée par le directeur des travaux publics (dénivelé, roc, etc.) :
 - a) Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi, et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, un minimum de deux (2) sites d'implantation est requis pour l'ensemble des bâtiments;
 - b) L'implantation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
 - c) Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau, sont établies au tableau suivant :

Situation de desserte	Terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

- d) Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à cette habitation. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins;
- 4) Malgré les normes de lotissement contenues à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;
- 5) Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions concernant le lotissement sont calculées en densité maximale nette et sont assujetties au respect des dispositions suivantes :
 - a) En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus deux et demi (2,5) logements ou bâtiments à l'hectare;
 - b) En présence d'un service d'aqueduc municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus cinq (5) logements ou bâtiments à l'hectare;
 - c) En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus dix (10) logements ou bâtiments à l'hectare;
- 6) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et, enfin, la largeur minimale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment;

- 7) Nonobstant ce qui est inscrit à la grille des spécifications, les marges de recul applicables sont de 15 mètres de toutes limites de propriété et sont appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ou lot;
- 8) Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égal ou supérieur à la marge latérale applicable à la grille des spécifications de la zone concernée, sans jamais être inférieur à deux (2) mètres;
- 9) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
- 10) La largeur minimum des allées véhiculaires est de 6 mètres et celles-ci doivent se terminer par un cercle de virage permettant la libre circulation des véhicules d'urgence;
- 11) La distance minimum entre une allée véhiculaire et tout bâtiment doit être égale ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des usages de la zone concernée;
- 12) Un maximum d'un (1) accès à un lac ou cours d'eau, par cinq (5) logements, pourra être aménagé en conformité au sous-article 12.3.2 du présent règlement.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un projet d'habitations exclusivement, les conditions suivantes s'appliquent également :

- 1) Le projet intégré doit comporter cinq (5) unités unifamiliales ou bifamiliales et plus d'habitation, réparties dans au moins deux (2) bâtiments pour un même projet;
- 2) Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs, à moins d'indication à la grille des spécifications.
- 3) Les semis-enfous sont obligatoires et devront respecter les normes décrites à l'article 10.3.8 du présent règlement. ».

ARTICLE 156 Article 15.8 Chalets en locations ou regroupement en projet intégré de chalets en location

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.8 comme suit :

« 15.8 Chalets en locations ou regroupement en projet intégré de chalets en locations

Les chalets en location ou regroupement en projet intégré de chalets en locations doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les chalets sont autorisés en structure isolée;
- 2) Nonobstant ce qui est inscrit à la grille des spécifications, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - a) Superficie minimale de chaque bâtiment : 30 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2,5 étages;
 - c) Largeur minimale de la façade : 5 mètres;
 - d) Distance entre chaque chalet : 6 mètres;
 - e) L'ensemble de la superficie des chalets ne doit pas dépasser le coefficient d'emprise au sol prescrit;
- 3) Minimum de quatre (4) chalets sur un emplacement. Lorsqu'un projet de regroupement de chalets en location est réalisé par phase, le nombre minimal de chalets s'applique pour chaque phase;
- 4) Un bâtiment d'accueil est autorisé. Sa superficie d'implantation ne doit pas excéder 50 mètres carrés;

- 5) Les allées véhiculaires menant à des chalets devront avoir une largeur minimum de 6 mètres;
- 6) Les marges minimales à respecter entre tout chalet et les limites de terrain du projet sont celles inscrites à la grille des spécifications de la zone concernée;
- 7) Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui est adjacente à un terrain situé dans une zone dont la vocation principale au plan de zonage est résidentielle ou villégiature. La zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions relatives aux zones tampons du présent règlement;
- 8) Des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières récupérables doivent être prévus sur le site;
- 9) Les semis-enfouis sont obligatoires et devront respecter les normes décrites à l'article 10.3.8. ».

ARTICLE 157 Sous-article 15.9.1 **Dispositions générales**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.9.1, paragraphe 4) comme suit :

- « 4) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à sept (7) mètres et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins; ».

ARTICLE 158 Sous-article 15.9.2 **Marquise**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 15.9.2, paragraphe 1) comme suit :

- « 1) Un maximum de deux (2) marquises isolées ou attenantes au bâtiment est autorisé par terrain. Une superficie maximale de 67 mètres carrés est autorisée pour deux (2) pompes et moins. Celle-ci est de 132 mètres carrés maximum pour quatre (4) pompes et plus; ».

ARTICLE 159 Sous-article 15.10.1 **Centre commercial de type centre-ville**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 15.10.1, paragraphes 3), 4) et 7) comme suit :

- « 3) Malgré les normes prescrites dans les grilles de spécifications, la superficie maximale d'un bâtiment comprenant l'usage « centre commercial de type centre-ville » est de 4 000 mètres carrés; »,
- « 4) Les centres commerciaux de type centre-ville existants à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être agrandis, et ce, sans jamais dépasser la superficie autorisée au présent règlement ; »,
- « 7) Malgré les normes prescrites au sous-article 13.3.1, la distance minimum entre deux (2) entrées charretières localisées sur l'emplacement est fixée à six (6) mètres et elles doivent être situées à au moins douze (12) mètres d'une intersection de deux (2) lignes de rue; ».

ARTICLE 160 Sous-article 15.10.2 **Centre commercial de type artériel**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au sous-article 15.10.2, paragraphes 3), 4) et 6) comme suit :

- « 3) Malgré les normes prescrites dans les grilles des spécifications, la superficie maximale d'un bâtiment comprenant l'usage « centre commercial de type artériel » est de 4 000 mètres carrés; »,

- « 4) Les centres commerciaux de type artériel existants à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être agrandis, et ce, sans jamais dépasser la superficie autorisée au présent règlement; »,
- « 6) Malgré les normes prescrites au sous-article 13.3.1, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12 mètres, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur le même terrain est fixée à 6 mètres et elles doivent être situées à au moins 12 mètres de l'intersection de deux lignes de rues; ».

ARTICLE 161 Article 15.11 **Centre équestre**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.11, paragraphes 1), 2) et 6) du 1^{er} alinéa et paragraphe 6) du 2^e alinéa comme suit :

« 15.11 Centre équestre

Les centres équestres doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Nonobstant ce qui est inscrit à la grille des spécifications, la superficie minimum de terrain doit être d'au moins 2,5 hectares et la superficie d'emprise au sol des constructions incluant l'habitation ne peut être supérieure à 10 %;
- 2) L'usage comprend l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de plus de 2 chevaux et devra être en conformité avec les normes du ministère; »
- ...
- 6) Les fumiers doivent être recueillis et disposés dans un site autorisé au moins deux (2) fois par année, conformément aux normes du ministère de l'environnement ;

Abri pour chevaux :

...

- 6) Minimalement localisé à cinq (5) mètres des lignes latérales et arrière. ».

ARTICLE 162 Article 15.12 **Fermette**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est corrigé à l'article 15.12, paragraphe 8) comme suit :

- « 8) La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'un milieu humide; ».

ARTICLE MODIFIÉ

ARTICLE 163 Article 15.13 portant sur le récréo-agricole dans la zone V-29 remplacé par des **dispositions applicables à la zone R-63 usages complémentaires camping équestre**

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié en retirant l'article 15-13 et les sous-articles numérotés actuels 15.13.2 et 15.13.3. ~~et en les remplaçant par l'article 15.13 et les sous-articles 15.13.1 et 15.13.2 comme suit :~~

« ~~15.13 — Dispositions applicables à la zone V-29 usages complémentaires récréo-agricoles~~

~~Dans la zone V-29, les usages suivants sont permis comme usages complémentaires récréo-agricoles pour tout projet majeur où le nombre potentiel de lots résidentiels que peut contenir l'ensemble de la propriété d'un même tenant est égal ou supérieur à 75 :~~

- ~~1) — Élevage (agricole sans sol) à l'exception de l'élevage des suidés et des animaux à fourrure;~~
- ~~2) — Culture (agricole avec sol) à l'exception des fermes laitières et des basses-cours;~~
- ~~3) — Sylviculture;~~

- 4) ~~Activités récréatives extérieures non motorisées suivantes exclusivement : sentiers de randonnées, plages et marinas pour embarcations non motorisées.~~

~~15.13.2 Conditions d'autorisations générales~~

- 1) ~~Ces usages complémentaires sont permis à des fins strictement non commerciales;~~
- 2) ~~Tel que prescrit au sous-article 3.7 du règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P, un plan image devra être présenté préalablement au dépôt de tout projet de lotissement pour un terrain pouvant contenir plus de dix lots. En plus des dispositions prescrites à cet sous-article, ce plan devra indiquer les emplacements des usages complémentaires projetés avec la superficie de chaque emplacement et, s'il y a lieu, la localisation des bâtiments accessoires prévus avec les superficies;~~
- 3) ~~Les usages complémentaires doivent être localisés sur des emplacements distincts, ils ne peuvent être localisés sur le même emplacement qu'une habitation;~~
- 4) ~~Les superficies maximum des emplacements sont les suivantes :~~
 - a) ~~Culture et sylviculture : 2 hectares;~~
 - b) ~~Élevage : 6 hectares;~~
 - c) ~~Activités de récréation extérieure non motorisée : 4,5 hectares;~~
- 5) ~~La superficie totale de l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas dépasser 18 % de la superficie de terrain (excluant les lacs) appartenant au propriétaire du projet majeur de développement;~~
- 6) ~~La superficie maximum d'une construction accessoire pour les usages complémentaires « Culture » et « Élevage » est de 200 mètres carrés. La superficie maximum des constructions accessoires reliées aux activités de récréation extérieure non motorisée est de 100 mètres carrés. La superficie totale de l'ensemble de ces constructions accessoires aux usages complémentaires récréo-agricoles pour le projet majeur de développement est de 1 000 mètres carrés;~~
- 7) ~~Le coefficient d'occupation au sol maximum est de 5 % pour les constructions accessoires. Sur l'emplacement utilisé pour l'usage complémentaire « Élevage », le coefficient d'occupation maximum de l'ensemble des enclos aménagés est de 20 %;~~
- 8) ~~Prévoir au moins une allée véhiculaire ayant une largeur d'au moins 6 mètres pour tout emplacement où les bâtiments accessoires à un usage complémentaire récréo-agricole seront érigés;~~
- 9) ~~Préalablement à tout abattage d'arbres sur l'emplacement d'un usage complémentaire récréo-agricole, un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier, devra être présenté pour l'ensemble de l'emplacement, selon les dispositions prescrites au sous-article 3.9.2, paragraphe 7) du règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P;~~
- 10) ~~À l'exception de l'emplacement destiné à un usage complémentaire « Culture », l'espace naturel qui doit être conservé est celui prescrit à la grille des spécifications.~~

~~15.13.3 Règles spécifiques aux usages « élevage » et « culture »~~

- 1) ~~Un seul emplacement regroupant les activités de l'usage complémentaire « Élevage » est permis. Les limites de cet emplacement doivent être localisées à au moins 200 mètres de toute limite de propriété appartenant au propriétaire du projet majeur et à 150 mètres de tout lac ou cours d'eau protégé;~~
- 2) ~~Les distances minimum de toute ligne d'emplacement pour une construction accessoire à un usage complémentaire récréo-agricole sont celles prescrites à la grille des spécifications. Cependant, pour un usage complémentaire~~

«Élevage », les normes de localisation suivantes devront être respectées pour tout bâtiment ou parquet servant à l'élevage, pour tout lieu d'entreposage de fumier et tout enclos :

Point de référence	Bâtiment	Entreposage du fumier	Enclos et cours
Ligne d'emplacement	12 mètres	18 mètres	18 mètres
Habitation	75 mètres	75 mètres	75 mètres
Puits	30 mètres	30 mètres	75 mètres
Cours d'eau	150 mètres	150 mètres	150 mètres
Points d'eau	30 mètres	30 mètres	75 mètres

- 3) Les enclos destinés à l'usage complémentaire récréo-agricole devront être aménagés de façon à éviter l'érosion, en maintenant un maximum de couvert végétal. »

Les nouveaux article 15.13 et sous articles 15.13.1 et 15.13.2 se liront dorénavant comme suit :

« 15.13 Dispositions applicables à la zone R-63 usages complémentaires camping équestre

15.13.1 Règles générales

Dans la zone R-63, l'usage camping équestre est permis comme usage complémentaire à l'usage de centre équestre pour tout terrain ayant une superficie minimale de 50 000 mètres carrées.

15.13.2 Conditions d'autorisations générales

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a été démontré qu'il se conforme aux règlements et à la loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2), ainsi qu'aux règlements et à la loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires piétonniers, la localisation des bâtiments administratifs et de service, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et aménagement des aires récréatives.

Dans la zone où il est permis, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, l'usage complémentaire camping équestre est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire camping équestre est exercé sur le même terrain;
- 2) L'usage complémentaire camping équestre ne donne lieu à aucun entreposage extérieur
- 3) Maximum de trente (30) emplacements;
- 4) Seuls sont autorisés les tipis, les yourtes, les tentes, les roulottes gitanes, les bulles et les dômes;
- 5) La distance entre les tentes tipis, les yourtes, les tentes devra être de 4 mètres;
- 6) De plus, aucune tente, tipis et yourtes ne peut être localisé à moins de 40 mètres de la ligne avant et à moins de 20 mètres des lignes latérales et arrière et à moins de 15 mètres d'un milieu, d'un lac ou cours d'eau;
- 7) Un service de restauration peut être aménagé sur place. Les repas sont servis à l'intérieur;
- 8) Les semis-enfouis sont obligatoire et devons respecter les normes décrites à l'article 10.3.8.;
- 9) L'usage ne doit pas être une source de nuisances pour un des voisins;

- 10) ~~Les installations sanitaires conformes au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (Q-2, r22).~~»

ARTICLE 164 Article 15.16 Dispositions particulières applicables aux zones R-17, V-18 et V-64

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.16 comme suit :

« Dans les zones R-17, V-18 et V-64, le revêtement extérieur des façades des nouvelles constructions doivent être en bois, et ce, pour un minimum de 60 %. De plus, un maximum de deux (2) revêtements extérieurs différents est autorisé pour les nouvelles constructions de ces zones. »

ARTICLE 165 Article 15.17 Dispositions applicables à la zone V-58 usage complémentaire chenil et pension pour chiens

~~Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié en ajoutant l'article 15.17 suivant:~~

~~« 15.17 Dispositions applicables à la zone V-58 usage complémentaire chenil et pension pour chiens~~

~~15.7.1 Règles générale~~

~~Dans la zone V-58, l'usage complémentaire chenil et pension pour chiens est permis comme usage complémentaire à l'usage habitation pour tout terrain ayant une superficie minimale de 80 000 mètres carrés.~~

~~15.17.2 Conditions d'autorisations générales~~

~~Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les aménagements prévus, la localisation des endroits de disposition des excréments et aménagement des aires récréatives.~~

~~Dans la zone où il est permis, l'usage complémentaire chenil et pension pour chiens est autorisé aux conditions suivantes :~~

- ~~1) Tout chenil doit comprendre un abri fermé distinct de la résidence de l'opérateur ainsi qu'un enclos extérieur. L'opérateur d'un chenil doit avoir une résidence sur la propriété où se trouve le chenil;~~
- ~~2) L'usage ne doit pas nuire, par des émissions de bruit ou d'odeurs, à la quiétude des résidences voisines;~~
- ~~3) Maximum de 20 chiens sur place;~~
- ~~4) L'enclos extérieur d'exercice pour les chiens doit être entouré d'une clôture solide, empêchant la fuite des animaux, et maintenue en bon état d'entretien;~~
- ~~5) L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1.5);~~
- ~~6) Le bâtiment doit comporter de la ventilation par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés, afin de limiter les odeurs;~~
- ~~7) Tout chenil doit être situé à une distance minimale de 350 mètres de toute résidence existante, sauf celle de l'exploitant, qui peut être située à un minimum de 30 mètres du chenil;~~
- ~~8) Tout chenil doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de propriété;~~
- ~~9) Tout chenil doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.~~

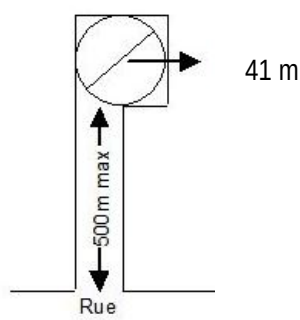
ARTICLE 166 Sous-article 17.2.7 Rue sans issue de type « cul de sac »

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié au sous-article 17.2.7, au 3^e alinéa qui se lit actuellement comme suit :

« Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne sera pas inférieur à 30 mètres ou par une boucle. »

et qui se lira dorénavant comme suit :

« Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne sera pas inférieur à 41 mètres ou par une boucle. »



ARTICLE 167 Sous-article 17.3.2 Largeur des îlots

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié au sous-article 17.3.2 comme suit :

« La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux rangées d'emplacements adossés, cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur moyenne minimum des emplacements, exigée dans le présent règlement. »

ARTICLE 168 Article 18.2 Normes générales

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié à l'article 18.2, au paragraphe 2) du 2^e alinéa comme suit :

« 2) Un terrain situé entre deux (2) rues publiques ou privées existantes au 7 décembre 1983; ».

ARTICLE 169 Sous-article 18.2.3 Lot situé dans deux (2) zones différentes

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié à l'article 18.2.3, dans le titre et comme suit :

« 18.2.3 Lot situé dans deux (2) zones différentes

Lorsqu'un lot se trouve dans deux (2) zones différentes dans lesquelles les exigences relatives à la superficie minimale ou aux dimensions minimales des lots sont différentes, ce lot doit avoir une superficie et des dimensions conformes aux exigences les plus restrictives applicables. ».

ARTICLE 170 Sous-article 18.4.3 Emplacement pour commerce d'hébergement

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est modifié au sous-article 18.4.3, en ajoutant les mots « des spécifications » suite au mot « grille » dans les 1^{er} et 2^e alinéas comme suit :

« 18.4.3 Emplacement pour commerce d'hébergement

Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, la superficie d'un terrain occupé par un commerce d'hébergement doit être de 400 mètres carrés par chambre offerte en location, sans toutefois être moindre que la superficie minimum de terrain pour cet usage inscrit à la grille des spécifications.

Lorsque la propriété concernée est desservie par l'égout sanitaire ou l'aqueduc, la superficie d'un terrain occupé par un commerce d'hébergement doit être de 200 mètres

carrés par chambre offert en location, sans toutefois être moindre que la superficie minimum de terrain pour cet usage inscrite à la grille des spécifications.

Lorsque la propriété concernée est desservie par l'égout sanitaire et l'aqueduc, ce sous-article ne s'applique pas. ».

ARTICLE 171 Sous-article 19.3.7 **Opérations non visées**

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est corrigé au sous-article 19.3.7, au paragraphe 1) et est modifié en retirant le paragraphe 3) comme suit :

« 19.3.7 Opérations non visées

Le sous-article 19.3.1 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- 1) Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2) L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 3) ~~L'identification cadastrale d'un terrain utilisé à des fins publiques;~~
- 4) L'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir et le terrain ainsi constitué doit former un seul lot ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plusieurs lots originaux, d'un seul lot par lot original;
- 5) Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
- 6) L'identification cadastrale d'un terrain constituant le résidu d'un lot faisant l'objet d'une demande d'opération cadastrale si ce résidu est supérieur au double de la superficie minimale requise à l'article 18.3, qu'il est destiné à faire l'objet d'une opération cadastrale subséquente pour les fins de son développement et qu'il n'est pas destiné à faire l'objet de la construction d'un nouveau bâtiment principal sans une telle nouvelle opération cadastrale. ».

ARTICLE 172 Sous-article 20.1.1 **Application**

Le règlement de lotissement numéro 128-2018-L est corrigé au sous-article de l'article 20.1.1, paragraphe 2) comme suit :

- « 2) D'élaborer une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et 3030 du Code civil du Québec ou pour l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition de la portion de terrain au-dessus de ~~la quelle~~ laquelle la partie du bâtiment est érigée; ».

ARTICLE 173 Sous-article 21.2.1 **Code de Construction du Québec**

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 21.2.1 dans le titre de la façon suivante :

- « 21.2.1 ~~Code National du bâtiment~~ Code de Construction du Québec ».

ARTICLE 174 Sous-article 21.4.1 **Prohibition de certains matériaux**

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 21.4.1 comme suit :

« 21.4.1 Prohibition de certains matériaux

Dans tous les bâtiments situés à l'intérieur du territoire de la Ville, ~~est~~ sont notamment prohibés :

- 1) L'utilisation de verre laminé ou tout autre verre « pare-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 2) L'utilisation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

- 3) L'utilisation de portes en acier blindé ou renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4) L'utilisation de murs ou partie de murs intérieurs et extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5) L'installation ou le maintien des grillages ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou autres ouvertures;
- 6) D'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que ladite installation ne présente aucun élément de fortification et que sa présence ne soit qu'à caractère décoratif;
- 7) D'électrifier d'une clôture.

Les dispositions du présent sous-article ne s'appliquent aux usages suivants :

- 1) Les services financiers;
- 2) Les bijouteries;
- 3) Les musées et archives;
- 4) Les postes de police;
- 5) Les centres de détention;
- 6) Les centres d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- 7) Les usages nécessitant l'entreposage licite de substances dont la garde exige des mesures particulières;
- 8) Tout autre usage émanant de l'autorité publique;
- 9) Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent sous-article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de douze (12) mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ».

ARTICLE 175
 Sous-article 21.5.1
 Maintien en bon état d’un bâtiment

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 21.5.1, paragraphe 1) comme suit :

« 1) Une partie constituante de l’enveloppe extérieure d’un bâtiment ~~telle~~-tels que : une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche ; ».

ARTICLE 176
 Sous-article 21.5.2
 Maintien en bon état d’un balcon, d’un perron, d’une galerie ou d’un escalier

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié à l’article 21.5.2, dans le titre et comme suit :

- « 21.5.2 **Maintien en bon état d’un balcon, d’un perron, d’une galerie et (ou) d’un escalier**
- Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur d’un bâtiment occupé par un ou plusieurs logements doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin.
- En aucun cas, le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit être laissé sans protection contre les intempéries.
- Dans le cas où un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur présente un danger pour la sécurité des personnes, les travaux nécessaires pour les remettre en état doivent être complétés dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la signification d’un avis à cet effet et l’accès doit en être empêché jusqu’à ce que la sécurité des personnes soit assurée. Sont notamment considérées comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de planchers et de garde-corps mal fixés

ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri. ».

ARTICLE 177 Sous-article 21.5.3 Soupape de retenue (clapet anti-retour)

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 21.5.3, au 2^e alinéa comme suit :

« Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent sous-article doit être modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de douze (12) mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ».

ARTICLE 178 Sous-article 22.2.1 Fondations à ciel ouvert

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 22.2.1, 2^e alinéa comme suit :

« 22.2.1 Fondations à ciel ouvert

Les excavations et les fondations non utilisées consécutivement à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture sécuritaire.

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture dans un délai de dix (10) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident. »

ARTICLE 179 Sous-article 22.2.2 Obligation de sécuriser les constructions dangereuses

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 22.2.2, paragraphes 1) et 5) du 1^{er} alinéa comme suit :

- « 1) Toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturée par une clôture en métal d'une hauteur minimale de 1,83 mètre; »,
- « 5) À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les dix (10) jours; ».

ARTICLE 180 Sous-article 22.2.3 Bâtiments endommagés, délabrés ou détruits

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 22.2.3 comme suit :

« 22.2.3 Bâtiments endommagés, délabrés ou détruits

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de trois (3) mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées. ».

ARTICLE 181 Sous-article 22.2.7 Normes de construction

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié au sous-article 22.2.7, 6^e alinéa comme suit :

« La reconstruction d'un bâtiment dont l'installation sanitaire a été aménagée avant l'entrée en vigueur du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8 22),

soit avant le 12 août 1981 doit être aménagée selon la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction. »

ARTICLE 182	Sous-article	22.2.8	Construction inachevée et fondation inutilisée
-------------	--------------	--------	---

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié en ajoutant l'article 22.2.8 suivant :

« 22.2.8 Construction inachevée et fondation non utilisée

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et dispositions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Les fondations non utilisées et les bâtiments barricadés ne pourront pas demeurer en place pendant plus de douze mois consécutifs. À l'issue de ce délai, les fondations, les bâtiments ou les parties de bâtiments devront être démolis et l'excavation remplie et nivelée. »

ARTICLE 183	Sous-article	22.3.6	Barrière de géotextile dans les zones riveraines
-------------	--------------	--------	---

Le règlement de construction numéro 128-2018-C est modifié en ajoutant l'article 22.3.6 suivant :

« 22.3.6 Barrière de géotextile dans les zones riveraines

Toute zone riveraine doit être ceinturée au moyen d'une barrière de géotextile pendant toute la période des travaux. À la fin des travaux, les sédiments doivent être retirés préalablement au retrait de la barrière. »

ARTICLE 184 Sous-article 23.2.8 **Demande irrecevable**

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 128-2018-P.I.I.A. est modifié au sous-article 23.2.8, aux 1^{er} et 3^e alinéas comme suit :

« 23.2.8 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par écrit, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables. Toute nouvelle demande devra être modifiée ou différente, sans quoi la demande sera traitée comme étant « irrecevable ». ».

ARTICLE 185 Sous-article 23.4.2 **Critères d'évaluation**

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 128-2018-P.I.I.A est modifié au sous-article 23.4., paragraphes 2) sous-paragraphes b) et h), paragraphe 4) sous-paragraphe a), paragraphe 7) sous-paragraphe b) comme suit :

« ...

2) Matériaux et couleurs :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont favorisés : bois massif, déclin et bardeau de bois, pierre naturelle et brique;
 - b) Les matériaux suivants pour la toiture de tout bâtiment sont favorisés : le bardeau d'asphalte, le bardeau de cèdre, l'ardoise, le cuivre et la tôle architecturale profilée prépeinte;
 - c) Les matériaux de revêtement extérieur sont choisis de façon à créer un ensemble harmonisé et à mettre en valeur le paysage naturel;
 - d) Les murs de fondations situés hors-sol doivent être recouverts d'un fini architectural ou en posséder l'aspect, sur la totalité de la longueur;
 - e) Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur sont d'une teinte compatible, s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel;
 - f) L'utilisation de l'ornementation doit viser la mise en valeur des composantes structurales du bâtiment : marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau et autre élément d'ornementation doit souligner la trame structurale du bâtiment;
 - g) Les surfaces réfléchissantes sont à éviter.
 - h) Une emphase architecturale doit être mise sur le mur de façade de la résidence, que ce soit par un agencement de plusieurs (minimum de deux (2) matériaux, maximum de trois (3) matériaux), des éléments d'une qualité supérieur, de larges galeries.
- ...
- 4) Forme de toit :
- a) L'architecture du bâtiment doit favoriser les jeux de toit en harmonie avec le style architecturale au moyen d'éléments, tels que des lucarnes, des pentes et des hauteurs de toiture variable.
- ...
- 7) Aménagement du site et implantation :
- a) La percée visuelle est mise en valeur par un encadrement végétal;
 - b) Maintenir une distance acceptable entre les deux (2) bâtiments;
 - c) Prévoir un écran visuel architectural, naturel ou paysager entre les bâtiments principaux;
 - d) Un écran visuel architectural ou paysager devrait camoufler l'équipement extérieur (de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les sites d'entreposage d'ordures, etc.);
 - e) Tout talus engendré par des travaux de nivellement devra faire l'objet d'un aménagement paysager;
 - f) À moins de circonstances exceptionnelles, les murs de soutènement ne sont pas autorisés sur le site, toutefois, lorsque les caractéristiques physiques de terrain l'exigent, les murs de soutènement en pierres naturelles sont autorisés et ils doivent s'intégrer au moyen d'une végétation appropriée;
 - g) Dans la cour avant donnant sur une rue publique ou privée, les clôtures opaques et les clôtures à mailles métalliques sont prohibées;
 - h) Les murets de pierres naturelles, les clôtures de perches de cèdres et les clôtures métalliques ornementales sont favorisées;
 - i) Rechercher une implantation des constructions à l'intérieur des plateaux et des secteurs de moindre altitude, de manière à protéger les sommets des montagnes et les endroits escarpés;
 - j) Le tracé des voies d'accès et des sentiers sont planifiés de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets des montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêts.
- ».

ARTICLE 186 Sous-article 23.5.1 Objectifs poursuivis

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 128-2018-P.I.I.A est modifié au sous-article 23.5.1, paragraphe 5) comme suit :

- « 5) Développer une identité architecturale et stylistique propre à la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. ».

ARTICLE 187 Sous-article 23.6.2 Critères d'évaluation

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 128-2018-P.I.I.A est modifié au sous-article 23.6.2, paragraphe 1) sous-paragraphe e) comme suit :

- « e) Favoriser un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes ornementales à la base de l'enseigne sur poteau. ».

ARTICLE 188 Article 24.2 Territoire assujetti

Le règlement sur les dérogations mineures numéro 128-2018-DM est corrigé à l'article 24.2 en corrigeant les fautes orthographiques suivantes :

- « 24.2 Territoire assujetti

À l'exception d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, une demande de dérogations mineures peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. ».

ARTICLE 189 Article 24.3 Conditions obligatoires

Le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 128-2018-DM est modifié à l'article 24.3, paragraphe 4) comme suit :

- « 4) Une dérogation mineure accordée par le Conseil est déclarée nulle et non avenue si les travaux projetés pour lesquels elle fut accordée ~~ne sont débutés~~ n'ont débuté dans les douze (12) mois de l'adoption de la résolution accordant ladite dérogation mineure et si ces travaux ne sont complétés dans les délais prévus par la réglementation d'urbanisme suivant l'émission du permis. ».

ARTICLE 190 Article 24.6 Contenu de la demande et procédures

Le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 128-2018-DM est modifié à l'article 24.6 comme suit :

- « 24.6 Contenu de la demande et procédures

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, et ce, en deux (2) exemplaires :

- 1) Présenter une demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire fournie par la Ville à cet effet ;
- 2) Les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire. Le cas échéant, une lettre autorisant le mandataire à agir au nom du propriétaire de l'immeuble en cause ;
- 3) Fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain ;
- 4) Fournir un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée ;
- 5) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions ;
- 6) Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir les copies du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, ainsi que les plans et autres documents qui en font parties, le cas échéant ;

- 7) Un document signé par le requérant énonçant :
- a) Le détail de route dérogation faisant l'objet de la demande ;
 - b) L'identification de la disposition réglementaire visée par la demande ;
 - c) Les motifs pour lesquels il est impossible ou partiellement difficile de se conformer à la disposition réglementaire visée ou, le cas échéant, la nature de l'effet inusité que le requérant considère subir de l'application de la disposition réglementaire ;
 - d) Les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause ;
 - e) Une démonstration de l'existence et la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée ;
 - f) Une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 8) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais mentionnés à l'article 3.4 pour l'étude de ladite demande et pour les frais encourus par la Ville pour la publication de l'avis public prévu à l'alinéa 7 de l'article 24.7. Ces frais ne seront pas remboursés par la Ville, et ce, quelle que soit la décision ;
- 9) Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné. ».

ARTICLE 191 Article 24.7 **Administration de la demande**

Le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 128-2018-DM est modifié à l'article 24.7, paragraphes 1) et 7) comme suit :

- « 1) La formule dûment complétée, les plans, les frais et les autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du Comité consultatif d'urbanisme; »,
- 7) Le greffier fixe la date de la séance du Conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :
- a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande;
 - b) La nature et les effets de la dérogation demandée ;
 - c) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
 - d) Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande. ».

ARTICLE 192 Article 26.1 **Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.1, comme suit :

« 26.1 Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou un permis de construction ou tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, d'usages et de travaux assujettis et dans toute zone visée par le règlement doit, au préalable, obtenir l'approbation du Conseil.

Nul ne peut opérer un usage de «résidence de tourisme», ~~ou~~ «d'antennes ou tours de télécommunications», ou de «chenil» sans avoir déposé une demande à cet effet et obtenu au préalable l'aval du conseil, exception faite des zones où l'usage est permis à la grille des spécifications. »

ARTICLE 193 Article 26.2 **Documents requis**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.2 comme suit :

« 26.2 Documents requis

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévues aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en deux (2) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique facilement consultable, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

... . ».

ARTICLE 194 Article 26.3 **Procédure**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.3, 4^e et 7^e alinéas comme suit :

« 26.3 Procédure

...

Une affiche annonçant l'usage conditionnel devra être affichée sur la propriété demanderesse, au bord du chemin adjacent, un minimum de quinze (15) jours avant la date de rencontre du comité consultatif d'urbanisme.

...

Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phases du projet. Si le Conseil accorde la demande, la résolution doit prévoir toutes les conditions, par égard aux compétences de la Ville, auxquelles le Conseil municipal assujettit l'implantation ou l'exercice de cet usage.

... . ».

ARTICLE 195 Article 26.4 **Conditions d'approbation particulières**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.4 dans le titre comme suit :

« 26.4 Conditions d'approbation particulières ».

ARTICLE 196 Article 26.7 **Délais**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.7 comme suit :

« 26.7 Délais

Dans les six (6) mois qui suivent l'adoption de la résolution qui autorise l'usage conditionnel, la non-concrétisation de cet usage conditionnel entraîne sa nullité et, avec elle, la perte du droit qui a pu être accordée par cette résolution. ».

ARTICLE 197 Article 26.8 **Nullité et perte de droit**

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 26.8 comme suit :

« 26.8 Nullité et perte de droit

La cessation d'un usage conditionnel pour une période de douze (12) mois consécutifs, sa non-concrétisation dans le délai prévu à l'article 26.7, le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne, de la façon prévue à l'article 28.1, sa nullité et, avec elle, la perte du droit qui a pu être accordée par cette résolution. La perte ou l'absence d'obtention d'une attestation de conformité de la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), entraîne également la cessation de l'usage conditionnel. ».

ARTICLE 198 Sous-article 27.1.6 Implantation – paysage

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié au sous-article 27.1.6, paragraphe 6) comme suit :

« 6) À l'extérieur des milieux fragiles, tels que : milieux humides, habitats fauniques, zones inondables. ».

ARTICLE 199 Sous-article 27.2.1 Application

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié au sous-article 27.2.1 comme suit:

« 27.2.1 Application

Dans toutes les zones, telles qu'identifiées au règlement de zonage 128-2018-Z de la Ville, l'usage conditionnel de résidence de tourisme peut être autorisé en vertu du présent règlement. Les résidences de tourisms peuvent être louées sur le court terme, c'est-à-dire pour une période de trois (3) mois et moins. ».

ARTICLE 200 Sous-article 27.2.4 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié au sous-article 27.2.4, paragraphes 11) et 13) comme suit:

« 27.2.4 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage résidence de tourisme est fait selon les critères suivants :

...

11) Deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des occupants doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, suffisantes pour y stationner l'ensemble des véhicules des locateurs, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière ;

...

13) Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux (2) personnes par chambre proposée ;

... ».

ARTICLE 201 Article 27.3 Chenil et pension pour chiens

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié en rajoutant l'article 27.3 et ses sous-articles concernant l'usage conditionnel projeté de « chenil et pension pour chiens ».

« 27.3 Chenil et pension pour chiens

27.3.1 Application

Dans la zone R-57, telle qu'identifiée au règlement de zonage 128-2018-Z de la Ville, l'usage conditionnel de chenil et pension pour chiens peut être autorisé en vertu du présent règlement.

27.3.2 Objectif général

Aux fins d'éviter l'établissement de nouveaux chenils et pensions pour chiens pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu, d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage et afin d'évaluer les projets de façon discrétionnaire, le présent règlement vise à régir et à autoriser l'opération d'un tel usage, par un règlement sur les usages conditionnels.

27.3.3 Documents spécifiques requis

Aux fins d'évaluer le projet de résidence de tourisme, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes, en plus de ceux exigés à l'article 26.2 du présent règlement et au règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 128-2018-P :

1) La localisation des propriétés voisines et leurs usages actuels et potentiels;

- 2) Un plan d'aménagement de la propriété incluant les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les enclos, les aires récréatives pour les chiens, les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé aux fins dudit usage conditionnel;
 - 3) Une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, de la rue et en provenance des propriétés voisines;
 - 4) Une copie des règlements internes régissant les locations;
- 5) Un engagement écrit de la part du propriétaire et de l'opérateur de l'entreprise, s'il y a lieu, à respecter les points suivants :
- a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, notamment par le bruit et les diverses nuisances pouvant découler de l'opération de l'usage de chenil ou de pension pour chiens;
 - b) Être en mesure d'assurer une surveillance adéquate des lieux et des animaux;
 - c) À la demande de la Ville, fournir une copie de toute autorisation gouvernementale nécessaire à l'opération du chenil ou de la pension pour chiens.

27.3.4 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage résidence de tourisme est fait selon les critères suivants :

- 1) L'usage conditionnel de chenil et pension pour chiens est permis comme usage complémentaire à l'usage d'habitation unifamiliale pour tout terrain ayant une superficie minimale de 80 000 mètres carrés;
- 2) Les constructions ou activités proposées permettent une intégration harmonieuse au milieu naturel et au paysage;
- 3) Une bande tampon constituée d'éléments naturels, ou construits, permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- 4) Tout chenil doit comprendre un abri fermé distinct de la résidence de l'opérateur ainsi qu'un enclos extérieur. L'opérateur d'un chenil doit avoir une résidence sur la propriété ou se trouve le chenil ou la pension pour chiens;
- 5) L'usage ne doit pas nuire, par des émissions de bruits ou d'odeurs, à la quiétude des résidences voisines;
- 6) Maximum de 20 chiens sur place;
- 7) L'enclos extérieur d'exercice pour les chiens doit être entouré d'une clôture solide, empêchant la fuite des animaux, et maintenue en bon état d'entretien;
- 8) L'aménagement du chenil ou de la pension pour chiens doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1.5);
- 9) Le bâtiment doit comporter de la ventilation par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés, afin de limiter les odeurs;
- 10) Tout chenil ou pension pour chiens doit se situer à une distance minimale de 400 mètres d'un usage résidentiel existant, afin d'atténuer les impacts de l'opération du chenil ou de la pension pour chiens, sauf la résidence de l'exploitant, qui peut être située à un minimum de 30 mètres du chenil ou de la pension pour chiens;
- 11) Tout chenil ou pension pour chiens doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de toute ligne de propriété;
- 12) Tout chenil ou pension pour chiens doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 13) L'opération d'un chenil ou pension pour chiens est socialement acceptable dans le secteur où elle est prévue;
- 14) Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 202 Article 28.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme
--

Le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 128-2018-UC est modifié à l'article 28.1, 3^e et 7^e alinéas comme suit :

« 28.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement d'urbanisme.

Le Conseil autorise, de façon générale, le ou les fonctionnaires désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le non-respect des conditions rattachées à l'usage, telles qu'énumérées dans la résolution l'autorisant et/ou dans l'engagement écrit signé par les parties, entraînera, après deux (2) avis émis au même propriétaire à l'intérieur d'une période de d'un (1) an, le retrait de l'usage.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitations, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Toute personne qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 2 000 \$ et qui ne doit pas excéder 4 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. ».

ARTICLE 203 Grille V-1

La grille de zonage V-1 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 1 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) avec un seul usage spécifiquement permis, soit parc nature et sentier multifonctionnel;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 60%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 12%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 4 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

Au niveau de l'usage de foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres.

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 204 **Grille R-2**

La grille de zonage R-2 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 2 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages habitations unifamiliales (H-1) et projet intégré d'habitation (H-6) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Modification de l'usage spécifiquement exclus centre randonnée pour traîneaux à chiens pour commerce récréatif d'envergure.

Au niveau de l'usage de foresterie et de sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement exclus exploitation forestière.

Ajout de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) avec un seul usage spécifiquement exclus, soit centre randonnée pour traîneaux à chiens;

ARTICLE 205 **Grille V-3**

La grille de zonage V-3 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 3 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage utilité publique légère (U-1);

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres.

Au niveau de l'usage de projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante :

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Au niveau de l'usage d'habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante :

Modification de la largeur minimale de terrain prescrite qui passera de 30 mètres à 50 mètres;

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 206 Grille R-4

La grille de zonage R-4 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 4 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage projet intégré d'habitation (H-6);

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolé

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 12%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres.

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Ajout de l'usage commerce d'hébergement (C-6), avec deux usages spécifiquement exclus, soit les regroupements de chalets en location et les résidences de tourisme;

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolé

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 12%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 4 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

Au niveau des usages d'habitation unifamiliale (H-1) et habitations communautaires (H-4) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ces usages existants : passera de 10% à 12%;

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 207 **Grille C-6**

La grille de zonage C-6 associée aux règlements de # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 6 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage communautaire d'envergure (P-2) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Centre récréo-culturel;

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Service d'accueil P2-3.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : École d'aviation et piste de course;

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Plage-Marina pour embarcations non motorisées;

Ajout des usages spécifiquement exclus : Terrain de camping et centre équestre.

Pour tous les usages présents à la grille : Ajout d'une disposition relative à la conservation d'un espace naturel minimal prescrit de 30% par terrain.

ARTICLE 208 **Grille C-12**

La grille de zonage C-12 associée aux règlements de # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 12 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage d'utilité publique moyenne (U-2) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Bâtiment de traitement et d'étangs aérés;

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant : 8 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour cet usage existant : 6 mètres;

Marges latérales totales minimales prescrites pour cet usage existant : 12 mètres

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 30%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 35%;

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Déplacement de la mention «6 logements maximum», de la section «usages spécifiquement permis», à «notes diverses»

ARTICLE 209 **Grille C-13**

La grille de zonage C-13 associée # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 13 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages de commerce de détail, de services personnels et de services professionnels (C-1), de commerce d'appoint (C-2), de commerce de divertissement et de débit de boisson (C-5), et de commerce de restauration (C-7), tous déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Centre commercial de type centre-ville;

Ajout de l'usage complémentaire suivant : Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial (art. 9.5.2)

Au niveau des usages de commerce d'hébergement (C-6) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage complémentaire suivant : Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial (art. 9.5.2)

Marge latérale minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 7 mètres à 1 mètre pour les bâtiments isolés et de 7 mètres à 0 mètre pour les bâtiments jumelés ou en rangées;

Marges latérales totales minimales prescrite pour cet usage existant : passera de 3 mètres à 7 mètres.

ARTICLE 210 **Grille R-14**

La grille de zonage R-14 associé aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 14 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage d'utilité publique moyenne (U-2) avec un seul usage spécifiquement permis, soit sous-station électrique et étangs aérés;

Structure du bâtiment prescrite : isolé

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres.

Au niveau des usages d'habitation unifamiliale (H-1) et d'habitation communautaire (H-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ces usages existants : passera de 10% à 15%;

Superficie minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 2 000 mètres carrés est remplacée par la note 2 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains ;

Largeur minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 25 mètres est remplacée par la note 2 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains ;

Profondeur minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 40 mètres est remplacée par la note 2 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains.

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 211 **Grille R-15**

La grille de zonage R-15 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 15 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage communautaire de voisinage (P-1) avec un seul usage spécifiquement permis, soit Établissement hébergeant l'ensemble des services de gardes à l'enfance;

Structure du bâtiment prescrite dans la zone : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 60%;

Coefficient d’emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 15%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 2 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 25 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 40 mètres;

Raccordement aux services publics : les terrains doivent être servis par l’aqueduc.

Au niveau des usages d’habitation unifamiliale (H-1) et d’habitation communautaire (H-4) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Coefficient d’emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : passera de 8% à 15%;

Retrait de la note : 6 logements par hectare maximum.

ARTICLE 212 Grille R-17

La grille de zonage R-17 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 17 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante :

Modification de l'usage spécifiquement permis : Fermette de 50 unités animales maximum autorisées passera à Fermette.

ARTICLE 213 Grille V-18

La grille de zonage V-18 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 18 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages d'habitation unifamiliale (H-1) et bifamilial (H-2) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour l’usage existant bifamilial (H-2) : 17 mètres;

Notes diverses : retrait de la note (2) qui réfère à 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage de projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Notes diverses : retrait de la note (2) qui réfère à 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Structure du bâtiment prescrite dans la zone : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant: 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour cet usage existant : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière;

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante :

Modification de l'usage spécifiquement permis : Fermette de 50 unités animales maximum autorisées passera à Fermette.

ARTICLE 214 Grille V-19

La grille de zonage V-19 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 19 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Résidence de tourisme.

Au niveau de l'usage de commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Résidence de tourisme.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout des usages spécifiquement exclus : Commerce récréatif modéré (P3-4) et Commerce récréatif d'envergure (P3-5);

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant: 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour cet usage existant : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Ajout de l'usage Agriculture (A-1) avec un seul usage spécifiquement permis, soit fermette;

Structure de bâtiment de ce nouvel usage : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 60%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 10%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 25 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 30 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres;

Notes diverses : référence à l'article 15.14.

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 215 **Grille R-20**

La grille de zonage R-20 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 20 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages habitation unifamiliale (H1) et habitation multifamiliale (H-5) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de la note diverse : 3 logements par hectare maximum

Au niveau de l'usage de commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout des usages spécifiquement exclus : résidence de tourisme et centre de délinquants, de désintoxication, maison de thérapie ou d'itinérants.

Ajout de l'usage commerce de restauration (C-7) avec deux seuls usages spécifiquement exclus, soit restaurant saisonnier et restaurant routier;

Structure de bâtiment de ce nouvel usage : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 5.5 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 15%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 4 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres;

Notes diverses : référence à l'article 15.14.

ARTICLE 216 **Grille C-21**

La grille de zonage C-21 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 21 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage commerce de divertissement et de débit de boisson (C-5) avec les seuls usages spécifiquement permis, soit resto-bar, bar sportif, microbrasserie avec service;

Usage complémentaire permis : 9.5.1;

Structure de bâtiment de ce nouvel usage : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 5 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 1.5 mètres;

Marges latérales totales minimales prescrite pour ce nouvel usage : 5 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 10%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 35%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 600 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 20 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 30 mètres;

Notes diverses : référence à l'article 15.14.

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Au niveau de l'usage de commerce artériel lourd (C-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout d'un usage spécifiquement exclus : Entrepôt(s) et mini-entrepôt(s)

Au niveau des usages communautaire de voisinage (P-1), de commerce de restauration (C-7) de commerce de divertissement et de débit de boisson (C-5) de commerce artériel lourd (C-4), de commerce artériel léger (C-3), de commerce d'appoint (C-2), de commerce de détail, de services personnels et de services professionnels (C-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 217 Grille C-22

La grille de zonage C-22 associée aux règlements de # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 22 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Au niveau de l'usage habitation bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Déplacement de la note (1) de la section «usages spécifiquement permis», vers la section «notes diverses»;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Au niveau de l'usage commerce de détail, de services personnels et de services professionnels (C-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Marché aux puces;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Structure de bâtiment de cet usage existant : isolé et jumelé;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce d'appoint (C-2) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Structure de bâtiment de cet usage existant : isolé et jumelé;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce de restauration (C-7) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce artériel léger (C-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : atelier spécialisé;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce artériel lourd (C-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement permis : Commerce de véhicules motorisés (C-4-1);

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce de divertissement et de débit de boisson (C-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Commerce érotique (C-5-3);

Ajout des usages complémentaires : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2) et logements dans les bâtiments commerciaux (art. 9.5.1);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 218 **Grille C-23**

La grille de zonage C-23 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 23 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Au niveau de l'usage habitation bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Structure de bâtiment de cet usage existant : isolé et jumelé;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce de détail, de services personnels et de services professionnels (C-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Station-service, poste d'essence;

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Marché aux puces;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de la section commerce d'appoint (C-2) et commerce artériel léger (C-3), usages déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Station-service, poste d'essence;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce de divertissement et de débit de boisson (C-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Commerce érotique (C-5-3);

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Regroupement de chalets en location;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

Au niveau de l'usage commerce de restauration (C-7) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Restaurant routier;

Ajout de l'usage complémentaire : plusieurs commerces dans un bâtiment principal (art. 9.5.2);

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Ajout d'une note diverse : seulement si le frontage sur le chemin de Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment est sur le chemin de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 219 Grille C-24

La grille de zonage C-24 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 24 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages d'habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ces usages existants : 7 mètres;

ARTICLE 220 Grille C-25

La grille de zonage C-25 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 25 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone (1^{ère} colonne à partir de la gauche), les modifications sont les suivantes :

L'usage est modifié pour être habitation communautaire (H-4);

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Maximum 6 logements;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres.

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone (2^e colonne à partir de la gauche), les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Habitation communautaire (H-4);

Ajout d'une note diverse : Maximum de 6 logements.

ARTICLE 221 Grille C-26

La grille de zonage C-26 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 26 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation multifamiliale (H-5) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Maximum 12 logements;

Ajout d'une note diverse : Maximum de 12 logements.

ARTICLE 222 Grille R-27

La grille de zonage R-27 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 27 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Modification de la note pour tous les usages présents à la grille : Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc ~~et l'égout~~.

ARTICLE 223 Grille R-28

La grille de zonage R-28 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 28 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages habitation unifamiliale (H-1) et multifamiliale (H-5) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Superficie minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 2 000 mètres carrés est remplacée par la note 3 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains ;

Largeur minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 20 mètres est remplacée par la note 3 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains;

Profondeur minimale de terrain pour ces usages existants : la norme minimale prescrite de 40 mètres est remplacée par la note 3 qui réfère à l'article 18.3 pour les superficies minimales de terrains;

Retrait d'une note : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 224 Grille V-29

La grille de zonage V-29 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 29 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait des notes diverses : 3 logements par hectare maximum et 15.13.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.~~

ARTICLE 225 Grille I-30

La grille de zonage I-30 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 30 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage industrie à contrainte limitée (I-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 7 mètres.

ARTICLE 226 Grille V-31

La grille de zonage V-31 associée aux règlements de # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 31 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage de projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Déplacement de la pastille dénotant l'usage permis vers une colonne indépendante;

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolée, jumelée, on en rangée

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour cet usage existant : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 6 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour cet usage existant : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour cet usage existant : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour cet usage existant : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour cet usage existant : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour cet usage existant : 60%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour cet usage existant : 15%;

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : 30 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : 60 mètres.

Retrait de la note : (1) 6 logements par hectare maximum pour tous les usages présents à la grille.

ARTICLE 227 Grille I-32

La grille de zonage I-32 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 32 et est

modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage industrie à contraintes limitées (I-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 15 mètres à 7 mètres.

Retrait de la 1^{ère} colonne à partir de la droite, usage utilité publique lourde. L'usage demeure permis à la zone, puisqu'il s'agit d'un doublon.

ARTICLE 228 Grille R-33

La grille de zonage R-33 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 33 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de la note : Si les lots peuvent être desservis par l'aqueduc, les superficies des lots doivent respecter les normes du règlement de zonage;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Retrait de l'usage habitation multifamiliale.

Ajout des usages habitation bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3);

Structure du bâtiment prescrite pour ces nouveaux usages : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ces nouveaux usages : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ces nouveaux usages : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ces nouveaux usages : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 5.5 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 10%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Ajout de l'usage spécifiquement exclus : Commerce récréatif modéré et d'envergure.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

ARTICLE 229 Grille V-34

La grille de zonage V-34 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 34 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes :

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres;

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

ARTICLE 230 Grille R-35

La grille de zonage R-35 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 35 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Superficie minimale du bâtiment au sol pour cet usage existant : 65 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour cet usage existant : 11 mètres.

Au niveau de l'usage communautaire agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Modification de l'usage spécifiquement permis : Fermette ~~de 50 unités animales maximum autorisées~~

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 231 Grille CN-36

La grille de zonage CN-36 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 36 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Modification de l'usage spécifiquement permis : Parc régional, sentier de randonnée.

ARTICLE 232 Grille V-37

La grille de zonage V-37 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 37 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Fermette de 50 unités animales maximum autorisées;

Retrait de la note diverse : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Regroupement de chalets en location;

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers;

Retrait de la note diverse : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Structure du bâtiment prescrite pour cet usage existant : isolée.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre de randonnée de traîneaux à chien;~~

Structure du bâtiment prescrite pour cet usage existant : isolée.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière;~~

Structure du bâtiment prescrite pour cet usage existant : isolée;

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres.

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Ajout de l'usage agriculture (A-1) avec un seul usage spécifiquement permis, soit fermette;

Ajout des usages complémentaires : Usage complémentaire para-agricole (Art. 9.6.3);

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolé;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage :
7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 60%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 10%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 30 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

ARTICLE 233 Grille R-38

La grille de zonage R-38 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 38 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages habitation unifamiliale (H-1) et habitation multifamiliales (H-5) déjà présents dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout des usages spécifiquement permis : service de sport P3-1 et parc public P3-2;

Au niveau de l'usage commerce récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Terrain de camping.

ARTICLE 234 Grille R-39

La grille de zonage R-39 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 39 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre pour randonnée de traîneaux à chiens;~~

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : passera de 10 000 à 25 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : passera de 50 à 40 mètres;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement permis : Centre équestre;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Espace naturel minimal à conserver pour cet usage existant : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour cet usage existant : 15%;

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : passera de 25 000 à 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : passera de 40 à 50 mètres;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Ajout de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) avec un seul usage spécifiquement permis, soit Centre équestre;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 15 mètres;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 15%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 25 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 40 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres.

ARTICLE 235 **Grille R-40**

La grille de zonage R-40 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 40 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait des usages spécifiquement exclus : Centre de désintoxication et Centre de réhabilitation pour délinquants.

Au niveau de l'usage commerce récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Terrain de camping.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout d'un usage spécifiquement permis : Fermette;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note diverse : 50 unités animales maximum autorisées.

ARTICLE 236 Grille R-42

La grille de zonage R-42 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 42 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 237 Grille R-43

La grille de zonage R-43 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 43 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait des usages spécifiquement exclus : Centre de désintoxication et centre de réhabilitation pour délinquants (seuls les usages du groupe C6-2 sont autorisés dans la zone);

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout d'un usage spécifiquement permis : Fermette;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités maximum autorisées.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 238 Grille R-44

La grille de zonage R-44 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 44 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Ajout de l'usage spécifiquement permis : Centre équestre.

Au niveau de l'usage projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre de randonnée pour traîneaux à chiens.~~

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait d'un usage spécifiquement permis : Centre équestre;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

ARTICLE 239 Grille R-45

La grille de zonage R-45 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 45 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages Habitation unifamiliale (H-1) et Maison mobile (H-7) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau des usages agriculture (A-1) et Élevage (A-2) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 240 Grille R-46

La grille de zonage R-46 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 46 et est sera modifiée de la manière suivante :

Retrait de l'usage habitation bifamiliale en mode jumelé;

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements à l'hectare maximum.

ARTICLE 241 Grille V-47

La grille de zonage V-47 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 47 et est modifiée de la manière suivante :

Retrait de la note pour tous les usages : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 242 Grille R-48

La grille de zonage R-48 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 48 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Commerce récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre de randonnée pour traîneaux à chiens.~~

Au niveau de l'usage Commerce récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre de randonnée pour traîneaux à chiens;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 243 Grille V-49

La grille de zonage V-49 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 49 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 244 Grille V-50

La grille de zonage V-50 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 50 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 245 Grille F-51

La grille de zonage F-51 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 51 et est modifiée de la manière suivante :

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Centre de randonnée pour traîneaux à chiens.~~

ARTICLE 246 Grille V-52

La grille de zonage V-52 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 52 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait d'un usage spécifiquement permis : Camping;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées;

Modification de l'usage spécifiquement permis : Fermette de 50 unités animales maximum autorisées;

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.~~

ARTICLE 247 Grille V-53

La grille de zonage V-53 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 53 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Retrait d'un usage spécifiquement exclu : Agriculture avec sol.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Modification de l'usage spécifiquement permis : Fermette de 50 unités animales maximum autorisées;

Retrait d'un usage spécifiquement exclu : Agriculture avec sol.

ARTICLE 248 Grille V-54

La grille de zonage V-54 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 54 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

ARTICLE 249 Grille V-55

La grille de zonage V-55 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 55 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages Habitation unifamiliale (H-1) et projet intégré d'habitation (H-6) déjà présents dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Commerce récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait de l'usage spécifiquement permis: centre équestre;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Terrain de golf, terrain de camping ~~et centre de randonnée pour traîneaux à chiens;~~

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait d'un usage spécifiquement exclu : Agriculture sans sol.

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

ARTICLE 250 Grille V-56

La grille de zonage V-56 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 56 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau des usages Habitation unifamiliale (H-1) et Projet intégré d'habitation (H-6) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau des usages Agriculture (A-1) et Communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présents dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclu : Exploitation forestière;~~

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

ARTICLE 251 Grille R-57

La grille de zonage R-57 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 57 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge avant minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 6 mètres à 9 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout de l'usage spécifiquement permis : Fermette;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 252 **Grille V-58**

La grille de zonage V-58 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 58 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Retrait de la note diverse : Usage complémentaire chenil et pension pour chiens (Art. 15.17).

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière;~~

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

ARTICLE 253 **Grille R-59**

La grille de zonage R-59 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 59 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Ajout de l'usage spécifiquement permis : Fermette;

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées;

Correction de l'article dans notes diverses : Passera de 14.12 à 15.12.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

ARTICLE 254 Grille V-60

La grille de zonage V-60 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 60 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Superficie minimale du bâtiment au sol : passera de 80 mètres carrés à 112 mètres carrés

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclu : Exploitation forestière.~~

ARTICLE 255 Grille R-61

La grille de zonage R-61 associée aux règlements de # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 61 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement permis: centre équestre.

Au niveau de l'usage Agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : Passera de 25 000 à 10 000 mètres carrés;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées;

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de l'usage spécifiquement exclus : Exploitation forestière.

Au niveau de l'usage Communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Ajout de l'usage spécifiquement permis: centre équestre.

ARTICLE 256 Grille V-62

La grille de zonage V-62 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 62 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclu : Exploitation forestière;~~

Marge arrière minimale prescrite pour cet usage existant : passera de 17 mètres à 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 12 mètres à 17 mètres;

Ajout de la mention PIIA dans la section Divers.

CET ARTICLE EST MODIFIÉ

ARTICLE 257 **Grille R-63**

La grille de zonage R-63 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 63 et est modifiée de la manière suivante :

Au niveau de l'usage Habitation unifamiliale (H-1) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage Communautaire récréatif extensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait des usages spécifiquement exclus : ~~centre de randonnée pour traîneaux à chiens;~~

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

~~Ajout de la note : Référence au nouvel article 15.13 (usage complémentaire camping équestre).~~

Au niveau de l'usage Agriculture (A-1) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Retrait des usages spécifiquement exclus : Agriculture sans sol et Agriculture avec sol;

Retrait de la note : 50 unités animales maximum autorisées.

~~Au niveau de l'usage foresterie et sylviculture (A-3) déjà présent dans la zone, la modification est la suivante:~~

~~Retrait de l'usage spécifiquement exclu : Exploitation forestière.~~

ARTICLE 258 **Grille V-64**

La grille de zonage V-64 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous la cote Annexe 64 et est modifiée de la manière suivante :

Ajout de l'usage habitation unifamiliale (H-1);

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolée;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 15%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 4 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres;

Ajout de la note diverse pour ce nouvel usage : référence à l'article 15.16 (normes architecturales propices à la zone).

Au niveau de l'usage habitation bifamiliale (H-2) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : passera de 15 à 17 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage habitation communautaire (H-2) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage projet intégré d'habitation (H-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour cet usage existant : 17 mètres;

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : 60 mètres;

Retrait de la note : 3 logements par hectare maximum.

Au niveau de l'usage commerce d'hébergement (C-6) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolée;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 4 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif intensif (P-3) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolée;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

Au niveau de l'usage communautaire récréatif extensif (P-4) déjà présent dans la zone, les modifications sont les suivantes:

Structure du bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : isolée;

Marge avant minimale prescrite pour ce nouvel usage : 9 mètres;

Marge latérale minimale prescrite pour ce nouvel usage : 6 mètres;

Marge arrière minimale prescrite pour ce nouvel usage : 12 mètres;

Marge arrière minimale pour les terrains riverains prescrite pour ce nouvel usage : 17 mètres;

Largeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Profondeur minimale de bâtiment prescrite pour ce nouvel usage : 7 mètres;

Superficie minimale du bâtiment au sol pour ce nouvel usage : 55 mètres carrés;

Hauteur maximale de bâtiment pour ce nouvel usage : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour ce nouvel usage : 1 /2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour ce nouvel usage : 40%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 60 mètres.

ARTICLE 259

Les grilles de zonage R-5, R-7 à R-11, R-16 et CN-41 associées aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L sont jointes aux présentes sous les cotes Annexes 5, 7 à 11, 16 et 41 et sont corrigées pour y inscrire les numéros des règlements.

ARTICLE 260

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du premier projet de règlement :	27 mai 2019
Avis de tenue de consultation :	29 mai 2019
Tenue de l’assemblée publique de consultation :	13 juin 2019
Avis de motion :	17 juin 2019
Adoption du second règlement :	15 juillet 2019
Avis d’approbation référendaire :	17 juillet 2019
Date limite de réception des demandes :	25 juillet 2019
Adoption du règlement (Sauf le retrait de l’article # 163 et une partie de l’article 257 et de l’annexe 63) :	19 août 2019
Approbation du conseil de la MRC des Pays-d’en-Haut :	10 septembre 2019
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	2 octobre 2019
Avis public de promulgation :	9 octobre 2019

(signé)	(signé)
_____ Madame Gisèle Dicaire Mairesse	_____ Madame Julie Forgues Greffière adjointe

ANNEXE 1
Grille des spécifications Zone V-1

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-1										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif				●							
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture			●									
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									(1)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●										
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	12	9								
	Latérale minimale (m)	6	10	6								
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12								
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17								
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7		7								
	Profondeur minimale (m)	7		7								
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55		55								
	Hauteur maximale (m)	11		11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5		1 /2,5								
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	60		60								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	12		12								
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000	25 000	4 000								
	Largeur minimale (m)	50	40	50								
	Profondeur minimale (m)	60	45	60								
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses		12,9,4										
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	parc nature et sentier multifonctionnel										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 2
Grilles des spécifications R-2

		Annexée aux règlements 128-2008-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-2									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●								
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif			●							
	P-4 : Communautaire récréatif extensif							●			
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture				●						
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture					●					
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
				(3)		(1)		(2)			
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
		9.4.2				9.6.3					
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée		●	●		●						
Jumelée			●								
En rangée			●								
MARGE											
Avant minimale (m)		9	9	9	9	9					
Latérale minimale (m)		6	6	6	6	6					
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)		12	12	12	12	12					
Arrière minimale riverain (m)		17	17	17	17	17					
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)		7	7	7	7						
Profondeur minimale (m)		7	7	7	7						
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55	40	55	55						
Hauteur maximale (m)		11	11	11	11						
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5						
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)		40	40	40							
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15	15	15							
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)		4 000	10 000	10 000	10 000	25 000					
Largeur minimale (m)		50	45	50	45	40					
Profondeur minimale (m)		60	50	45		45					
DIVERS											
PIIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Fermette										A-01	
(2) Centre de randonnée pour traîneaux à chien											
(3) commerce récréatif d'envergure											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 3
Grilles des spécifications V-3

		Annexée aux règlement 128-208-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-3									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●								
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif				●						
	P-4 : Communautaire récréatif extensif				●						
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère						●				
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
A-1 : Agriculture					●						
A-2 : Élevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
(1)											
(2)(3)											
USAGES COMPLÉMENTAIRES											
9.4.2											
NORMES											
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée	●	●	●	●	●						
Jumelée											
En rangée											
MARGE											
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17						
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)	7	7									
Profondeur minimale (m)	7	7									
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55							
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11							
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5								
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)	60	60	60								
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	12	15	15								
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000	10 000						
Largeur minimale (m)	50	45	45	45	45						
Profondeur minimale (m)	60	50	50	50	50						
DIVERS											
PIA		●									
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES											
Amendements											
No. Régl. Date											
(1)	Fermette										
(2)	centre de traineaux à chien										
(3)	commerce récréatif d'envergure										
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 4
Grilles des spécifications R-4

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
		ZONE : R-4										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		●									
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire			●								
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation				●							
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement					●						
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (2)(3)											
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
	NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée		●	●	●	●						
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9							
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6							
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17							
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7							
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5							
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	12	12	12	12							
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	(1)	(1)	10 000	4 000							
	Largeur minimale (m)	(1)	(1)	45	50							
	Profondeur minimale (m)	(1)	(1)	50	60							
	DIVERS											
	PIIA			●								
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses											
	NOTES										Amendements	
											No. Régl.	Date
	(1) Voir l'article 18.3 (Superficie et dimensions des terrains en fonction de la proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide)										A-01	
	(2) regroupement de chalet en location											
	(3) résidence de tourisme											
	(4)											
	(5)											
	(6)											
	(7)											
	(8)											

ANNEXE 5
Grilles des spécifications R-5

										Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L		
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : R-5		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●										
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9										
	Latérale minimale (m)	6										
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12										
	Arrière minimale riverain (m)	15										
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	80										
	Hauteur maximale (m)	11										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5										
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40										
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30											
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	2 000											
Largeur minimale (m)	25											
Profondeur minimale (m)	60											
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics	✓ (1)											
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 5
Grilles des spécifications C-6

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L											
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-6											
CLASSES D'USAGES AUTORISEES													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale												
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H-5 : Habitation multifamiliale										●		
	H-6 : Projet intégré d'habitation										●		
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels	●											
	C-2 : Commerce d'appoint												
	C-3 : Commerce antérieur léger												
	C-4 : Commerce antérieur lourd												
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson		●										
	C-6 : Commerce d'hébergement			●									
	C-7 : Commerce de restauration				●								
	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage					●							
	P-2 : Communautaire d'envergure						●						
	P-3 : Communautaire récréatif intensif							●					
	P-4 : Communautaire récréatif extensif								●				
	U : UTILITÉ PUBLIQUE												
	U-1 : Usage d'utilité publique légère												
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
	A-1 : Agriculture												
	A-2 : Elevage												
	A-3 : Foresterie et sylviculture												
	A-4 : Extraction												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(3)			(1)		(6)	(4)	(2)(5)				
	USAGES COMPLÉMENTAIRES												
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
STRUCTURE DU BÂTIMENT													
Isolée		●	●	●	●	●	●	●	●	●			
Jumelée											●		
En rangée											●		
MARGE													
Avant minimale (m)		4	4	7	4	4	4	4	4	4	4		
Latérale minimale (m)		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
Latérales totales minimales (m)													
Arrière minimale (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
Arrière minimale riverain (m)		15	15	15	15	15	15	15	15	15	15		
BÂTIMENT													
Largeur minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
Profondeur minimale (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		67	67	67	67	67	67	67	67	67	67		
Hauteur maximale (m)													
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		
RAPPORTS													
Occupation maximale du terrain (%)													
Espace naturel minimum (%)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Superficie minimale (m ²)		900	900	900	900	900	900	900	900	5 000			
Largeur minimale (m)		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20		
Profondeur minimale (m)		45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		
DIVERS													
PIIA													
Usages conditionnels													
Raccordement aux services publics													
Notes diverses													
NOTES										Amendements			
										No. Régl.	Date		
(1) restaurant routier												A-01	
(2) Terrain de camping													
(3) Comptoirs extérieurs de vente prohibés pour les marchés aux puces													
(4) école d'aviation et piste de course													
(5) centre équestre													
(6) Service d'accueil P2-3													
(7)													
(8)													

ANNEXE 7
Grille des spécifications R-7

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-7										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●										
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	5										
	Latérale minimale (m)	3										
	Latérales totales minimales (m)	6										
	Arrière minimale (m)	8										
	Arrière minimale riverain (m)	15										
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55										
	Hauteur maximale (m)	11										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5										
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	30										
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30										
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	1 000										
	Largeur minimale (m)	35										
	Profondeur minimale (m)	25										
	DIVERS											
	PIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics	(1)										
	Notes diverses											
	NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date	
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 8
Grille des spécifications R-8

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L											
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-8											
CLASSES D'USAGES AUTORISEES													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale	●											
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H-5 : Habitation multifamiliale												
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
	C-2 : Commerce d'appoint												
	C-3 : Commerce artériel léger												
	C-4 : Commerce artériel lourd												
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
	C-6 : Commerce d'hébergement												
	C-7 : Commerce de restauration												
	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage												
	P-2 : Communautaire d'envergure												
	P-3 : Communautaire récréatif intensif												
	P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE													
U-1 : Usage d'utilité publique légère													
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne													
U-3 : Usage d'utilité publique lourde													
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION													
A-1 : Agriculture													
A-2 : Élevage													
A-3 : Foresterie et sylviculture													
A-4 : Extraction													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
USAGES COMPLÉMENTAIRES													
NORMES													
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT												
	Isolée	●											
	Jumelée												
	En rangée												
	MARGE												
	Avant minimale (m)	7											
	Latérale minimale (m)	7											
	Latérales totales minimales (m)	15											
	Arrière minimale (m)	9											
	Arrière minimale riverain (m)	15											
	BÂTIMENT												
	Largeur minimale (m)	7											
	Profondeur minimale (m)	7											
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	80											
	Hauteur maximale (m)	11											
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5											
	RAPPORTS												
	Occupation maximale du terrain (%)												
	Espace naturel minimum (%)	30											
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	20											
	LOTISSEMENT												
	TERRAIN												
	Superficie minimale (m ²)	2 000											
	Largeur minimale (m)	30											
	Profondeur minimale (m)	60											
	DIVERS												
	PIA												
	Usages conditionnels												
	Raccordement aux services publics	(1)											
	Notes diverses												
	NOTES										Amendements		
											No. Régl.	Date	
	(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout										A-01	
	(2)												
(3)													
(4)													
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													

ANNEXE 9

Grille des spécifications R-9

[illegible]

ANNEXE 10
Grilles des spécifications R-10

		Annexée aux règlements 128-2018-L et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-10										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●									
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●									
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	4	4									
	Latérale minimale (m)	1	1									
	Latérales totales minimales (m)	6	6									
	Arrière minimale (m)	8	8									
	Arrière minimale riverain (m)	15	15									
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7	7									
	Profondeur minimale (m)	7	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	80	55									
	Hauteur maximale (m)	11	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5									
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40									
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30	30									
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	1 000	10 000									
	Largeur minimale (m)	35	50									
	Profondeur minimale (m)	25	45									
	DIVERS											
	PIA		●									
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics	(1)	(1)									
	Notes diverses											
NOTES												
										Amendements		
										No. Régl.		
										Date		
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc ou l'égout. En cas d'impossibilité technique de raccordement, se référer aux normes de superficie au règlement de lotissement										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												

ANNEXE 11
Grille des spécifications R-11

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-11									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
C-2 : Commerce d'appoint											
C-3 : Commerce artériel léger											
C-4 : Commerce artériel lourd											
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement											
C-7 : Commerce de restauration											
USAGES PERMIS	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
USAGES PERMIS	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
USAGES PERMIS	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
USAGES PERMIS	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	4									
	Latérale minimale (m)	1									
	Latérales totales minimales (m)	6									
	Arrière minimale (m)	8									
	Arrière minimale riverain (m)	15									
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5,5									
	Profondeur minimale (m)	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55									
	Hauteur maximale (m)	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5									
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	30									
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30									
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	600										
Largeur minimale (m)	20										
Profondeur minimale (m)	30										
DIVERS											
PIIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics	(1)										
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout.										A-01	
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 12
Grilles des spécifications C-12

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-12									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●	●								
	H-2 : Habitation bifamiliale			●							
	H-3 : Habitation trifamiliale				●						
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale						●				
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
C-2 : Commerce d'appoint											
C-3 : Commerce artériel léger											
C-4 : Commerce artériel lourd											
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement											
C-7 : Commerce de restauration											
I : INDUSTRIEL											
I-1 : Industrie à contraintes limitées											
I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE											
P-1 : Communautaire de voisinage							●				
P-2 : Communautaire d'envergure								●			
P-3 : Communautaire récréatif intensif											
P-4 : Communautaire récréatif extensif											
U : UTILITE PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne									●		
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture											
A-2 : Elevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS										(3)	
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLEMENTAIRES											
NORMES											
NORMES SPECIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●		●	●	●	●	●	●		
	Junulée		●								
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	8	8	8	8	8	8	8	8		
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	2	2	2	2	6	
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	12	
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)	5,5	5,5	7	7	7	7	7	7			
Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	7			
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	67	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11	11	11			
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5		
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	35	35	35	35	35	35	35	35	35		
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	450	400	670	670	1 350	670	670				
Largeur minimale (m)	15	13	20	20	30	20	20	20			
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	40	30	30	30			
DIVERS											
PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Notes diverses					(1)						
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) 6 logements maximum										A-01	
(2) Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout.											
(3) Caserne de pompiers											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 13
Grilles des spécifications C-13

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-13									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale										
	H-2 : Habitation bifamiliale	●									
	H-3 : Habitation trifamiliale	●									
	H-4 : Habitation communautaire			●							
	H- 5 : Habitation multifamiliale			●							
	H-6 : Projet intégré d'habitation				●						
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels				●	●					
	C-2 : Commerce d'appoint				●	●					
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson				●	●					
	C-6 : Commerce d'hébergement						●		●		
	C-7 : Commerce de restauration				●	●					
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage								●		
	P-2 : Communautaire d'envergure									●	
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										●
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Élevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(4)	(4)			(5)
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.5.1			9.5.1, 9.5.2	9.5.1, 9.5.2	9.5.2.	9.5.2.			
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●	●	●		●		●	●	●
	Jumelée					●		●			
	En rangée					●		●			
	MARGE										
	Avant minimale (m)	2	1.5	1.5	1	1	1.5	1.5	1	1	8
	Latérale minimale (m)	1	1	3	1	0	1	0	1	1	2
	Latérales totales minimales (m)	3	3		3	3	7	7	3	3	6
	Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	9
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	7	7	5.5	5.5	7	5.5	7	5.5	5.5	7
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	10	10	20	10	10	10	10	10	10	30
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	50	35	35	60	50	60	50	60	60	35
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	400	800	650	325	325	325	325	325	325	670
	Largeur minimale (m)	20	20	30	12	12	12	12	12	12	20
	Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	27	27	27	30
	DIVERS										
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Marchés au puces										A-01	
(2) Etablissement présentant des spectacles à caractères érotiques											
(3) Restaurant routier											
(4) Regroupement de chalet en location											
(5) Marina											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 14
Grilles des spécifications R-14

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 125-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-14									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire			●							
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
C-2 : Commerce d'appoint											
C-3 : Commerce artériel léger											
C-4 : Commerce artériel lourd											
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement											
C-7 : Commerce de restauration											
I : INDUSTRIEL											
I-1 : Industrie à contraintes limitées											
I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE											
P-1 : Communautaire de voisinage											
P-2 : Communautaire d'envergure											
P-3 : Communautaire récréatif intensif											
P-4 : Communautaire récréatif extensif											
U : UTILITE PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne					●						
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture											
A-2 : Elevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS											
(1)											
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLEMENTAIRES											
9.4.2.											
NORMES											
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée		●		●		●					
Jumelée											
En rangée											
MARGE											
Avant minimale (m)		9		9		9					
Latérale minimale (m)		6		6		6					
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)		12		12		12					
Arrière minimale riverain (m)		15		15		15					
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)		5,5		5,5							
Profondeur minimale (m)		7		7							
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55		55							
Hauteur maximale (m)		11		11							
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5		1 / 2,5							
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)		40		40							
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15		15							
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)		(2)		(2)		10 000					
Largeur minimale (m)		(2)		(2)		50					
Profondeur minimale (m)		(2)		(2)		45					
DIVERS											
PIIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Sous-station électrique et étangs aérés										A-01	
(2) Voir l'article 18.3 (Superficie et dimensions des terrains en fonction de la proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 15
Grilles des spécifications R-15

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L											
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-15											
CLASSES D'USAGES AUTORISEES													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale	●											
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire		●										
	H- 5 : Habitation multifamiliale												
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
	C-2 : Commerce d'appoint												
	C-3 : Commerce artériel léger												
	C-4 : Commerce artériel lourd												
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
	C-6 : Commerce d'hébergement												
	C-7 : Commerce de restauration												
	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage			●									
	P-2 : Communautaire d'envergure												
	P-3 : Communautaire récréatif intensif												
	P-4 : Communautaire récréatif extensif												
	U : UTILITÉ PUBLIQUE												
	U-1 : Usage d'utilité publique légère												
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
	A-1 : Agriculture												
	A-2 : Élevage												
	A-3 : Foresterie et sylviculture												
	A-4 : Extraction												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
	(2)												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
	USAGES COMPLÉMENTAIRES												
9.4.2.													
NORMES													
STRUCTURE DU BÂTIMENT													
Isolée	●	●	●										
Jumelée													
En rangée													
MARGE													
Avant minimale (m)	9	9	9										
Latérale minimale (m)	6	6	6										
Latérales totales minimales (m)													
Arrière minimale (m)	12	12	12										
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15										
BÂTIMENT													
Largeur minimale (m)	7	7	7										
Profondeur minimale (m)	7	7	7										
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55										
Hauteur maximale (m)	11	11	11										
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1 /2,5	1 /2,5										
RAPPORTS													
Occupation maximale du terrain (%)													
Espace naturel minimum (%)	60	60	60										
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15										
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Superficie minimale (m ²)	2 000	2 000	2 000										
Largeur minimale (m)	25	25	25										
Profondeur minimale (m)	40	40	40										
DIVERS													
PIIA													
Usages conditionnels													
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)										
Notes diverses													
NOTES											Amendements		
											No. Régl.	Date	
(1)	Les terrains doivent être servis par l'aqueduc.											A-01	
(2)	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance P1-3												
(3)													
(4)													
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													

ANNEXE 16
Grilles des spécifications R-16

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-16										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITE PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES COMPLEMENTAIRES	9.4.2.										
NORMES SPECIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●										
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	5										
	Latérale minimale (m)	3										
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	8										
	Arrière minimale riverain (m)	15										
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55										
	Hauteur maximale (m)	11										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5										
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	30										
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30										
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	2 000										
	Largeur minimale (m)	25										
	Profondeur minimale (m)	40										
	DIVERS											
	PIIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics	(1)										
	Notes diverses											
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Les terrains doivent être servis par l'aqueduc.										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 17
Grilles des spécifications R-17

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-17									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale			●							
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture				●						
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture					●					
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES COMPLÉMENTAIRES				9.6.3						
	NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●	●	●	●					
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)		9	9	9	9					
	Latérale minimale (m)		6	6	6	6					
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)		12	12	12	12					
	Arrière minimale riverain (m)		15	15	15	15					
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)		5,5	5,5							
	Profondeur minimale (m)		7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55	55							
	Hauteur maximale (m)		11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5	1 / 2,5							
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)		40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15	15	15	15					
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)		4 000	8 000	25 000	25 000					
	Largeur minimale (m)		50	50	40	40					
	Profondeur minimale (m)		60	60	45	45					
	DIVERS										
	PIIA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses		15.16	15.16	15.16	15.16					
	NOTES										Amendements
(1)	Fermette									No. Régl.	Date
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 18

Grilles des spécifications V-18

[illegible]

ANNEXE 19
Grilles des spécifications V-19

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-19										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●									
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement			●								
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif					●							
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture					●							
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(1)	(3)(4)	(2)						
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●	●	●						
	Jumelée		●									
	En rangée		●									
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17						
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7	7	7		7						
	Profondeur minimale (m)	7	7	7		7						
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55		55						
	Hauteur maximale (m)	11	11	11		11						
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 2,5						
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	60	60	60	60	60						
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10	10	10	10							
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	4 000	10 000	25 000							
Largeur minimale (m)	30	30	30	40	30							
Profondeur minimale (m)	60	45	60	45	45							
DIVERS												
PIIA		●										
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14							
NOTES											Amendements	
											No. Régl.	Date
(1)	Résidence de tourisme										A-01	
(2)	Fermette											
(3)	Commerce récréatif modéré P3-4											
(4)	Commerce récréatif d'envergure P3-5											
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 20
Grilles des spécifications R-20

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										ZONE : R-20	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale		●										
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H-5 : Habitation multifamiliale			●									
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
	C-2 : Commerce d'appoint												
	C-3 : Commerce artériel léger												
	C-4 : Commerce artériel lourd												
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
	C-6 : Commerce d'hébergement				●								
	C-7 : Commerce de restauration					●							
	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage												
	P-2 : Communautaire d'envergure												
	P-3 : Communautaire récréatif intensif												
	P-4 : Communautaire récréatif extensif												
	U : UTILITÉ PUBLIQUE												
	U-1 : Usage d'utilité publique légère												
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
	A-1 : Agriculture												
	A-2 : Élevage												
	A-3 : Foresterie et sylviculture												
	A-4 : Extraction												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(1)(3)(4)	(2)						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2.											
NORMES													
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT												
	Isolée		●	●	●	●							
	Jumelée												
	En rangée												
	MARGE												
	Avant minimale (m)	9	9	9	9								
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6								
	Latérales totales minimales (m)												
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12								
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15								
	BÂTIMENT												
	Largeur minimale (m)	5,5			5,5	5,5							
	Profondeur minimale (m)	7			7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55		55	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11		11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 2,5	1 / 2,5							
	RAPPORTS												
	Occupation maximale du terrain (%)												
	Espace naturel minimum (%)	40	40		40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15		15	15							
	LOTISSEMENT												
	TERRAIN												
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000		4 000	4 000							
	Largeur minimale (m)	50	50		50	50							
	Profondeur minimale (m)	60	60		60	60							
	DIVERS												
	PIIA												
	Usages conditionnels												
	Raccordement aux services publics												
	Notes diverses	15.14	15.14		15.14	15.14							
	NOTES												Amendements
(1)	Regroupement de chalets en location											No. Régl.	Date
(2)	restaurant saisonnier et restaurant routier											A-01	
(3)	résidence de tourisme												
(4)	centre de délinquant , de désintoxe , maison de thérapie , ou d'itinérant.												
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													

ANNEXE 21
Grilles des spécifications C-21

[illegible]

ANNEXE 23
Grilles des spécifications C-23

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L											
											ZONE : C-23
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		•								
	H-2 : Habitation bifamiliale			•							
	H-3 : Habitation trifamiliale			•							
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale				•						
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels					•	•				
	C-2 : Commerce d'appoint							•			
	C-3 : Commerce artériel léger							•			
	C-4 : Commerce artériel lourd								•		
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson								•		
	C-6 : Commerce d'hébergement									•	
	C-7 : Commerce de restauration										•
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
USAGES COMPLEMENTAIRES	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Élevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
		9.4.2				9.5.1	9.5.1	9.5.1	9.5.1	9.5.1	9.5.1
						9.5.2	9.5.2	9.5.2	9.5.2	9.5.2	9.5.2
								(3)	(1)	(2)	(2)
NORMES SPECIFIQUES	NORMES										
	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		•	•	•	•		•	•	•	•
	Jumelée				•		•				•
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	1	2	2	2	1	2	2	7	2	1
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5.5	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
	Hauteur maximale (m)										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)										
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
NOTES	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
	Largeur minimale (m)	12	20	20	12	12	12	12	12	12	12
	Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
	DIVERS										
	PiIA		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
NOTES											Amendements
											No. Régl.
											Date
(1) Regroupement de chalet en location											A-01
(2) Restaurant routier											
(3) Commerce érotique (C 5-3)											
(4) Seulement si le frontage sur le chemin Sainte-Marguerite est d'au moins 10 mètres et que la façade principale du bâtiment donne sur le chemin Sainte-Marguerite											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 24
Grilles des spécifications C-24

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-24										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale		●									
	H-3 : Habitation trifamiliale		●									
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITE PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2											
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●									
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	5	5									
	Latérale minimale (m)	3	3									
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	8	8									
	Arrière minimale riverain (m)	15	15									
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5									
	Profondeur minimale (m)	7	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55									
	Hauteur maximale (m)	11	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1 /2,5									
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	30	30									
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30	30									
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)											
	Largeur minimale (m)											
	Profondeur minimale (m)											
	DIVERS											
	PIIA	●	●									
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics	(1)	(1)									
	Notes diverses											
	NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date	
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 25
Grille des spécifications C-25

								Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L			
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : C-25	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES										
	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		•	•							
	H-2 : Habitation bifamiliale				•						
	H-3 : Habitation trifamiliale				•						
	H-4 : Habitation communautaire					•					
	H-5 : Habitation multifamiliale						•				
	H-6 : Projet intégré d'habitation							•			
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
C-2 : Commerce d'appoint											
C-3 : Commerce artériel léger											
C-4 : Commerce artériel lourd											
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement											
C-7 : Commerce de restauration											
I : INDUSTRIEL											
I-1 : Industrie à contraintes limitées											
I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE											
P-1 : Communautaire de voisinage								•			
P-2 : Communautaire d'envergure											
P-3 : Communautaire récréatif intensif											
P-4 : Communautaire récréatif extensif											
U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture											
A-2 : Élevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES										
	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		•		•	•	•	•			
	Jumelée			•							
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	1	1	1	1	1	1				
	Latérale minimale (m)	1	0	1	1	1	1				
	Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	3	3				
	Arrière minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15				
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	7	5,5	5,5				
	Profondeur minimale (m)										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	67	55	55				
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11						
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5				
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	30	30	30	30	30	30				
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	50	50	50	35	50	50					
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	500	300	500	600	500	500					
Largeur minimale (m)	12	12	12	15	12	12					
Profondeur minimale (m)	27	27	27	30	27	27					
DIVERS											
PIA		•	•	•	•	•					
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)					
Notes diverses					(2)						
NOTES								Amendements			
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et les égouts							No. Régl.	Date		
(2)	Maximum 6 logements										
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 26
Grille des spécifications C-26

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-26										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale			●								
	H-3 : Habitation trifamiliale			●								
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale				●							
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITE PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLEMENTAIRES												
	9.4.2	9.4.2										
NORMES												
NORMES SPECIFIQUES	STRUCTURE DU BATIMENT											
	Isolée	●		●	●							
	Jumelée		●									
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	8	8	8	8							
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2							
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6							
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9							
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15							
	BATIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	7							
	Profondeur minimale (m)											
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	67							
	Hauteur maximale (m)	11	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5							
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	30	30	30	10							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	35	35	35	35							
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	450	400	450	1 350							
	Largeur minimale (m)	15	12	15	30							
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	40							
	DIVERS											
	PIIA	●	●	●	●							
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)	(1)							
	Notes diverses				(2)							
	NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date	
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout										A-01	
(2)	Maximum 12 logements											
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 27
Grille des spécifications R-27

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-27										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●									
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage			●									
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●								
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	5	5	5								
	Latérale minimale (m)	3	3	3								
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	8	8	8								
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15								
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5								
	Profondeur minimale (m)	7	7	7								
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55								
	Hauteur maximale (m)	11	11	11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/ 2,5	1/2,5	1/2,5								
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	30	30	30								
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30	30	30									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	2 000	10 000	2 000									
Largeur minimale (m)	25	50	25									
Profondeur minimale (m)	40	45	40									
DIVERS												
PILA		●										
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)									
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc										No. Régl.	Date
(2)											A-01	
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 28
Grille des spécifications R-28

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-28										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale		●									
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
USAGES PERMIS	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif			●								
	P-4 : Communautaire récréatif extensif				●							
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (2)												
USAGES COMPLÉMENTAIRES 9.4.2												
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●	●							
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9							
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6							
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15							
NORMES SPÉCIFIQUES	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	5,5							
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5							
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10	10	10							
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	(3)	(3)	10 000	10 000								
Largeur minimale (m)	(3)	(3)	50	50								
Profondeur minimale (m)	(3)	(3)	60	60								
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)	(1)								
Notes diverses												
NOTES											Amendements	
(1) Lorsque non desservi par l'aqueduc, se référer au règlement de zonage.											No. Régl.	Date
(2) Go-Kart, Paintball, piste de course automobile, moto, champs de tir.											A-01	
(3) Voir l'article 18.3 (Superficie et dimensions des terrains en fonction de la proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 29
Grille des spécifications V-29

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du Lac Masson		ZONE : V-29										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Élevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture		●									
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)									
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée		●	●									
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)		9	9									
Latérale minimale (m)		6	6									
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)		12	12									
Arrière minimale riverain (m)		17	17									
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)		7										
Profondeur minimale (m)		7										
Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)		67										
Hauteur maximale (m)		11										
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5										
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)		60	60									
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		10	12									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m²)		4 000	25 000									
Largeur minimale (m)		50	30									
Profondeur minimale (m)		60	45									
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses			12.9.4									
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	exploitation forestière										A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 30
Grille des spécifications I-30

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : I-30										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		●									
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd			●								
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées			●								
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne				●							
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
9.4.2												
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée			●	●	●						
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	7	7	7							
	Latérale minimale (m)	6	7	7	7							
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15							
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	75								
	Hauteur maximale (m)	11										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1/ 2,5	1 /2,5	1 /2,5							
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40										
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15							
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	(1)	5 000	5 000	5 000							
	Largeur minimale (m)	(1)	40	40	40							
	Profondeur minimale (m)	(1)	60	60	60							
	DIVERS											
	PIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses											
	NOTES										Amendements	
											No. Régl.	Date
	(1) Voir l'article 18.3 (Superficie et dimensions des terrains en fonction de la proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide)										A-01	
	(2)											
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 31
Grille des spécifications V-31

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-31										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale		●									
	H-6 : Projet intégré d'habitation					●						
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement			●								
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES										
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée		●	●	●	●							
Jumelée			●		●							
En rangée			●		●							
MARGE												
Avant minimale (m)		9	9	9	9							
Latérale minimale (m)		6	6	6	6							
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)		12	12	12	12							
Arrière minimale riverain (m)		17	17	17	17							
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)		7	6	8	6							
Profondeur minimale (m)		7	7	8	7							
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		67	55	100	55							
Hauteur maximale (m)		11	11		11							
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 /1,5	1 /2,5	1/3	1 /2,5							
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)		60	60	60	60							
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		8	15	20	15							
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)		4 000	10 000	10 000	10 000							
Largeur minimale (m)		3	30	30	30							
Profondeur minimale (m)		60	60	60	60							
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES											Amendements	
											No. Régl.	Date
(1)											A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 32
Grille des spécifications I-32

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : I-32									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale										
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger		●								
	C-4 : Commerce artériel lourd			●							
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées			●							
	I-2 : Industrie à contraintes importantes				●						
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère							●			
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Élevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2) (3)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	NORMES										
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée		●	●	●	●	●					
Jumelée											
En rangée											
MARGE											
Avant minimale (m)	7	7	7	15	7						
Latérale minimale (m)	7	7	7	7	7						
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)	7	7	15	15	7						
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15						
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)											
Profondeur minimale (m)											
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	75	75	55						
Hauteur maximale (m)											
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 /2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5						
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)	10	10	10	10	10						
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15						
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000						
Largeur minimale (m)	40	40	40	40	40						
Profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60						
DIVERS											
PIIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)						
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
(1) Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc										No. Régl.	Date
(2) Centre de recyclages et de pièces usagées										A-01	
(3) Cour de ferraille est contingentée à 1 pour la zone											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 33
Grille des spécifications R-33

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-33									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale			●							
	H-3 : Habitation trifamiliale			●							
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif				●						
	P-4 : Communautaire récréatif extensif					●					
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture						●				
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
				(3)	(2)						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●	●	●	●					
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9					
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6					
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12					
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15					
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5					
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7					
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	55					
	Hauteur maximale (m)										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5					
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10	10	10	10					
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	(1)	10 000	10 000	25 000	10 000					
	Largeur minimale (m)	(1)	50	50	50	50					
	Profondeur minimale (m)	(1)	60	60	60	60					
	DIVERS										
	PIIA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
	NOTES										Amendements
										No. Rég.	Date
(1) Voir l'article 18.3 (Superficie et dimensions des terrains en fonction de la proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide)										A-01	
(2) Terrain de de golf, terrain de camping et centre de randonnée pour traineaux à chien											
(3) commerce récréatif modérée et d'evergure											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 34
Grille des spécifications V-34

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : V-34			
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale		●										
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H- 5 : Habitation multifamiliale												
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
	C-2 : Commerce d'appoint												
	C-3 : Commerce artériel léger												
	C-4 : Commerce artériel lourd												
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
	C-6 : Commerce d'hébergement												
	C-7 : Commerce de restauration												
	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage												
	P-2 : Communautaire d'envergure												
	P-3 : Communautaire récréatif intensif												
	P-4 : Communautaire récréatif extensif												
	U : UTILITÉ PUBLIQUE												
	U-1 : Usage d'utilité publique légère												
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
	A-1 : Agriculture												
	A-2 : Élevage												
	A-3 : Foresterie et sylviculture		●										
	A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)													
USAGES COMPLÉMENTAIRES													
NORMES													
STRUCTURE DU BÂTIMENT													
Isolée		●											
Jumelée													
En rangée													
MARGE													
Avant minimale (m)		9	9										
Latérale minimale (m)		6	6										
Latérales totales minimales (m)													
Arrière minimale (m)		12	17										
Arrière minimale riverain (m)		17	12										
BÂTIMENT													
Largeur minimale (m)		7											
Profondeur minimale (m)		7											
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55											
Hauteur maximale (m)		11											
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5											
RAPPORTS													
Occupation maximale du terrain (%)													
Espace naturel minimum (%)		60											
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		8											
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Superficie minimale (m ²)		4 000	25 000										
Largeur minimale (m)		50	40										
Profondeur minimale (m)		60	45										
DIVERS													
PIIA													
Usages conditionnels													
Raccordement aux services publics													
Notes diverses		(2)	12.9.4										
NOTES										Amendements			
										No. Régl.	Date		
(1)	Exploitation forestière												
(2)	3 logements par hectare maximum												
(3)													
(4)													
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													
(9)													
##													

ANNEXE 35
Grille des spécifications R-35

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-35										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		●									
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif			●								
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture				●								
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture							●					
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée		●	●	●	●							
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9	9								
Latérale minimale (m)	6	6	6	6								
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	12	12	12	12								
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15								
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7											
Profondeur minimale (m)	7											
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	65										
Hauteur maximale (m)	11	11										
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1 /2,5										
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40										
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15										
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	25 000	25 000								
Largeur minimale (m)	50	50	40	40								
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45								
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Rég.	Date	
(1)	Terrain de camping										A-01	
(2)	Centre de randonnée pour traîneaux à chien											
(3)	Fermette											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 36
Grille des spécifications CN-36

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L																
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : CN-36																
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES																	
	H : HABITATION H-1 : Habitation unifamiliale H-2 : Habitation bifamiliale H-3 : Habitation trifamiliale H-4 : Habitation communautaire H- 5 : Habitation multifamiliale H-6 : Projet intégré d'habitation H-7 : Maison mobile																	
	USAGES PERMIS	C : COMMERCE C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels C-2 : Commerce d'appoint C-3 : Commerce artériel léger C-4 : Commerce artériel lourd C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson C-6 : Commerce d'hébergement C-7 : Commerce de restauration																
		I : INDUSTRIEL I-1 : Industrie à contraintes limitées I-2 : Industrie à contraintes importantes																
		USAGES PERMIS	P : COMMUNAUTAIRE P-1 : Communautaire de voisinage P-2 : Communautaire d'envergure P-3 : Communautaire récréatif intensif P-4 : Communautaire récréatif extensif															
			U : UTILITÉ PUBLIQUE U-1 : Usage d'utilité publique légère U-2 : Usage d'utilité publique moyenne U-3 : Usage d'utilité publique lourde															
			USAGES PERMIS	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION A-1 : Agriculture A-2 : Élevage A-3 : Foresterie et sylviculture A-4 : Extraction														
				USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (1)														
				USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS														
				USAGES COMPLÉMENTAIRES														
				NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT Isolée Jumelée En rangée													
					MARGE Avant minimale (m) Latérale minimale (m) Latérales totales minimales (m) Arrière minimale (m) Arrière minimale riverain (m)													
					NORMES SPÉCIFIQUES	BÂTIMENT Largeur minimale (m) Profondeur minimale (m) Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages (minimal / maximal)												
						RAPPORTS Occupation maximale du terrain (%) Espace naturel minimum (%) Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%) 15 15												
						LOTISSEMENT TERRAIN Superficie minimale (m ²) 10 000 25 000 25 000 Largeur minimale (m) 50 50 50 Profondeur minimale (m) 45 45 45												
						DIVERS PIA Usages conditionnels Raccordement aux services publics Notes diverses												
						NOTES										Amendements		
																No. Régl.	Date	
						(1)	Parc régional, sentier de randonnée										A-01	
						(2)												
(3)																		
(4)																		
(5)																		
(6)																		
(7)																		
(8)																		

ANNEXE 37
Grille des spécifications V-37

<

ANNEXE 38
Grille des spécifications R-38

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-38									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale				●						
	H-6 : Projet intégré d'habitation			●							
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement					●					
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif						●				
	P-4 : Communautaire récréatif extensif								●		
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture										
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(4)(5)		(2)		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(1)(3)				
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée			●	●	●	●	●	●			
Jumelée				●							
En rangée				●							
MARGE											
Avant minimale (m)		9	9	9	9	9	9				
Latérale minimale (m)		6	6	6	6	6	6				
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)		12	12	12	12	12	12				
Arrière minimale riverain (m)		15	15	15	15	15	15				
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)		6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)		7	7	7	7						
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55	55	55	55						
Hauteur maximale (m)		11	11	11	11						
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)		40	40	40	40	40	40				
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15	15	15	15						
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)		4 000	10 000	4 000	4 000	10 000	10 000				
Largeur minimale (m)		50	50	50	50	50	50				
Profondeur minimale (m)		60	45	60	60	45	45				
DIVERS											
PIIA				●							
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Hébergement routier										A-01	
(2) Golf											
(3) Résidence de tourisme											
(4) Service de Sport P3-1											
(5) Parc Public P3-2											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 39

Grille des spécifications R-39

 _____ Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Millon												ZONE : R-39		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES													
	H : HABITATION													
	H-1 : Habitation unifamiliale	●												
	H-2 : Habitation bifamiliale													
	H-3 : Habitation trifamiliale													
	H-4 : Habitation communautaire													
	H-5 : Habitation multifamiliale													
	H-6 : Projet intégré d'habitation													
	H-7 : Maison mobile													
	C : COMMERCE													
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels													
	C-2 : Commerce d'appoint													
	C-3 : Commerce artériel léger													
	C-4 : Commerce artériel lourd													
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson													
	C-6 : Commerce d'hébergement													
	C-7 : Commerce de restauration													
	I : INDUSTRIEL													
	I-1 : Industrie à contraintes limitées													
	I-2 : Industrie à contraintes importantes													
P : COMMUNAUTAIRE														
P-1 : Communautaire de voisinage														
P-2 : Communautaire d'envergure														
P-3 : Communautaire récréatif intensif														
P-4 : Communautaire récréatif extensif		●												
U : UTILITÉ PUBLIQUE														
U-1 : Usage d'utilité publique légère														
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne														
U-3 : Usage d'utilité publique lourde														
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION														
A-1 : Agriculture				●										
A-2 : Élevage														
A-3 : Foresterie et sylviculture					●									
A-4 : Extraction														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(5)	(4) (5)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	(2) (3)	(7)										
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2													
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES													
	STRUCTURE DU BÂTIMENT													
	Isolée	●												
	Jumelée													
	En rangée													
	MARGE													
	Avant minimale (m)	9	9	9	9									
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6									
	Latérales totales minimales (m)													
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12									
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15									
	BÂTIMENT													
	Largeur minimale (m)	5.5												
	Profondeur minimale (m)	7												
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55			55									
	Hauteur maximale (m)	11												
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5										
	RAPPORTS													
	Occupation maximale du terrain (%)													
	Espace naturel minimum (%)	40	40											
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15												
LOTISSEMENT														
TERRAIN														
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	25 000	25 000										
Largeur minimale (m)	50	50	40	40										
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45										
DIVERS														
PIA														
Usages conditionnels														
Raccordement aux services publics														
Notes diverses	(8)	(6)	(6)											
NOTES											Amendements			
											No. Régl.	Date		
(1)	Centre de randonnée pour traineaux chien													
(2)	Agriculture sans sol													
(3)	Agriculture avec sol													
(4)	Fermette													
(5)	Centre équestre													
(6)	50 unités animales maximum autorisées													
(7)	Exploitation forestière													
(8)	3 logements par hectare maximum													
(9)														
##														

ANNEXE 40
Grille des spécifications R-40

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-40										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement	●										
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif				●							
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture				●								
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture						●						
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)			(1)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2)								
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2.				9.6.3							
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●	●	●						
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15						
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5									
	Profondeur minimale (m)	7	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55									
	Hauteur maximale (m)	11	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/ 2,5	1 /2,5	1 /2,5	1 /2,5						
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15							
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	10 000	10 000	25 000						
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	40						
	Profondeur minimale (m)	60	60	40	40	45						
	DIVERS											
	PIIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses											
	NOTES										Amendements	
										No. Rég.	Date	
(1)	fermette										A-01	
(2)	Centre de randonnée pour traîneaux à chien											
(3)	Seuls les usages d'hébergement moyen (C6-2)											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
##												

ANNEXE 41
Grille des spécifications CN-41

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : CN-41										
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale											
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée											
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)											
	9											
	Latérale minimale (m)											
	6											
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)											
	12											
	Arrière minimale riverain (m)											
	15											
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)											
	Profondeur minimale (m)											
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)											
	Hauteur maximale (m)											
	Nombre d'étages (minimal / maximal)											
	1/ 2,5											
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)											
	40											
	10											
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)											
	12											
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)											
	10 000											
	25 000											
Largeur minimale (m)												
50												
50												
Profondeur minimale (m)												
45												
45												
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES												
Amendements												
No. Régl.												
Date												
(1)											A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 42
Grille des spécifications R-42

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-42									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement	●									
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●								
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture											
A-2 : Elevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)								
USAGES COMPLEMENTAIRES											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●	●							
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9	9							
	Latérale minimale (m)	6	6	6							
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15							
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5							
	Profondeur minimale (m)	7	7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5							
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15							
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	10 000							
	Largeur minimale (m)	50	50	50							
	Profondeur minimale (m)	60	60	45							
	DIVERS										
	PIA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
NOTES										Amendements	
(1)	Centre de randonnée pour traîneaux à chien									No. Régl.	Date
(2)	Seul hébergement moyen est permis (C6-2)									A-01	
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 43
Grille des spécifications R-43

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-43									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement	●									
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif			●							
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture				●							
A-2 : Elevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture							●				
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(4)		(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2) (3)							
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2				9.6.3						
NORMES											
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée	●	●	●	●	●						
Jumelée											
En rangée											
MARGE											
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15						
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)	5,5	5,5									
Profondeur minimale (m)	7	7									
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55									
Hauteur maximale (m)	11	11									
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5						
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40						
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15						
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	10 000	10 000	25 000						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	40						
Profondeur minimale (m)	60	60	40	40	45						
DIVERS											
PIIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
(1) Fermette										No. Régl.	Date
(2) Terrain de camping										A-01	
(3) Centre de randonnées pour traîneaux à chien											
(4) Hébergement moyen C6-2 sont autorisés											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 44
Grille des spécifications R-44

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-44									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation			●							
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif			●							
	P-4 : Communautaire récréatif extensif					●					
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture						●				
	A-2 : Élevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture								●		
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)		(3)	(1)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2				9.6.3					
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●	●	●	●	●	●			
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9		9	9	9				
	Latérale minimale (m)	6	6		6	6	6				
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12		12	12	12				
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15				
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	5,5							
	Profondeur minimale (m)	7	7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1/2,5	1/2,5	1 /2,5	1 /2,5	1 /2,5				
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15					
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	25 000			
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	40			
	Profondeur minimale (m)	60	45	45	45	45	45	45			
	DIVERS										
	PIIA			●							
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1)	Fermette									A-01	
(2)	Centre équestre										
(3)	Terrain de camping										
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 45
Grille des spécifications R-45

										Annexée aux règlement 128-2018-Z et 128-2018-L		
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : R-45		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		•									
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile			•								
	C : COMMERCE											
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif				•								
P-4 : Communautaire récréatif extensif					•							
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture						•						
A-2 : Élevage							•					
A-3 : Foresterie et sylviculture								•				
A-4 : Extraction									•			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée		•	•	•	•	•	•				
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9				
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6				
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	12	12				
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15				
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5.5							5 1/2			
	Profondeur minimale (m)	7							7			
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55							55			
	Hauteur maximale (m)	11							11			
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	60	60	60	60	60	60	60				
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	8	8	8	8	8	8	8					
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000					
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	50					
Profondeur minimale (m)	60	45	60	60	60	60	60					
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses			15.1									
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)											A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 46
Grille des spécifications R-46

 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
		ZONE : R-46										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		●		●							
	H-2 : Habitation bifamiliale			●								
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
		9.4.2	9.4.2	9.4.2								
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée		●	●								
	Jumelée				●							
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9								
	Latérale minimale (m)	6	6	0								
	Latérales totales minimales (m)			12								
	Arrière minimale (m)	12	12	12								
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15								
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5	10	10								
	Profondeur minimale (m)	7	7	7								
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	90	90								
	Hauteur maximale (m)	11	11	11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 /2,5	1 /2,5	1 /2,5								
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15								
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	4 000								
	Largeur minimale (m)	50	50	50								
	Profondeur minimale (m)	60	60	60								
	DIVERS											
	PIIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses											
	NOTES											Amendements
(1)										No. Régl.	Date	
(2)										A-01		
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 47
Grille des spécifications V-47

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-47									
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture	●									
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES										
	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●								
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9								
	Latérale minimale (m)	6	6								
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12								
	Arrière minimale riverain (m)	17	17								
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	7									
	Profondeur minimale (m)	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55									
	Hauteur maximale (m)	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5									
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	60	60								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10								
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	4 000	25 000								
	Largeur minimale (m)	50	40								
	Profondeur minimale (m)	60	45								
	DIVERS										
	PILA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1)	Coupe de jardinage									A-01	
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 48
Grille des spécifications R-48

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-48									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation			●							
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels				●						
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif				●						
	P-4 : Communautaire récréatif extensif						●				
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture						●				
	A-2 : Elevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture								●		
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2)			(3) (4)	(1)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(5)(6)					
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2.									
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée			●	●	●	●	●	●	●		
Jumelée											
En rangée											
MARGE											
Avant minimale (m)		9	6	9	9	9	9	9			
Latérale minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6			
Latérales totales minimales (m)											
Arrière minimale (m)		12	12	12	12	12	12	12			
Arrière minimale riverain (m)		15	15	15	15	15	15	15			
BÂTIMENT											
Largeur minimale (m)		5,5		5,5							
Profondeur minimale (m)		7		7							
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55	35	55					55		
Hauteur maximale (m)		11	11		11	11	11	11			
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5	1/ 2,5			
RAPPORTS											
Occupation maximale du terrain (%)											
Espace naturel minimum (%)		40	40	40	40	40	40				
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15	15	15	15	15	15				
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)		4 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	25 000			
Largeur minimale (m)		50	50	50	50	50	50	40			
Profondeur minimale (m)		60	45	60	45	45	45	45			
DIVERS											
PIA			●								
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1)	Fermette								A-01		
(2)	Dépanneur et tabagie										
(3)	Terrain de camping										
(4)	Centre équestre										
(5)	commerce récréatif modéré P3-4										
(6)	Commerce récréatif d'envergure P3-5										
(7)											
(8)											
##											

ANNEXE 49
Grille des spécifications V-49

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L											
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-49											
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale	●											
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H-5 : Habitation multifamiliale												
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels													
C-2 : Commerce d'appoint													
C-3 : Commerce artériel léger													
C-4 : Commerce artériel lourd													
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson													
C-6 : Commerce d'hébergement													
C-7 : Commerce de restauration													
USAGES PERMIS	I : INDUSTRIEL												
	I-1 : Industrie à contraintes limitées												
	I-2 : Industrie à contraintes importantes												
	P : COMMUNAUTAIRE												
	P-1 : Communautaire de voisinage												
	P-2 : Communautaire d'envergure												
	P-3 : Communautaire récréatif intensif												
	P-4 : Communautaire récréatif extensif												
	U : UTILITÉ PUBLIQUE												
	U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne													
U-3 : Usage d'utilité publique lourde													
USAGES PERMIS	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
	A-1 : Agriculture												
	A-2 : Élevage												
	A-3 : Foresterie et sylviculture												
	A-4 : Extraction												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
	USAGES COMPLEMENTAIRES												
	NORMES SPECIFIQUES	NORMES											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT											
Isolée		●											
Jumelée													
En rangée													
MARGE													
Avant minimale (m)		9											
Latérale minimale (m)		6											
Latérales totales minimales (m)													
Arrière minimale (m)		12											
Arrière minimale riverain (m)		17											
BÂTIMENT													
Largeur minimale (m)		7											
Profondeur minimale (m)		7											
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55											
Hauteur maximale (m)		11											
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/ 2,5											
RAPPORTS													
Occupation maximale du terrain (%)													
Espace naturel minimum (%)		60											
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10												
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Superficie minimale (m ²)	4 000												
Largeur minimale (m)	50												
Profondeur minimale (m)	60												
DIVERS													
PIIA													
Usages conditionnels													
Raccordement aux services publics													
Notes diverses													
NOTES										Amendements			
										No. Régl.	Date		
(1)										A-01			
(2)													
(3)													
(4)													
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													

ANNEXE 50
Grille des spécifications V-50

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-50										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif											
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLEMENTAIRES												
NORMES												
NORMES SPECIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●										
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9										
	Latérale minimale (m)	6										
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12										
	Arrière minimale riverain (m)	17										
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55										
	Hauteur maximale (m)	11										
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5										
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	60										
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10										
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000										
	Largeur minimale (m)	50										
	Profondeur minimale (m)	60										
	DIVERS											
	PIA											
	Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)											A-01	
(2)												
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 51
Grille des spécifications F-51

										Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L		
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : F-51		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale											
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES											
	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée											
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)											
	Latérale minimale (m)											
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)											
	Arrière minimale riverain (m)											
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)											
	Profondeur minimale (m)											
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)											
	Hauteur maximale (m)											
	Nombre d'étages (minimal / maximal)											
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)											
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)											
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)											
	Largeur minimale (m)											
Profondeur minimale (m)												
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Centre équestre										A-01	
(2)	Terrain de camping											
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

ANNEXE 52
Grille des spécifications V-52

Ville de Sainte-Marie-Goretti-du-Lac-Millon												ZONE : V-52				
CLASSES D'USAGES AUTORISEES																
USAGES PERMIS	H : HABITATION															
	H-1 : Habitation unifamiliale		●													
	H-2 : Habitation bifamiliale															
	H-3 : Habitation trifamiliale															
	H-4 : Habitation communautaire															
	H- 5 : Habitation multifamiliale															
	H-6 : Projet intégré d'habitation															
	H-7 : Maison mobile															
	C : COMMERCE															
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels															
	C-2 : Commerce d'appoint															
	C-3 : Commerce artériel léger															
	C-4 : Commerce artériel lourd															
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson															
	C-6 : Commerce d'hébergement															
	C-7 : Commerce de restauration															
	I : INDUSTRIEL															
	I-1 : Industrie à contraintes limitées															
	I-2 : Industrie à contraintes importantes															
	P : COMMUNAUTAIRE															
	P-1 : Communautaire de voisinage															
	P-2 : Communautaire d'envergure															
	P-3 : Communautaire récréatif intensif															
	P-4 : Communautaire récréatif extensif			●												
	U : UTILITÉ PUBLIQUE															
	U-1 : Usage d'utilité publique légère															
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne															
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde															
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION															
	A-1 : Agriculture				●											
	A-2 : Elevage															
	A-3 : Foresterie et sylviculture							●								
	A-4 : Extraction															
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(4)	(5)									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)		(2)	(3)	(6)								
	USAGES COMPLÉMENTAIRES															
	NORMES															
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT															
	Isolée		●	●	●	●										
	Jumelée															
	En rangée															
	MARGE															
	Avant minimale (m)	9	9	9	9											
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6											
	Latérales totales minimales (m)															
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12											
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17											
	BÂTIMENT															
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7											
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7											
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55											
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11											
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5											
	RAPPORTS															
	Occupation maximale du terrain (%)															
	Espace naturel minimum (%)	60	60	60	60											
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	12	12	12	12											
	LOTISSEMENT															
	TERRAIN															
	Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000											
	Largeur minimale (m)	30	30	30	30											
	Profondeur minimale (m)	60	45	45	45											
	DIVERS															
	PIIA															
	Usages conditionnels															
	Raccordement aux services publics															
	Notes diverses	(7)														
NOTES												Amendements				
												No. Régl.	Date			
(1)	Centre de randonnées de traîneaux à chien															
(2)	Agriculture sans sol															
(3)	Agriculture avec sol															
(4)	Camping															
(5)	Fermette de 50 unités animales maximum autorisées															
(6)	Exploitation forestière															
(7)	3 logements par hectare maximum															
(8)																
(9)																
##																

ANNEXE 53
Grille des spécifications V-53

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-53										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●									
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture			●								
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
(1)												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
(2)												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
9.6.3.												
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée	●	●	●									
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9									
Latérale minimale (m)	6	6	6									
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	12	12	12									
Arrière minimale riverain (m)	17	17	17									
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7	7	7									
Profondeur minimale (m)	7	7	7									
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	67	67									
Hauteur maximale (m)	11	11	11									
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5									
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	60	60	60									
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	15	15									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000									
Largeur minimale (m)	50	50	50									
Profondeur minimale (m)	60	60	60									
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Fermette										A-01	
(2)	Terrain de golf et centre de randonnée pour traîneaux à chiens											
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 54
Grille des spécifications V-54

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-54									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●								
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture											
A-2 : Elevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●								
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9								
	Latérale minimale (m)	6	6								
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12								
	Arrière minimale riverain (m)	17	17								
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	7									
	Profondeur minimale (m)	7									
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55									
	Hauteur maximale (m)	11									
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5									
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	60	60								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	15								
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000								
	Largeur minimale (m)	50	50								
	Profondeur minimale (m)	60	60								
	DIVERS										
	PIA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
	NOTES										Amendements
(1)	Camps de vacances									No. Régl.	Date
(2)										A-01	
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 55
Grille des spécifications V-55

[illegible]

ANNEXE 56

Grille des spécifications V-56

Ville de

Sainte-Marie-de-France

ZONE : V-56

CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
H : HABITATION												
H-1 : Habitation unifamiliale	●											
H-2 : Habitation bifamiliale												
H-3 : Habitation trifamiliale												
H-4 : Habitation communautaire												
H- 5 : Habitation multifamiliale												
H-6 : Projet intégré d'habitation		●										
H-7 : Maison mobile												
C : COMMERCE												
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif		●										
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture				●								
A-2 : Elevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture								●				
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
		(4)	(5)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
		(1)	(2) (3)	(8)								
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée	●	●	●									
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9							
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6							
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	17	17	17	17	17							
Arrière minimale riverain (m)	12	12	12	12	12							
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7	7										
Profondeur minimale (m)	7	7										
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	67	55										
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11								
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5								
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40	40									
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	15	15									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000	25 000							
Largeur minimale (m)	50	50	50	40	40							
Profondeur minimale (m)	60	60	45	45	45							
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses	(6)	(6)	(7)	(7)								
NOTES										Amendements		
										No.	Régl.	Date
(1)	Terrain de camping et centre de traineaux à chien											
(2)	Agriculture avec sol											
(3)	Agriculture sans sol											
(4)	Centre équestre											
(5)	Fermette											
(6)	3 logements par hectare maximum											
(7)	50 unités animales maximum autorisées											
(8)	Exploitation forestière											
(9)												
##												

ANNEXE 57
Grille des spécifications R-57

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-57										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation		●									
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement			●								
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif					●						
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture					●						
	A-2 : Elevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture								●			
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3)		(1)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2)							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2										
	NORMES											
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée	●	●	●	●	●	●						
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9						
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6						
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	12						
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	17	17						
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7	7	7									
Profondeur minimale (m)	7	7	7									
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55									
Hauteur maximale (m)	11	11	11									
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5							
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40								
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15							
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	10 000	25 000	25 000						
Largeur minimale (m)	30	40	50	50	40	40						
Profondeur minimale (m)	60	45	60	60	45	45						
DIVERS												
PIIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Rég.	Date	
(1)	Fermette										A-01	
(2)	Terrain de camping et centre de randonnée pour traineaux à chiens											
(3)	Hébergement moyen C6-2											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 58
Grille des spécifications V-58

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Millon															ZONE : V-58				
CLASSES D'USAGES AUTORISEES																			
H : HABITATION																			
H-1 : Habitation unifamiliale																			
H-2 : Habitation bifamiliale																			
H-3 : Habitation trifamiliale																			
H-4 : Habitation communautaire																			
H- 5 : Habitation multifamiliale																			
H-6 : Projet intégré d'habitation																			
H-7 : Maison mobile																			
C : COMMERCE																			
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels																			
C-2 : Commerce d'appoint																			
C-3 : Commerce artériel léger																			
C-4 : Commerce artériel lourd																			
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson																			
C-6 : Commerce d'hébergement																			
C-7 : Commerce de restauration																			
I : INDUSTRIEL																			
I-1 : Industrie à contraintes limitées																			
I-2 : Industrie à contraintes importantes																			
P : COMMUNAUTAIRE																			
P-1 : Communautaire de voisinage																			
P-2 : Communautaire d'envergure																			
P-3 : Communautaire récréatif intensif																			
P-4 : Communautaire récréatif extensif																			
U : UTILITÉ PUBLIQUE																			
U-1 : Usage d'utilité publique légère																			
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne																			
U-3 : Usage d'utilité publique lourde																			
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION																			
A-1 : Agriculture																			
A-2 : Élevage																			
A-3 : Foresterie et sylviculture																			
A-4 : Extraction																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																			
USAGES COMPLÉMENTAIRES																			
NORMES																			
STRUCTURE DU BÂTIMENT																			
Isolée																			
Jumelée																			
En rangée																			
MARGE																			
Avant minimale (m)																			
Latérale minimale (m)																			
Latérales totales minimales (m)																			
Arrière minimale (m)																			
Arrière minimale riverain (m)																			
BÂTIMENT																			
Largeur minimale (m)																			
Profondeur minimale (m)																			
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)																			
Hauteur maximale (m)																			
Nombre d'étages (minimal / maximal)																			
RAPPORTS																			
Occupation maximale du terrain (%)																			
Espace naturel minimum (%)																			
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson																			
LOTISSEMENT																			
TERRAIN																			
Superficie minimale (m ²)																			
Largeur minimale (m)																			
Profondeur minimale (m)																			
DIVERS																			
PIIA																			
Usages conditionnels																			
Raccordement aux services publics																			
Notes diverses																			
NOTES																			
Amendements																			
No. Régl.																			
Date																			
(1) Erablière																			
(2) Exploitation forestière																			
(3) 3 logements par hectare maximum																			
(4)																			
(5)																			
(6)																			
(7)																			
(8)																			
(9)																			
#																			

ANNEXE 59
Grille des spécifications R-59

										Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L		
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson										ZONE : R-59		
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement											
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif											
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●									
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture				●								
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture							●					
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(1)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)									
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2											
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●									
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9							
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6							
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17							
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5.5										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55										
	Hauteur maximale (m)	11	11	11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5								
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40									
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15									
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	25 000	25 000							
	Largeur minimale (m)	50	50	40	40							
	Profondeur minimale (m)	60	45	45	45							
	DIVERS											
	PIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses			15.12								
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Fermette										A-01	
(2)	Centre de randonnée pour traîneaux à chiens											
(3)												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

ANNEXE 60
Grille des spécifications V-60

		Annexée aux règlement 128-2018-Z et 128-2018-L									
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-60									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif										
	U : UTILITÉ PUBLIQUE										
	U-1 : Usage d'utilité publique légère										
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne										
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
	A-1 : Agriculture										
	A-2 : Élevage										
	A-3 : Foresterie et sylviculture		●								
	A-4 : Extraction										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(1)							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●								
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)		9								
	Latérale minimale (m)		6								
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)		12								
	Arrière minimale riverain (m)		17								
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)		7								
	Profondeur minimale (m)		7								
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)		112								
	Hauteur maximale (m)		11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)		1 / 2,5								
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)		60								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		10								
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m²)		4 000	25 000							
	Largeur minimale (m)		50	40							
	Profondeur minimale (m)		60	45							
	DIVERS										
	PIA										
	Usages conditionnels										
	Raccordement aux services publics										
	Notes diverses										
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1)	exploitation forestière									A-01	
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											

ANNEXE 61
Grille des spécifications R-61

									
Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L									
VILLE DE Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson									
ZONE : R-61									
CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Habitation unifamiliale	●							
	H-2 : Habitation bifamiliale								
	H-3 : Habitation trifamiliale								
	H-4 : Habitation communautaire								
	H-5 : Habitation multifamiliale								
	H-6 : Projet intégré d'habitation								
	H-7 : Maison mobile								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels								
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS	C-2 : Commerce d'appoint								
	C-3 : Commerce artériel léger								
	C-4 : Commerce artériel lourd								
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson								
	C-6 : Commerce d'hébergement								
	C-7 : Commerce de restauration								
	I : INDUSTRIEL								
	I-1 : Industrie à contraintes limitées								
	I-2 : Industrie à contraintes importantes								
	P : COMMUNAUTAIRE								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	P-1 : Communautaire de voisinage								
	P-2 : Communautaire d'envergure								
	P-3 : Communautaire récréatif intensif				●				
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●						
	U : UTILITE PUBLIQUE								
	U-1 : Usage d'utilité publique légère								
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne								
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde								
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION								
	A-1 : Agriculture			●					
USAGES COMPLEMENTAIRES	A-2 : Élevage								
	A-3 : Foresterie et sylviculture				●				
	A-4 : Extraction								
	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS			(2)			(3)		
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		(1)						
	USAGES COMPLEMENTAIRES	9.4.2							
NORMES									
NORMES SPECIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	En rangée								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9			
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6			
	Latérales totales minimales (m)								
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12			
	Arrière minimale riverain (m)								
NORMES SPECIFIQUES	BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7							
	Profondeur minimale (m)	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11					
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5					
	RAPPORTS								
	Occupation maximale du terrain (%)								
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15					
NORMES SPECIFIQUES	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000				
	Largeur minimale (m)	50	50	40	40				
	Profondeur minimale (m)	60	45	45	45				
	DIVERS								
	PILA								
	Usages conditionnels								
	Raccordement aux services publics								
	Notes diverses								
NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1)	Centre de randonnées pour traîneaux à chien							A-01	
(2)	Fermette								
(3)	Centre équestre								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									

ANNEXE 62
Grille des spécifications V-62

Ville de Sainte-Marguerite-d'Ardenais St-Martin													ZONE : V-62		
CLASSES D'USAGES AUTORISEES															
USAGES PERMIS	H : HABITATION														
	H-1 : Habitation unifamiliale														
	H-2 : Habitation bifamiliale														
	H-3 : Habitation trifamiliale														
	H-4 : Habitation communautaire														
	H- 5 : Habitation multifamiliale														
	H-6 : Projet intégré d'habitation														
	H-7 : Maison mobile														
	C : COMMERCE														
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels														
C-2 : Commerce d'appoint															
C-3 : Commerce artériel léger															
C-4 : Commerce artériel lourd															
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson															
C-6 : Commerce d'hébergement															
C-7 : Commerce de restauration															
I : INDUSTRIEL															
I-1 : Industrie à contraintes limitées															
I-2 : Industrie à contraintes importantes															
P : COMMUNAUTAIRE															
P-1 : Communautaire de voisinage															
P-2 : Communautaire d'envergure															
P-3 : Communautaire récréatif intensif															
P-4 : Communautaire récréatif extensif															
U : UTILITÉ PUBLIQUE															
U-1 : Usage d'utilité publique légère															
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne															
U-3 : Usage d'utilité publique lourde															
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION															
A-1 : Agriculture															
A-2 : Elevage															
A-3 : Foresterie et sylviculture															
A-4 : Extraction															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)															
USAGES COMPLÉMENTAIRES															
NORMES															
STRUCTURE DU BÂTIMENT															
Isolée															
Jumelée															
En rangée															
MARGE															
Avant minimale (m)		9	9												
Latérale minimale (m)		6	6												
Latérales totales minimales (m)															
Arrière minimale (m)		12	17												
Arrière minimale riverain (m)		17	12												
BÂTIMENT															
Largeur minimale (m)		7													
Profondeur minimale (m)		7													
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)		55													
Hauteur maximale (m)		10,97													
Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/2,5													
RAPPORTS															
Occupation maximale du terrain (%)															
Espace naturel minimum (%)		60													
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		10													
LOTISSEMENT															
TERRAIN															
Superficie minimale (m ²)		4 000	25 000												
Largeur minimale (m)		50	40												
Profondeur minimale (m)		60	45												
DIVERS															
PIIA															
Usages conditionnels															
Raccordement aux services publics															
Notes diverses		(2)	12,9,4												
NOTES												Amendements			
												No. Régl.	Date		
(1)	Exploitation forestière														
(2)	3 logements par hectare maximum														
(3)															
(4)															
(5)															
(6)															
(7)															
(8)															
(9)															
##															

ANNEXE 63
Grille des spécifications R-63

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : R-63										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services											
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
USAGES PERMIS	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif	●										
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		●									
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
USAGES PERMIS	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture				●							
	A-2 : Élevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture					●						
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
		(2)		(3)								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
		(1)	(1)		(6)							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
	9.4.2			9.6.3								
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●								
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17						
NORMES SPÉCIFIQUES	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	5,5			5,5							
	Profondeur minimale (m)	7			7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)	55			55							
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 1,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5						
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15						
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m²)	4 000	10 000	10 000	25 000	25 000							
Largeur minimale (m)	50	50	50	40	40							
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45	45							
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES											Amendements	
(1)	Terrain de camping	et centre de traîneaux à chiens								A01		
(2)	Centre équestre											
(3)	Fermette											
(4)	Note retirée											
(5)	Note retirée											
(6)	Exploitation forestière											
(7)	Note retirée											
(8)	Note retirée											

ANNEXE 64
Grille des spécifications V-64

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L										
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : V-64										
CLASSES D'USAGES AUTORISEES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale	●										
	H-2 : Habitation bifamiliale		●									
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire			●								
	H-5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation				●							
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels											
	C-2 : Commerce d'appoint											
	C-3 : Commerce artériel léger											
	C-4 : Commerce artériel lourd											
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
	C-6 : Commerce d'hébergement					●						
	C-7 : Commerce de restauration											
	I : INDUSTRIEL											
	I-1 : Industrie à contraintes limitées											
	I-2 : Industrie à contraintes importantes											
	P : COMMUNAUTAIRE											
	P-1 : Communautaire de voisinage											
	P-2 : Communautaire d'envergure											
	P-3 : Communautaire récréatif intensif						●					
	P-4 : Communautaire récréatif extensif								●			
	U : UTILITÉ PUBLIQUE											
	U-1 : Usage d'utilité publique légère											
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
	A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
	A-1 : Agriculture											
	A-2 : Élevage											
	A-3 : Foresterie et sylviculture											
	A-4 : Extraction											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(3)	(1)	(2)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	●	●	●	●	●	●	●				
	Jumelée			●	●							
	En rangée			●	●							
	MARGE											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9				
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6				
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	12	12				
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17	17	17				
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7				
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7				
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	55	55	55				
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11	11				
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5				
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40	40	40				
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15	15	15				
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m ²)	4 000	8 000	25 000	10 000	4 000	10 000	10 000				
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	50				
	Profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60	60				
	DIVERS											
	PIIA											
	Usages conditionnels											
	Raccordement aux services publics											
	Notes diverses	15.16	15.16	15.16	15.16	15.16	15.16	15.16				
NOTES										Amendements		
										No	Régl	Date
(1) Centre sportif, piscine intérieure et gymnase										A-01		
(2) P4-6 : Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif, P4-7 : Établissement de camping pour motoriser saisonnier												
(3) C6-1 : Hébergement léger												
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												